

SA HWK 2 LOC

Société Anonyme au capital de 37.000 Euros

Siège social :

Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy
33, place Ronde CS 40245 – Puteaux (92800)
RCS NANTERRE n° 940 691 751

PROSPECTUS DE CROISSANCE DE L'UNION

« Opération de financement partiel de l'acquisition d'un navire (le « Hawaikinui 2 »), ainsi que des équipements afférents, affréteré pour une activité de transport de fret et de passagers à partir de Papeete en Polynésie française »

Objet : Prospectus mis à disposition du public à l'occasion (i) de l'émission d'Actions nouvelles par voie d'offre au public, à souscrire en espèces, dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut de neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille trois cent quatre-vingts (9.488.380) Euros, par émission de neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille trois cent quatre-vingts (9.488.380) Actions nouvelles au prix unitaire d'un (1) Euro (l' « **Offre Primaire** ») et (ii) de la cession, par voie d'offre au public, de 37.000 Actions existantes cédées par les Actionnaires Fondateurs pour un prix égal à leur valeur nominale (un (1) Euro chacune) (l' « **Offre Secondaire** »).

Période de souscription : du 6 novembre 2025 au 31 décembre 2025 à 12 heures, heure de Paris.



Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus a été approuvé le 5 novembre 2025 et est valide jusqu'à la date de fin de l'offre et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : **25-425**

Le prospectus a été établi pour faire partie d'un prospectus simplifié conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129.

Des exemplaires du présent prospectus (ci-après le « **Prospectus** ») sont disponibles sans frais au siège social de l'Emetteur : Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy - 33, place Ronde CS 40245 – Puteaux (92800), sur le site internet de l'Emetteur (www.sa-hwk2loc.com), et sur le site de l'AMF (<http://www.amf-france.org>).

SOMMAIRE

Le présent prospectus a été réalisé conformément aux sections applicables de l'Annexe 24 et de l'Annexe 26 du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

DEFINITIONS	5
RÉSUMÉ.....	11
SECTION 1 – INTRODUCTION	11
1.1. Nom des valeurs mobilières.....	11
1.2. Identité et coordonnées de l'Emetteur	11
1.3. Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus	11
1.4. Date d'approbation du Prospectus	11
1.5. Avertissements	11
SECTION 2 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'EMETTEUR.....	11
2.1. Qui est l'Emetteur des valeurs mobilières ?	11
2.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?	11
2.3. Quels sont les principaux risques propres à l'Emetteur ?	11
SECTION 3 – INFORMATIONS CLÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES	12
3.1. Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?	12
3.2. Où les titres seront-ils négociés ?	12
3.3. Une garantie est-elle attachée aux valeurs mobilières ?	12
3.4. Quels sont les principaux risques propres aux valeurs mobilières ?	13
SECTION 4 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC	14
4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?	14
4.2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?	15
4.2.1 Le contexte de l'Augmentation du Capital de la Société	15
DOCUMENT D'ENREGISTREMENT & NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES	17
1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	17
1.1. Personne(s) responsable(s) des informations contenues dans le prospectus	17
1.2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le prospectus	17
1.3. Déclaration/rapport d'experts	17
1.3.1. Expert-comptable ayant établi les Comptes Intermédiaires	17
1.3.2. Commissaire à la vérification de l'actif et du passif	17
1.3.3. Commissaire aux comptes	18
1.4. Attestation sur la retranscription fidèle et exacte des informations provenant de tiers	18
1.5. Déclaration d'approbation du prospectus par l'AMF	19
2. STRATÉGIE, RÉSULTATS ET ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	19

2.1.	Informations concernant l'Emetteur	19
2.2.	Aperçu des activités de l'Emetteur	20
2.3.	Structure organisationnelle	31
2.4.	Investissements	32
2.5.	Examen du résultat et de la situation financière	32
2.6.	Informations sur les tendances	33
2.7.	Prévisions ou estimations du bénéfice	33
3.	DÉCLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET ET DÉCLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT	34
4.	FACTEURS DE RISQUE	34
4.1.	Risques propres à l'activité de l'Emetteur	35
4.2.	Risques propres au garant	37
4.3.	Risques propres aux valeurs mobilières de l'Emetteur	37
4.3.1.	Risque de remise en cause de l'Avantage Fiscal du fait de l'Investisseur	37
4.3.2.	Risque lié à l'illiquidité des titres offerts à la souscription	37
4.3.3.	Risque de Changement de Loi :	38
4.3.4.	Risque lié au plafonnement des niches fiscales :	38
4.3.5.	Risque lié à une souscription inférieure à 75 % du montant de l'Augmentation de Capital	40
5.	CONDITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES	40
5.1.	Informations sur les valeurs mobilières offertes	40
6.	MODALITÉS DE L'OFFRE OU DE L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION	47
6.1.	Modalités et conditions de l'offre de valeurs mobilières au public	47
6.2.	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	50
6.3.	Procédure de notification du montant	52
6.4.	Établissement des prix	52
6.5.	Placement et prise ferme	53
6.6.	Admission à la négociation et modalités de négociation	53
6.7.	Détenteurs des valeurs mobilières souhaitant les vendre	54
6.8.	Dilution	55
7.	GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	56
7.1.	Organes d'administration, de direction et de surveillance et de direction générale	56
7.2.	Rémunération et avantages	57
7.3.	Participations et stocks options	57
8.	INFORMATIONS FINANCIERES ET INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE	57
8.1.	Informations financières historiques	57
8.2.	Informations financières intermédiaires et autres	58
8.3.	Audit des informations financières annuelles	58

8.4.	Indicateurs clés de performance (ICP)	58
8.5.	Changement significatif de la situation financière de l'Emetteur	58
8.6.	Politique en matière de dividendes	58
8.7.	Informations financières pro forma	58
9.	INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIONNAIRES ET AUX DÉTENTEURS DES VALEURS MOBILIÈRES	59
9.1.	Principaux actionnaires	59
9.2.	Procédures judiciaires et d'arbitrage	60
9.3.	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale	60
9.4.	Transactions avec des parties liées	60
9.5.	Capital social	61
9.6.	Acte constitutif et statuts	62
9.7.	Contrats importants	62
10.	DOCUMENTS DISPONIBLES	65

DEFINITIONS

Dans le résumé du Prospectus (le « **Résumé** ») et le Prospectus, les termes précédés d'une majuscule décrits ci-dessous ont la signification suivante :

Actions	désigne les actions ordinaires composant le capital social de la Société, qu'elles soient émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ou qu'il s'agisse des trente-sept mille (37.000) actions ordinaires existantes détenues par les Actionnaires Fondateurs et qui seront cédées, dans le cadre de l'Offre Secondaire, à leur valeur nominale, soit un (1) euro, par ces derniers à un ou plusieurs Investisseurs le jour du Conseil d'administration de la Société constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital. Les trente-sept mille (37.000) actions ordinaires existantes, ouvriront droit, au même titre que les actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, à l'Avantage Fiscal.
Actionnaires	désigne les Investisseurs (i) ayant souscrit à l'Augmentation de Capital (ii) et/ou ceux ayant racheté les Actions émises par la Société dans le cadre de sa constitution et détenues à la date du Prospectus par les Actionnaires Fondateurs ; lesquels pourront seuls bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI.
Actionnaires Fondateurs	désigne les personnes ayant constitué la Société. Ces personnes céderont leurs Actions à un ou plusieurs Investisseurs le jour du Conseil d'administration de la Société constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.
Agrement ou Agrément Fiscal	désigne l'agrément, pour l'Opération objet du Prospectus, délivré à INGEPAR, par la DGFIP comme suit : n° 2020/9105/33 en date du 24 octobre 2025 (l'Agrément figure en <u>Annexe 1</u> au Prospectus).
AMF	désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
Augmentation de Capital	désigne l'augmentation de capital d'un montant brut maximum de 9.488.380 Euros à réaliser par voie d'émission, au pair (soit un (1) Euro par action), de 9.488.380 actions ordinaires nouvelles de la Société réservée aux Investisseurs et décidée par son Conseil d'administration en date du 5 novembre 2025 sur délégation de son Assemblée Générale en date du 31 octobre 2025.
Avantage Fiscal	désigne la réduction d'impôt sur le revenu procurée par l'Opération, laquelle est égale à 10.467.450 Euros, montant égal à 45,30% de la Base Eligible, conformément aux dispositions du 34 ^{ème} alinéa de l'article 199 undecies B du code général des impôts, et qui sera répartie entre les Investisseurs en fonction de leur participation au capital de la Société. En cas de souscription insuffisante, et pour tout niveau de réalisation effective compris entre au moins 75% et au plus 100% de l'objectif (le « Taux »), le montant de la réduction d'impôt définissant l'Avantage Fiscal sera réduit par correction proportionnelle au Taux de chacun des éléments de la Base Eligible définis ci-avant ; il est précisé que cette correction sera sans impact sur l'Avantage Fiscal de chacun des Investisseurs.
Base Eligible	désigne la part des dépenses du Programme d'Investissement éligible à la réduction d'impôt sur le revenu de 45,30% prévue par l'article 199 undecies B du CGI, soit 23.106.953 Euros conformément à l'Agrément.
Comptes Intermédiaires	désigne le bilan de la Société arrêté au 30 avril 2025 et figurant au point 8.1.5 du Prospectus.
CGI	désigne le Code général des impôts.

Changement de Loi désigne toute modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée) intervenant entre la date d'ouverture de la période de souscription et le 29 décembre 2025 (soit deux jours avant la date de réalisation de l'Augmentation de Capital qui sera constatée le 31 décembre 2025), concernant les conventions, traités, lois, règles, règlements, législations applicables au niveau national, international ou supranational (tels qu'en France, toute loi ou ordonnance), les décrets, lois, codes, législations, traités, directives, décisions, réglementations (tels qu'en France, tout décret, arrêté, circulaire ou autre instruction), les instructions et doctrines administratives, les réponses ministérielles et rescrits et autres instruments similaires ou toute décision judiciaire ayant valeur de jurisprudence, susceptible d'avoir pour effet (i) une augmentation sensible des coûts de réalisation de l'Opération pour la Garante de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'Agrément et/ou (ii) une réduction de la Rentabilité offerte aux Investisseurs dans le cadre de l'Opération.

Contrats Importants désigne la Garantie Fiscale, ainsi que les autres contrats listés ci-dessous, conclus le 3 juillet 2025 :

- un **Contrat de Vente**, conclu entre la SAS SNP (en qualité de vendeur) et l'Emetteur (en qualité d'acquéreur), porte sur l'acquisition par ce dernier du Navire Equipé. Le prix sera intégralement financé grâce au Crédit-Vendeur consenti par la SAS SNP à l'Emetteur. Le Contrat de Vente contient les modalités du **Crédit-Vendeur**.

Le Crédit-Vendeur est consenti sur une durée de 8 ans, sans intérêts et remboursable, (i) d'une part dans les 15 jours au plus tard suivant la réalisation de l'Augmentation de Capital à hauteur de 81,02 % de l'Avantage Fiscal et, (ii) d'autre part, pour le solde dit « **tranche amortissable du Crédit-Vendeur** », semestriellement par compensation avec les échéances de loyer dues par la SAS SNP au titre du Crédit-Bail et avec le prix de rachat du Navire Equipé au terme de la Période Fiscale, selon l'exercice alternatif de la Promesse de Vente, ou de la Promesse d'Achat. Le Crédit-Vendeur prévoit que dans le cas où l'Augmentation de Capital ne serait pas souscrite en totalité mais dans la limite de 75% de son montant maximum, le montant de la tranche amortissable du Crédit-Vendeur serait augmenté à concurrence de la perte de Rétrocession résultant de la moindre souscription de l'Augmentation de Capital.

- Un **Crédit-Bail**, portant sur le Navire Equipé, conclu entre l'Emetteur (en qualité de crédit-bailleur) et la SAS SNP (en qualité de crédit-préneur) pour une durée correspondant à la durée d'amortissement total du Crédit Vendeur consenti par la SAS SNP à la SA HWK 2 LOC, soit huit (8) ans. Les loyers seront réglés à l'Emetteur par compensation avec les sommes dues par ce dernier au titre du remboursement périodique de la tranche amortissable du Crédit-Vendeur. Si l'Emetteur pourra résilier le Crédit-Bail en cas d'inexécution, par la SAS SNP, de l'une quelconque de ses obligations (cette dernière devant alors, dans cette hypothèse, lui restituer le Navire Equipé) et lui payer, outre les loyers arriérés, une indemnité de résiliation, la SAS SNP n'aura quant à elle pas la faculté de le résilier avant l'expiration de la Période Fiscale.

Il comprend une option d'achat anticipée portant sur le Navire Equipé (la « **Promesse de Vente** ») conclue entre l'Emetteur agissant en qualité de promettant et la SAS SNP agissant en qualité de bénéficiaire exerçable au plus tard quatre (4) ans et neuf (9) mois après la Date de Mise en Service du Navire Equipé aux fins de l'acquisition par la SAS SNP du Navire Equipé au cinquième anniversaire de la Date de Mise en Service pour un prix égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur (son exercice entraînant la résiliation de plein droit du Crédit-Bail).

- Une **Promesse d'Achat** conclue entre l'Emetteur (en qualité de bénéficiaire) et la SAS SNP (en qualité de promettant) ; cette promesse, laquelle portera sur le Navire Equipé, sera exerçable à compter de la date tombant cinq (5) ans et deux (2) mois après la Date de Mise en Service et au plus tard à la date

tombant cinq (5) ans et quatre (4) mois après la Date de Mise en Service aux fins de la cession par l'Emetteur du Navire Equipé cinq (5) ans et six (6) mois après la Date de Mise en Service pour un prix égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur (son exercice entraînant la résiliation de plein droit du Crédit-Bail).

- Un **Protocole d'indemnisation et de délégation** (le « **Protocole d'Indemnisation et de Délégation** »), conclu entre la SAS SNP, la SA HWK 2 LOC et les Investisseurs représentés par la SA HWK 2 LOC dont l'objet est de faciliter le paiement des sommes dues aux Investisseurs au titre de la Garantie Fiscale, grâce à la mise en place d'une délégation des sommes dues par l'Emetteur (en qualité de délégué) à la SAS SNP, exploitant (en qualité de délégué), au bénéfice des Investisseurs (en qualité de délégataires). La délégation permet en conséquence à l'Investisseur de bénéficier d'un deuxième débiteur : la SAS SNP au titre de la Garantie Fiscale et l'Emetteur au titre de la délégation à concurrence des sommes dues par ce dernier à la SAS SNP.

Date de Mise en Service	désigne la date à laquelle le Navire Equipé est mis en service conformément à l'Agrément et à l'article 199 undecies B du CGI ; à savoir le 16 juillet 2025.
DGFiP	désigne la Direction Générale des Finances Publiques.
Dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer	désigne de manière générale le dispositif national d'aide fiscale à l'investissement outre-mer issu des différentes Lois de Finances successives et codifié notamment aux articles 199 undecies B et 199 undecies C du CGI pour l'impôt sur le revenu (IR) et aux articles 217 undecies et duodecies, ainsi que 244 quater Y du CGI, ainsi que tous les textes légaux ou réglementaires venant le préciser, le modifier ou s'y substituer.
Emetteur (ou Société)	désigne la SA HWK 2 LOC, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde, CS 40245, 92800 Puteaux et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 940 691 751.
Frais de l'Opération	désigne les frais de montage, de placement et de gestion (en ce compris les frais d'assistance juridique et fiscale) supportés par l'Emetteur pour la réalisation de l'Opération, s'élevant respectivement à 640.994 € pour le montage, 238.135 € pour le placement et 166.000 € pour la gestion (répartis en 88.000 euros de frais juridiques et 78.000 euros de frais de gestion).
Garante	désigne la SAS SNP.
Garanties	désigne la Garantie Fiscale et le Protocole d'Indemnisation et de Délégation consentis par la SAS SNP.
Garantie Fiscale	désigne le contrat signé le 31 octobre 2025 entre la SAS SNP (en tant que garant), l'Emetteur (en tant que bénéficiaire de la Garantie Fiscale) et les Investisseurs représentés par l'Emetteur, aux termes duquel la SAS SNP s'est engagée à indemniser les Investisseurs de la perte de tout ou partie de leur Avantage Fiscal dans les conditions qui y sont définies. Ce contrat est un contrat à durée déterminée, non-résiliable par le Garant. Il est précisé que la Garantie Fiscale ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du code de commerce.
Groupe Martin	désigne l'ensemble des sociétés détenues directement et indirectement par les consorts Martin, étant précisé que la SCP EMAR dont ils détiennent directement 100% du capital et des droits de vote, détient elle-même 99,88% de la SAS SNP.
INGEPAR	désigne la société INGEPAR, filiale à 100 % de COFIBRED (filiale à 100 % de la BRED Banque Populaire), société anonyme au capital de 75.000 Euros immatriculée au

registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 414.877.829 et dont le siège social est situé 33, Place Ronde à Puteaux (92800). INGEPAR est agréé pour le service de placement non garanti et le service de réception-transmission d'ordre sous le numéro ACPR 18283 ; une convention de placement non garanti pourrait être, le cas échéant, signée entre INGEPAR et l'Emetteur pendant la Période de Souscription. Il est précisé que INGEPAR demeurera l'actionnaire majoritaire de la Société jusqu'à la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Investisseurs	désigne les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscriront à l'Augmentation de Capital de la Société pour bénéficier de l'Avantage Fiscal, ainsi que celles qui rachèteront les Actions d'ores et déjà émises par la Société dans le cadre de sa constitution et détenues à la date du Prospectus par les Actionnaires Fondateurs.
Licence d'Exploitation	désigne la licence d'exploitation du Navire Equipé qui a été délivrée par arrêté de la Polynésie française n°10602 MLA du 3 novembre 2020 et renouvelée par arrêté n°12290 MGT du 6 décembre 2024 portant sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent pour une durée de 30 ans avec des obligations de service public imposées à la SAS SNP.
LODEOM	Désigne la Loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le Développement de l'Outre-Mer de laquelle l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts est issu.
Monteur	désigne INGEPAR.
Navire	désigne le navire dénommé « Hawaikinui 2 », affrété pour une activité de transport de fret et de passagers à partir de Papeete en Polynésie française. Pour réaliser ce projet, la SAS SNP s'est rapprochée de la société SOEL YACHTS en tant que conseil en architecture navale, assistance dans le design et l'ingénierie en matière d'étude et de conception de navire. En 2022, malgré la sélection d'un premier chantier maritime, la SAS SNP choisit le chantier néerlandais Royal BOEDEWES (situé en Hollande) pour la construction de ses deux futurs navires, mondialement reconnu pour la qualité de ses navires et l'expertise de ses équipes ; le nouveau navire incarne ce savoir-faire. La SAS SNP a privilégié la qualité, l'expérience ainsi que l'optimisation du navire pour assurer un meilleur chargement.
	En ce qui concerne la sécurité, le navire sera bien entendu pourvu des équipements d'usage : bateaux de survie, gilets de sauvetage, systèmes de détection d'incendie et extincteurs répondant aux normes internationales.
Navire Equipé	désigne le Navire ainsi que les équipements afférents (bateaux de survie, gilets de sauvetage, systèmes de détection d'incendie et extincteurs répondant aux normes internationales). Le Navire Equipé présente une longueur de 86,98 mètres, une largeur de 15,80 mètres et un tirant d'eau de 5 mètres. Sa vitesse de croisière est de 12 nœuds. Il dispose d'une capacité de fret de 2000 tonnes et peut accueillir jusqu'à 12 passagers. Sa propulsion est assurée par un moteur d'une puissance de 1768 kW.
Offre Primaire	a le sens qui est attribué à ce terme dans l'objet du présent Prospectus.
Offre Secondaire	a le sens qui est attribué à ce terme dans l'objet du présent Prospectus.
Opération	désigne l'opération de financement du Programme d'Investissement mise en place par l'Emetteur à la demande de la SAS SNP (en application des dispositions de l'article 199 undecies B du CGI), par laquelle la Société donnera en location le Navire Equipé à la SAS SNP par le biais du Crédit-Bail d'une durée de huit (8) années. Au terme d'une

période au moins égale à la Période Fiscale, le Navire Equipé pourra être revendu à la SAS SNP. L'Opération bénéficierait de l'Agrément de la DGFIP.

Période Fiscale

désigne la période incompressible de cinq (5) années d'exploitation du Navire Equipé courant à compter de la Date de Mise en Service et qui s'impose à la Société conformément aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI. Il est précisé qu'en cas d'inexploitation du Navire Equipé, la durée initiale de cinq (5) ans sera prorogée pour une durée égale à cette durée d'inexploitation, ce dont chaque Investisseur sera informé dans les meilleurs délais à compter de la connaissance par l'Emetteur d'un évènement de nature à interrompre l'exploitation.

Placeur(s)

désigne le (ou les) Prestataire(s) de Services d'Investissement à qui l'Emetteur a confié et/ou confierait postérieurement à la date d'approbation du Prospectus, le placement des Actions.

Programme d'Investissement

désigne, d'une part, l'acquisition du Navire et, d'autre part, l'acquisition des équipements afférents qui seront donnés ensemble en crédit-bail par l'Emetteur à la SAS SNP aux termes du Crédit-Bail.

Prospectus

désigne le présent prospectus.

Rétrocession

désigne 81,02% de l'Avantage Fiscal que procure l'Opération, ce dernier étant égal à 45,30% de la Base Eligible ; soit une Rétrocession égale à 8.480.251,71 Euros dans l'hypothèse d'une souscription égale à 100%, et réduite proportionnellement (Rétrocession = Taux * 8.480.251,71, « Taux » étant compris entre 75% au moins et 100% de l'Augmentation de Capital), sans impact pour l'exploitant.

Comparatif selon deux hypothèses de taux de réalisation de l'Augmentation de capital de 75% et 100% :

		Cas de base (Souscription à 100%)	Souscription inférieure (Souscription à 75%)	
Base Eligible	(c)	23 106 953	17 352 653	
Avantage Fiscal à répartir entre les Investisseurs	(e) = (c)*45,30%*Taux	10 467 450	7 860 751	
- actions Fondateurs	(a)	37 000	37 000	
- Augmentation de Capital	(b)	9 488 380	7 116 284	100% 75%
Total Capital après Augmentation	(d)=(a)+(b)	9 525 380	7 153 284	91% * (e)
Frais de placement (varie selon le % de souscription)	(d)*2,5%	238 135	177 907	2,50% collecte
Frais Juridiques et de Gestion (fixes)	(f)	166 000	166 000	
Frais nets d'arrangement (varie selon le % de souscription)	(g)=(h)-(a)-(f)	640 994	449 189	
Frais totaux	(h)=(d)+(f)+(g)	1 045 129	793 096	
Rétrocession	(i)=36,7%*(c)	8 480 251	6 360 188	
				écart / Cas de Base
Crédit-Vendeur				
tranche remboursée par la Rétrocession		8 480 251	6 360 188	-2 120 063
tranche amortissable		15 678 378	17 798 441	2 120 063
Total		24 158 629	24 158 629	0

Les Investisseurs apportent au capital de l'Emetteur 91% de l'Avantage Fiscal. L'Emetteur reverse à l'Exploitant 81,02% de l'Avantage Fiscal des Investisseurs à l'Exploitant.

Il est précisé que le Dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer impose un minimum de Rétrocession à l'Exploitant égal à 66% de l'Avantage Fiscal conformément aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI. Le niveau de Rétrocession a un impact mathématique sur le montant final des Frais, étant entendu que le niveau de Rentabilité de l'Opération pour les Investisseurs serait inchangé. Il est négocié entre le Monteur et l'Exploitant lorsque celui-ci donne mandat au Monteur de le représenter dans le cadre du montage de l'Opération avec la DGFIP.

Le contrat de prestation de service initial entre INGEPAR et l'Exploitant prévoit un financement à hauteur de 36,7 % de la Base Eligible. Le calcul est le suivant : 36,7% / 45,3% = 81,02% de l'Avantage Fiscal.

Rentabilité

désigne, s'agissant d'un Investisseur, lorsqu'elle s'exprime en Euros, l'écart entre le montant de son Avantage Fiscal et le montant de sa souscription à l'Augmentation de Capital, et lorsqu'elle s'exprime en pourcentage 9,89% du montant de sa souscription. Elle est par ailleurs déterminée en considérant qu'aucun surcoût (notamment une fiscalité qui serait liée à la détention des Actions) n'est susceptible de réduire cette Rentabilité.

Résumé

désigne le résumé du Prospectus.

SAS SNP

désigne la Société de Navigation Polynésienne, société par actions simplifiée au capital de 250.000.000 XPF, dont le siège social est situé Motu Uta – Zone des entrepôts – Hangar B6 lot 22 – BP 9047 – 98715 Papeete (Polynésie française) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 14 145 B (B 11200). Son capital est détenu majoritairement (quote-part de détention du capital et des droits de vote supérieure à 99%) par la Société Civile de Participation EMAR, holding appartenant aux consorts Martin, Fourcade, Rouleau et Solari (Groupe MARTIN).

RÉSUMÉ

SECTION 1 – INTRODUCTION

1.1. Nom des valeurs mobilières

9.488.380 actions ordinaires de la SA HWK 2 LOC. Le code ISIN de la SA HWK 2 LOC est le FR001400YSQ7 on case 01946917.

1.2. Identité et coordonnées de l'Emetteur

SA HWK 2 LOC, société anonyme au capital de 37.000 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre (RCS) sous le numéro 940 691 751(n° LEI 969500GZ2ESOYN97KD03) et dont le siège social est situé Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde, CS 40245, 92800 Puteaux (l'« **Emetteur** » ou la « **Société** »).

1.3. Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus

Autorité des Marchés Financiers, sis 17, Place de la Bourse à Paris (75002).

1.4. Date d'approbation du Prospectus

5 novembre 2025

1.5. Avertissements

Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de croissance de l'Union (le « **Prospectus** ») et que toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen du Prospectus dans son ensemble. Le souscripteur (l'« **Investisseur** ») à l'augmentation de capital de l'Emetteur décidée par son Conseil d'administration en date du 5 novembre 2025 (l'« **Augmentation de Capital** ») peut perdre tout ou partie du montant total du capital investi, ainsi que le montant de sa Rentabilité (tel que ce terme est défini ci-après), soit 9,89% du montant de la souscription (augmentée de toute pénalité ou tous intérêts appliqués par l'administration fiscale). Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant est susceptible, selon le droit national, de devoir supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais seulement si, lorsqu'il est lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent ou ne fournit pas les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

SECTION 2 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'EMETTEUR

2.1. Qui est l'Emetteur des valeurs mobilières ?

a) **Forme juridique, pays d'origine, droit régissant ses activités** : société anonyme à conseil d'administration, constituée en France et soumise au droit français.

b) **Principales activités** : (i) acquisition du navire dénommé « Hawaikinui 2 » affréter pour une activité de transport de fret et de passagers à partir de Papeete en Polynésie française (le « **Navire** ») ainsi que les équipements afférents (le « **Navire Equipé** ») et (ii) location dudit Navire Equipé par voie de crédit-bail à la SAS SNP.

c) **Contrôle** : à la date du Prospectus, l'Emetteur est contrôlé par INGEPAR, société anonyme dont le siège social est situé 33, Place Ronde à Puteaux (92800), qui détient 36.999 actions (soit 99,997 % de son capital et de ses droits de vote). Arnaud LAOUENAN, Directeur Général d'INGEPAR, détient par ailleurs 1 action (soit 0,003 % de son capital et de ses droits de vote).

d) **Président Directeur Général** : Alexis CAUCHOIS. M. Cauchois est salarié de la BRED BANQUE POPULAIRE, et détaché à 100% chez le Monteur. Il est également désigné Dirigeant Effectif d'INGEPAR dans le cadre de l'agrément n°18283 délivré par l'ACPR en tant qu'Entreprise d'Investissement.

2.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?

Constituée le 20 janvier 2025 et immatriculée le 13 février 2025, l'Emetteur arrêtera son premier exercice social au 31 décembre 2025. Les comptes sociaux du premier exercice à clôturer au 31 décembre 2025 seront approuvés en Assemblée Générale conformément aux dispositions légales et réglementaires et audités par le Commissaire aux Comptes de la Société. L'Emetteur n'a pas eu d'autre activité que la préparation de l'Augmentation de Capital et la négociation des principaux contrats nécessaires à son activité (les « **Contrats Importants** »). Ses dernières informations financières sont celles décrites dans sa situation intermédiaire arrêtée au 30 avril 2025 (les « **Comptes Intermédiaires** »). Entre la date d'arrêté des Comptes Intermédiaires et la date du Prospectus, le montant du Crédit-Vendeur ayant servi à financer l'acquisition du Navire Equipé a été décaissé à hauteur de 24.158.629,42 euros et a été inscrit en dette dans les comptes de l'Emetteur. Le Navire acquis a été comptabilisé en actif et l'amortissement comptable a démarré à partir de la Date de Mise en Service.

COMPTES DE RESULTAT	Comptes Intermédiaires au 30/04/2025 (euros)
Total des recettes	0
Résultat d'exploitation	0
Résultat net	0
BILAN	
Total de l'actif	37.000
Total des capitaux propres	37.000

2.3. Quels sont les principaux risques propres à l'Emetteur ?

Les Investisseurs sont invités à lire attentivement les risques décrits ci-après ainsi que l'ensemble des autres informations contenues dans le présent Prospectus. L'Emetteur a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir, à titre résiduel, un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats (ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs) et considère qu'il n'y a pas, à la date du Prospectus, d'autres risques significatifs hormis ceux présentés. Avec le temps, de nouveaux risques pourraient apparaître et ceux présentés évoluer. Conformément à l'article 16 du règlement « Prospectus », les facteurs de risque ci-après sont classés par ordre décroissant suivant leur importance. Ce classement intègre les politiques de gestion des risques mises en œuvre afin de limiter la probabilité et l'impact des risques.

2.3.1. Risques propres à l'activité de l'Emetteur

Nature du risque	P	I	C
Risques propres à l'activité de l'Emetteur			
Risque lié à l'insolvabilité de la SAS SNP	F	M	M
Risque de retrait de la Licence d'Exploitation	F	M	M
Risque lié au sinistre de tout ou partie du Navire Equipé	F	M	M
Risque lié au non-respect des obligations prévues en matière d'emplois de l'Agreement	F	M	M

Le tableau ci-dessus présente, pour chaque risque, une estimation de leur probabilité de survenance, de l'impact potentiel, la combinaison de ces deux critères formant la criticité totale du risque. A la première ligne du tableau : « P » indique la probabilité d'occurrence du risque, « I » indique l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation du risque sur la Société, « C » indique la criticité totale du risque pour la Société. La lettre « E » indique un niveau élevé, la lettre « M » un niveau moyen et la lettre « F » un niveau faible.

Risque lié à l'insolvabilité de la SAS SNP : L'insolvabilité de la SAS SNP conduirait à la perte de l'Avantage Fiscal des Investisseurs. Le paragraphe 3.3d. ci-après décrit les principaux risques liés à la SAS SNP.

Risque de retrait de la Licence d'Exploitation du Navire Equipé : La licence d'exploitation du Navire Equipé délivrée par arrêté n°10602 MLA du 3 novembre 2020 a été renouvelée par arrêté n°12290 MGT du 6 décembre 2024 pour une durée de 30 ans avec des obligations de service

public imposées à la SAS SNP (la « **Licence d'Exploitation** »). L'exploitation du Navire Equipé en méconnaissance des conditions prévues par la Licence d'Exploitation lors des 5 premières années de location (le cas échéant, étendues en cas d'interruption de l'exploitation) à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital (la « **Période Fiscale** ») pourrait engendrer la remise en cause de la Licence d'Exploitation et en conséquence la reprise, par l'Administration fiscale, de la réduction d'impôt procurée par l'Opération, et qui sera répartie entre les Investisseurs en fonction de leur participation au capital de la Société (l'« **Avantage Fiscal** »). Ce risque est couvert par la Garantie Fiscale, sous réserve de la capacité financière de la SAS SNP à répondre à ses engagements. En cas d'impossibilité (dans l'hypothèse d'une crise quelconque ne permettant plus l'exploitation du Navire Equipé par exemple), les Investisseurs pourraient perdre tout ou partie de l'Avantage Fiscal.

Risque de sinistre de tout ou partie du Navire Equipé : Le Navire Equipé pourrait subir pendant la Période Fiscale un sinistre rendant impossible son exploitation. La SAS SNP a souscrit une assurance couvrant les dommages causés au Navire Equipé conforme aux polices d'assurance habituellement conclues pour ce type d'actif. En outre, l'Emetteur est déclaré assuré additionnel, de sorte qu'en cas de sinistre, et une fois que les banques prêteuses de deniers à la SAS SNP pour le financement du Navire Equipé (engagées à hauteur de 22,55 % du coût du Navire Equipé après refinancement partiel lié à l'Opération), qui sont débiteur des indemnités d'assurance à titre de garantie, seront désintéressées, il devient le seul bénéficiaire des indemnités résiduelles qui seraient disponibles dans ce cadre. Les Investisseurs pourraient perdre tout ou partie de l'Avantage Fiscal si le montant de l'indemnisation résiduelle versée par l'assurance à l'Emetteur était insuffisant.

Risque lié au non-respect par la SAS SNP des obligations prévues en matière d'emplois au titre de l'Agreement : L'Avantage Fiscal des Investisseurs pourrait faire l'objet d'une reprise par l'Administration fiscale si la SAS SNP ne respecte pas ses engagements pris en termes d'emplois pendant la Période Fiscale. Le contrat de Crédit-Bail qui lie l'Emetteur à l'Exploitant impose à ce dernier des obligations d'information portant en particulier sur la communication des comptes annuels, toute modification juridique ou statutaire de l'Exploitant, ainsi que, au plus tard le 31 janvier N+1, le niveau d'emplois pour l'année N. Ces informations seront recensées par INGEPAR et à la disposition des Actionnaires au siège social de l'Emetteur ou pourront être communiquées en réponse à toute demande adressée au siège social de l'Emetteur. Ce risque est couvert par la Garantie Fiscale, sous réserve de la capacité financière de la SAS SNP à répondre à ses engagements. En cas d'impossibilité (dans l'hypothèse d'une crise quelconque ne permettant plus l'exploitation du Navire Equipé par exemple), les Investisseurs pourraient perdre tout ou partie de l'Avantage Fiscal.

SECTION 3 – INFORMATIONS CLÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

3.1. Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

a) **Nature et catégorie :** actions ordinaires, toutes de même catégorie.
b) **Monnaie, dénomination, valeur nominale, nombre de valeurs mobilières :** 9.488.380 actions ordinaires émises via l'Augmentation de Capital et 37.000 actions ordinaires offertes par les Actionnaires Fondateurs, d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune.
c) **Droits attachés aux valeurs mobilières :** en l'état actuel de la législation française et des statuts de l'Emetteur, les principaux droits attachés aux actions existantes détenues par les Actionnaires Fondateurs et à souscrire par les Investisseurs dans le cadre de l'Augmentation de Capital sont les suivants : (i) droit aux dividendes, (ii) droit de participer aux assemblées, (iii) droit de vote, (iv) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (v) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation. Il est ici précisé que dans le cadre de l'Emission, les Investisseurs ne doivent pas attendre de dividendes ni de boni de liquidation. Les droits attachés aux titres, que ceux-ci soient cédés dans le cadre de l'Offre Secondaire ou émis dans le cadre de l'Offre Primaire, sont identiques pour les Investisseurs.

d) **Rang des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'Emetteur en cas d'insolvenct :** en l'état actuel de la législation française, le remboursement des Actions est subordonné au remboursement des dettes de l'Emetteur.

e) **Politique de dividende ou de distribution :** aucune perspective de distribution de dividendes ou de réserve, la réduction de l'impôt sur le revenu attaché à la souscription constituant, pour les Investisseurs, le seul rendement à tirer de leur investissement.

3.2. Où les titres seront-ils négociés ?

Les Actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché de titres financiers réglementé français ou étranger ou un système multilatéral de négociation organisé. Elles ne sont ni ne seront liquides. Aucune perspective d'admission sur un quelconque marché n'est envisagée.

3.3. Une garantie est-elle attachée aux valeurs mobilières ?

a) Description succincte de la nature et de la portée de la Garantie Fiscale :

La rentabilité dont bénéficient les Investisseurs en 2026 correspond à l'écart entre le montant de la réduction d'impôt (i.e. leur quote-part de l'Avantage Fiscal) dont ils bénéficient et le montant de leur souscription à l'Augmentation de Capital, soit 9,89 % du montant de leur souscription (la « **Rentabilité** »). Elle est par ailleurs déterminée en considérant qu'aucun surcoût (notamment une fiscalité qui serait liée à la détention des Actions) n'est susceptible de réduire cette Rentabilité.

Or, certains événements sont susceptibles de modifier la Rentabilité offerte aux Investisseurs :

- i. Une remise en cause en tout ou partie de l'Avantage Fiscal en raison de la remise en cause totale ou partielle de l'agrément fiscal dont bénéficie le projet (l'« **Agreement** ») lié à tout événement non imputable exclusivement aux Investisseurs et à la Société résultant (i) du non-respect de l'article 199 undecies B du CGI et/ou (ii) du non-respect de l'Agreement, ;
- ii. Un Changement de Loi, défini comme toute modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée) intervenant entre la date d'ouverture de la période de souscription et le 29 décembre 2025 (soit deux jours avant la date de réalisation de l'Augmentation de Capital qui sera constatée le 31 décembre 2025) concernant les conventions, traités, lois, règles, règlements, législations applicables au niveau national, international ou supranational (tels qu'en France, toute loi ou ordonnance), les décrets, lois, codes, législations, traités, directives, décisions, réglementations (tels qu'en France, tout décret, arrêté, circulaire ou autre instruction), les instructions et doctrines administratives, les réponses ministérielles et rescrits et autres instruments similaires ou toute décision judiciaire ayant valeur de jurisprudence, susceptible d'avoir pour effet (i) une augmentation sensible des coûts de réalisation de l'Opération pour la Garante de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'Agreement et/ou (ii) une réduction de la Rentabilité offerte aux Investisseurs dans le cadre de l'Opération.

Au regard des situations i. ou ii. visées ci-dessus, la SAS SNP (en tant que garant) consent, aux Investisseurs (en tant que bénéficiaires) une garantie fiscale aux termes de laquelle elle s'engage à compenser (la « **Garantie Fiscale** ») :

- sans condition, toute diminution de l'Avantage Fiscal (à hauteur du montant investi au capital de l'Emetteur augmenté du gain de 9,89 %, éventuellement majoré de pénalités et intérêts, le cas échéant augmenté de toutes taxes ou impôts à percevoir) des Investisseurs résultant de la situation i. ci-dessus ou dans l'hypothèse d'un Changement de Loi entraînant une réduction de la Rentabilité strictement inférieure à 5% (soit une Rentabilité comprise entre 9,89% à 9,3956%) ;
- si la variation de Rentabilité résultant d'un Changement de Loi est supérieure ou égale à 5% (la Rentabilité étant alors inférieure ou égale à 9,3955%), et que la SAS SNP accepte de prendre en charge l'intégralité du préjudice des Investisseurs à raison de la perte de leur Rentabilité, l'Augmentation de Capital sera maintenue et les Investisseurs seront indemnisés à due concurrence de la baisse de leur Rentabilité par la SAS SNP conformément aux termes de la Garantie Fiscale. La SAS SNP pourra accepter d'indemniser les Investisseurs soit de manière expresse, soit de manière tacite (en l'absence de notification de son refus d'indemniser à la SA HWK 2 LOC le 30 décembre 2025 avant 17H (heure de Paris)) ;
- en cas de variation de la Rentabilité supérieure ou égale à 5% résultant d'un Changement de Loi et de refus exprès d'indemnisation des Investisseurs par la SAS SNP au plus tard le 30 décembre 2025 avant 17 heures (heure de Paris), le Conseil d'Administration décidera, au plus tard le 31 décembre 2025 (et avant 12 heures), d'annuler l'Augmentation de Capital.

La mise en jeu de la Garantie Fiscale peut être demandée par les Actionnaires, ou par l'Emetteur pour son compte, ou par l'Emetteur agissant

au nom et pour le compte des Actionnaires au titre du mandat de représentation qu'ils lui consentiront au moment de leur souscription à son capital, au terme duquel ils donneront mandat à l'Emetteur de les représenter à la Garantie Fiscale. La Garantie fiscale ayant été signée par l'Emetteur le 31 octobre 2025, l'Emetteur a conclu l'acte au nom et pour le compte des Investisseurs qui en ont accepté le bénéfice au travers du mécanisme de la stipulation pour autrui prévu à l'article 1121 du Code Civil.

La Garantie Fiscale peut être actionnée pendant toute la durée de la Période Fiscale, par notification à la SAS SNP, de toute décision administrative (retrait (total ou partiel) de l'Agrement, et/ou tout autre événement ou décision (notamment administrative ou juridictionnelle, tel que ce terme est défini dans la Garantie Fiscale). Sous réserve de l'exercice de ses droits à l'égard de l'administration fiscale, la SAS SNP devra indemniser l'Investisseur fiscal au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la notification par la SAS SNP de ladite décision administrative.

Un protocole d'indemnisation et de délégation (le « **Protocole d'Indemnisation et de Délégation** ») a été conclu entre la SAS SNP, la SA HWK 2 LOC et les Investisseurs représentés par la SA HWK 2 LOC, dont l'objet est de faciliter le paiement des sommes dues aux Investisseurs au titre de la Garantie Fiscale, grâce à la mise en place d'une délégation des sommes dues par l'Emetteur à la SAS SNP (en qualité d'exploitant) au bénéfice des Investisseurs. La délégation permet en conséquence à l'Investisseur de bénéficier d'un deuxième débiteur : la SAS SNP au titre de la Garantie Fiscale et l'Emetteur au titre de la délégation à concurrence des sommes dues par ce dernier à la SAS SNP.

b) Description succincte du garant, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI) :

La **SAS SNP** (n° LEI 9695000QUREJRT9A8A62) est détenue majoritairement (quote-part de détention du capital et des droits de vote supérieure à 99%) par la société SCP EMAR, elle-même intégralement détenue par la famille polynésienne Martin. La SAS SNP détient et exploite actuellement trois autres navires : le Hawaikinui (qui sera remplacé par le Navire Equipé), le Hava'i et le Nukuhau.

Le Groupe Martin est propriétaire (direct ou indirect via la SCP EMAR) de plusieurs sociétés polynésiennes importantes dans le tissu économique de la Polynésie française. Il intervient principalement dans le secteur de la production de boissons (en détenant intégralement BRASSERIE DE TAHITI qui elle-même détient d'autres sociétés du même secteur). Il détient également la société PLASTISERD (fabrication et la production d'emballages en matière plastique), la société TAHITI ACCESS (aménagement extérieur), la société TAHITI SIGN (réalisation de supports de communication) ou encore la société SC ASSURANCES DE TAHITI.

c) Informations financières clés pertinentes pour évaluer la capacité du garant à remplir ses engagements au titre de la Garantie Fiscale : La SAS SNP a été créée en 2014 au sein du Groupe Martin, qui compte parmi les premiers groupes économiques de la Polynésie française. Dans un contexte économique fragilisé un temps par les effets parfois durables de la crise sanitaire, la SAS SNP présente au cours des 5 exercices passés (2020 à 2024) des états financiers (audités par un commissaire aux comptes) démontrant sa résilience et sa capacité à rentabiliser un modèle économique tributaire des contraintes imposées par l'exploitation d'un service public de transport inter-îles. La SAS SNP présente en effet sur cette période une hausse régulière du chiffre d'affaires, et des résultats nets toujours bénéficiaires. Notons néanmoins dès 2023 une baisse de ces derniers liée à l'impact des charges d'intérêts de l'emprunt bancaire mobilisé dès 2022 pour financer les acomptes au chantier naval. La SAS SNP ne distribue plus de dividendes dès 2022 afin de disposer des fonds propres nécessaires au bouclage du plan de financement du Programme d'Investissement rendu nécessaire compte tenu de l'âge du navire (45 ans en 2025) que le Navire Equipé va remplacer. Ci-dessous en euros :

BILAN (en Euros) de la SAS SNP			Compte de résultat (en Euros) de la SAS SNP		
	2024	2023		2024	2023
ACTIF					
total brut	26 798 148	23 280 357	total net	17 538 060	
Actif immobilisé					
Actif circulant	9 281 881	9 208 443		8 316 118	
TOTAL	36 080 029	32 488 799		25 854 178	
PASSIF					
Capitaux propres	6 624 895	6 325 213			
Dettes	25 359 650	19 236 330			
TOTAL	32 488 799	25 854 178			

Compte d'exploitation SNP 2025-2022

Désignation	Réalisés 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029	Budget 2030	Budget 2031	Budget 2032
CHIFFRE D'AFFAIRES	12 444 164,25	12 914 452,68	13 278 105,08	14 055 041,50	14 396 778,67	14 826 696,49	15 275 618,12	15 744 678,65	16 235 090,33
AUTRES CHARGES	- 3 971 185,21	- 4 639 394,98	- 5 054 012,76	- 5 921 555,28	- 6 266 732,76	- 6 366 664,08	- 6 134 980,96	- 5 905 336,44	- 5 709 914,12
IMPÔTS & TAXES	- 54 177,72	- 55 366,52	- 57 493,85	- 58 643,73	- 59 816,60	- 61 012,94	- 62 233,19	- 63 477,85	
CHARGES DE PERSONNEL	- 5 810 378,36	- 5 424 312,91	- 5 636 418,54	- 5 647 146,91	- 5 760 089,84	- 5 875 291,64	- 5 992 797,47	- 6 112 653,43	- 6 234 906,49
CHARGES & PRODUITS DIVERS	- 844 275,24	- 880 968,56	- 1 017 516,25	- 1 001 014,54	- 911 047,11	- 864 031,16	- 1 044 278,04	- 1 253 181,68	- 1 437 107,28
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 596 852,39	- 668 134,95	- 343 203,24	- 132 565,24	- 79 803,73	- 314 744,23	- 670 198,80	- 1 012 98,86	- 1 363 349,88
RESULTAT FINANCIER	- 199 228,01	- 665 498,20	- 516 758,79	- 655 093,19	- 424 824,33	- 396 027,93	- 366 502,66	- 336 227,04	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-47 181,75	100 560,00	-	125 700,00	-	-	-	-	-
RESULTAT NET après IS	299 681,82	77 399,81	207 075,66	430 998,13	508 899,47	143 600,10	205 628,16	468 403,49	722 099,88
dont IS	50 760,80	25 799,94	33 520,00	33 520,01	33 520,01	88 542,72	177 292,82	305 022,99	
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	1 308 828,19	1 153 183,93	1 382 500,40	1 437 015,12	1 568 977,91	1 884 926,82	2 074 444,19	2 214 059,08	2 347 647,38

d) Description succincte des principaux facteurs de risque liés au garant :

Nature du risque	P*	I	C
Risque de défaillance de la SAS SNP en cas d'exercice de la Garantie Fiscale	F	E	M
Risque d'insolvabilité de la SAS SNP indépendamment de l'exercice de la Garantie Fiscale	F	M	M

* Sur le sens des lettres, voir le paragraphe 2.3.1 ci-dessus

Risque de défaillance de la SAS SNP en cas de mise en jeu de la Garantie Fiscale :

Compte tenu des prévisions de capitaux propres et de trésorerie de la SAS SNP postérieurement à la mise en service du Navire Equipé, sa capacité à exécuter ses obligations au titre de la Garantie Fiscale ne peut être assurée. Toutefois, dans une telle hypothèse, la vente du Navire Equipé devrait permettre à la SAS SNP d'honorer ses engagements, une fois les prêteurs seniors désintéressés (étant précisé que postérieurement au remboursement partiel de leur créance grâce au produit de l'Augmentation de Capital, leur créance résiduelle représenterait 22,55% du prix d'acquisition).

Risque d'insolvabilité de la SAS SNP pendant la Période Fiscale indépendamment de l'exercice de la Garantie Fiscale :

Les comptes prévisionnels de la SAS SNP présentent un niveau de chiffre d'affaires en progression pendant toute la Période Fiscale, mais l'acquisition d'un second navire neuf prévue en 2027 a un impact sur le résultat de la SAS SNP pendant 3 ans, sans toutefois bouleverser la capacité d'autofinancement de la SAS SNP. Dans l'hypothèse d'événements exceptionnels d'une particulière importance, (tels que nouvelle crise sanitaire, grève longue durée des salariés de la SAS SNP, interdiction de naviguer...), la trésorerie de la SAS SNP pourrait s'avérer insuffisante pour faire face à l'ensemble de ses engagements. Dans de telles hypothèses, les Investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur Avantage Fiscal. Toutefois, l'exploitation du Navire Equipé répond à un besoin structurel et identifié de la Polynésie française qui a donc tout intérêt à éviter son interruption.

3.4. Quels sont les principaux risques propres aux valeurs mobilières ?

Nature du risque	P*	I	C
Risque de remise en cause de l'Avantage Fiscal du fait de l'Investisseur	F	E	E
Risque lié à l'illiquidité des titres offerts à la souscription	F	E	E
Risque de Changement de Loi	F	E	M
Risque lié au plafonnement des niches fiscales	F	M	M

* Sur le sens des lettres, voir le paragraphe 2.3.1 ci-dessus

Risque de remise en cause de l'Avantage Fiscal du fait de l'Investisseur : L'Avantage Fiscal ne peut être transmis à un tiers. Il est aussi conditionné à la détention des Actions durant toute la Période Fiscale. En cas de cession des Actions avant l'issue de cette Période, l'administration fiscale reprendra l'Avantage Fiscal consenti. Ce risque n'est couvert ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

Risque d'iliquidité des titres offerts à la souscription : Aucune stipulation des statuts et aucun pacte n'organisent la liquidité des Actions. Si une cession des Actions devait être réalisée avant le terme de la Période Fiscale, l'Investisseur perdrait son Avantage Fiscal (et donc le seul élément de Rentabilité de son investissement).

Risque de Changement de Loi : Le contexte politique et législatif actuel instable, marqué par l'examen en cours du projet de loi de finances pour 2026 par le Parlement, laisse subsister une incertitude quant à l'évolution du cadre fiscal. Toutefois, la délivrance de l'Agrément Fiscal, la signature des Contrats Principaux et la mise en service du Navire Equipé confirment que l'Opération s'inscrit dans les conditions prévues par la Loi applicable à la date d'approbation du Prospectus. Cependant, en cas de réduction de la Rentabilité offerte aux Investisseurs du fait d'un Changement de Loi, et tant que la baisse de la Rentabilité est strictement inférieure à 5% (soit une rentabilité qui serait comprise entre 9,89% et 9,3956%), l'Augmentation de Capital sera réalisée et cette baisse sera prise en charge par la SAS SNP dans les conditions de la Garantie Fiscale. A contrario, si la variation de la Rentabilité est supérieure ou égale à 5% (soit une rentabilité inférieure ou égale à 9,3955%) du fait d'un Changement de Loi et si la SAS SNP informée par l'Emetteur, refusait l'indemnisation des Investisseurs, le Conseil d'administration, usant de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2025, décidera d'annuler l'Augmentation de Capital. Tout Changement de Loi postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital, et ses éventuelles conséquences sur la Rentabilité offerte aux Investisseurs (en raison, par exemple, de l'adoption du projet de loi de finances pour 2026 postérieurement au 31 décembre 2025), ne sont couverts ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur. Toute souscription reçue par l'Emetteur est irrévocabile.

Risque lié au plafonnement des niches fiscales : L'Investisseur souhaitant réduire son impôt doit déterminer ses besoins en fonction des règles de plafonnement qui lui sont applicables, et ce de sorte que si les Actions ouvrent droit à une réduction d'impôt excédant ses limites, ses apports excédentaires seront perdus et la Rentabilité en sera affectée. Ce risque n'est couvert ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

Risque lié à une souscription inférieure à 75% du montant de l'Augmentation de Capital : Compte tenu de la brièveté de la période de souscription, l'Augmentation de Capital pourra être limitée à 75 % de son montant (soit à 7.116.284 Euros), étant précisé que si le montant total des souscriptions reçues est inférieur à ce seuil, elle sera annulée, et les Investisseurs perdraient une chance de participer à une opération fiscale offrant une rentabilité similaire au titre du Dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer en 2025.

SECTION 4 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC

4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Cette opération bénéficiera des capacités de commercialisation du groupe bancaire BPCE (Banques Populaires Caisses d'Epargne) et, en tant que de besoin, d'INGEPAR en sa qualité d'entreprise d'investissement agréée par l'ACPR lui permettant de réaliser un service de placement non garanti. Les souscriptions seront reçues par l'Emetteur à son siège social, sis Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde, CS 40245, 92800 Puteaux et seront ensuite soumises à son Conseil d'administration qui devra constater leur recevabilité. Pour être recevable, chaque souscription devra comprendre :

- Un document d'Investissement dûment signé et contenant un bulletin de souscription, une attestation sur l'origine des fonds investis et un mandat par lequel l'Investisseur concerné accepte le bénéfice de la Garantie Fiscale, et du Protocole d'Indemnisation et de Délégation, et donne mandat à l'Emetteur de le représenter s'agissant de leur mise en œuvre et de l'exercice de ses droits ;
- Un ordre de virement correspondant au montant de sa souscription ;
- La photocopie de sa pièce d'identité ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de six (6) mois à la date de sa souscription.

Souscription minimum : 4.550 Actions d'une valeur nominale d'un (1) Euro, soit 4.550 Euros.

Souscription maximum : néant. Toutefois, et l'Avantage Fiscal constituant le seul élément de Rentabilité d'un Investisseur, cette dernière est nécessairement limitée au regard des règles régissant le plafonnement des niches fiscales (cf. point 3.4 ci-dessus).

Toute souscription reçue par l'Emetteur est irrévocabile. Le calendrier prévisionnel de l'offre est le suivant :

- **3 juillet 2025** : signature des Contrats Importants
- **16 juillet 2025** : Mise en service du Navire Equipé
- **17 octobre 2025** : Conseil d'administration décident de soumettre à l'Assemblée Générale une proposition de délégation audit conseil en vue d'augmenter le capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 9.488.380 Euros.
- **24 octobre 2025** : Délivrance de l'Agrément Fiscal
- **31 octobre 2025** : signature de la Garantie Fiscale
- **31 octobre 2025** : Assemblée Générale statuant sur la délégation à consentir au Conseil d'administration pour décider de l'Augmentation de Capital.
- **5 novembre 2025** : Conseil d'administration décident de la mise en œuvre de la délégation relative à l'Augmentation de Capital.
- **5 novembre 2025** : Approbation du Prospectus par l'AMF et ouverture de la période de souscription des Actions le 1^{er} jour ouvré suivant.
- **29 décembre 2025** : Conseil d'administration vérifiant les conditions de réalisation de l'Augmentation de Capital.
- **Le 31 décembre 2025 au plus tard, et avant 12 heures** : le Conseil d'administration décidera l'annulation de l'Augmentation de Capital si, en conséquence du Changement de Loi, la perte de Rentabilité est supérieure ou égale à 5% et si la SAS SNP refuse expressément de prendre en charge l'intégralité du préjudice des Investisseurs à raison de la perte de Rentabilité. Dans cette hypothèse, les Investisseurs seront remboursés des fonds versés par virement sur leurs comptes bancaires.
- **Le 31 décembre 2025, à 12 heures** : Clôture de la période de souscription.
- **Le 31 décembre 2025 à 17 heures au plus tard** : Conseil d'administration constatant la réalisation ou la caducité automatique de l'Augmentation de Capital en cas de souscription inférieure à 75% (soit inférieure à 7.116.284 Euros).
- **Le 31 décembre 2025 au plus tard** : Publication sur le site internet de l'Emetteur des résultats de l'offre.
- **Le 31 janvier 2026 au plus tard** : Le cas échéant, restitution des apports des Investisseurs en cas d'annulation de l'Augmentation de Capital ou remboursement de la perte de Rentabilité par la SAS SNP en cas de Changement de Loi.
- **Au plus tard le 28 février 2026** : Envoi par l'Emetteur et la SAS SNP en courrier recommandé avec accusé réception de la liste des Investisseurs au bénéfice desquels la Garantie Fiscale et le Protocole d'Indemnisation et de Délégation a été conclu par la SAS SNP et acceptation formelle des engagements de la SAS SNP à leur égard.
- **Au plus tard le 28 février 2026** : Envoi (sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital) d'une attestation d'inscription en compte aux Investisseurs.

Il est précisé que l'offre sera composée de l'émission de (9.488.380) Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital (l'**« Offre Primaire »**) et de la cession, de 37.000 Actions existantes détenues et cédées par les Actionnaires Fondateurs (l'**« Offre Secondaire »**). L'Offre Primaire et l'Offre Secondaire seront réalisées concomitamment. Les Actions cédées dans le cadre de l'Offre Secondaire seront allouées en priorité par rapport aux Actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Primaire. En cas de surscription, l'ordre chronologique déterminera l'attribution des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital. En cas d'insuffisance de souscription, l'Augmentation de Capital

pourra être limitée à 75 % de son montant (soit à 7.116.284 Euros) ; étant précisé que si le montant total des souscriptions reçues est inférieur à ce seuil, elle sera annulée. Pour les souscriptions définitivement excédentaires ou en cas d'annulation ou de caducité automatique de l'Augmentation de Capital, les versements réalisés par virement feront l'objet d'un remboursement dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter du Conseil d'administration constatant, suivant le cas, l'annulation ou la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ; les Investisseurs seront informés par e-mail dans le même délai de l'annulation de l'Augmentation de Capital. Le tableau suivant récapitule la répartition du capital et des droits de vote avant et après réalisation de l'Augmentation de Capital. Même si à la date du Prospectus aucun engagement formel n'a été conclu à cet effet, il est prévu que les actionnaires fondateurs, à savoir INGEPAR et Arnaud LAOUENAN (les « **Actionnaires Fondateurs** ») céderont dans le cadre de l'Offre Secondaire, sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, leurs Actions à un ou plusieurs Investisseurs pour un prix égal à leur valeur nominale (et donc sans aucune plus-value). Le ou les Investisseurs concernés seront choisis en fonction de leur disponibilité respective pour signer les documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

Actionnaires	Avant la réalisation de l'Augmentation de Capital		Après la réalisation de l'Augmentation de Capital	
	Quote-part du capital	Droits de vote	Quote-part du capital	Droits de vote
INGEPAR	99,997 %	99,997 %	0 %	0
Arnaud LAOUENAN	0,003 %	0,003 %	0 %	0
Ensemble des Investisseurs	N/A	N/A	100 %	100 %

4.2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

4.2.1 Le contexte de l'Augmentation du Capital de la Société

Nature des activités

La Société est dédiée à la réalisation du Programme d'Investissement. Son rôle est exclusivement financier et fiscal. La Société permet ainsi à la SAS SNP de bénéficier des fonds nécessaires au refinancement partiel des coûts liés à l'acquisition du Navire Equipé ; lesquels seront financés au moyen de fonds levés par la Société auprès de personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, soumises à l'impôt sur le revenu, qui participeront à l'Augmentation de Capital et à l'achat des Actions des Actionnaires Fondateurs, en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI.

La réalisation du Programme d'Investissement

Dans le cadre de la réalisation de son objet social et de la mise en place du financement du Programme d'Investissement, l'Emetteur procède à une Augmentation de Capital. Les conditions suivantes doivent être respectées pour que les Investisseurs bénéficient de l'Avantage Fiscal :

- Le Programme d'Investissement doit être donné en location par l'Emetteur à la SAS SNP, au travers d'un crédit-bail, pour une durée de huit (8) ans. Le Programme d'Investissement a reçu un Agrément de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Le Navire Equipé doit être acquis par l'Emetteur avant toute mise en service.
- L'Emetteur s'engage à conserver la propriété du Navire Equipé pendant une durée minimum de cinq ans à compter de la Date de Mise en Service du Navire Equipé, et veille à ce que le SAS SNP le maintienne affecté à l'activité de transport de fret et de personnes.
- La SAS SNP s'engage à exploiter le Navire Equipé dans le cadre de l'activité de transport de fret et de personnes pendant toute la Période Fiscale.
- La SAS SNP s'est engagée à maintenir 94 emplois exprimés équivalent temps plein (ETP).
- A l'issue de la Période Fiscale, Le Navire Equipé sera cédé par l'Emetteur ;
- L'Investisseur doit conserver la totalité de ses Actions pendant toute la Période Fiscale ;
- 81,02% de la réduction d'impôt totale dont bénéficient les Investisseurs (la « **Rétrocession** ») sont rétrocédés à la SAS SNP, ce qui permet de contribuer au financement du Programme d'Investissement à hauteur de 35,10 % de son montant.

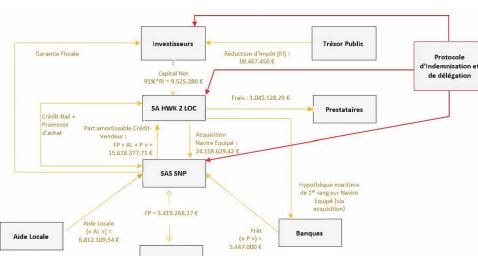
Dans ce cadre, la SAS SNP a retenu la proposition financière d'INGEPAR (en cette qualité, le « **Monteur** ») portant sur la mise en œuvre d'un schéma juridique et fiscal permettant cette Rétrocession à la SAS SNP.

Le schéma de l'opération

- L'ensemble des Contrats Importants a été signé le 3 juillet 2025. A ce titre :
 - o Un Contrat de Vente (le « **Contrat de Vente** »), conclu entre la SAS SNP (en qualité de vendeur) et l'Emetteur (en qualité d'acquéreur), porte sur l'acquisition par ce dernier du Navire Equipé. Le prix sera intégralement financé grâce au Crédit-Vendeur consenti par la SAS SNP à l'Emetteur. Le Crédit-Vendeur comprend deux tranches : (i) une tranche qui sera remboursée par le montant de la Rétrocession (soit 8.480.251,71 Euros en cas de réalisation totale de l'Augmentation de Capital) et (ii) la tranche amortissable du Crédit-Vendeur, remboursée d'une part par compensation avec les échéances de loyers dues par la SAS SNP au titre du Crédit-Bail, et, d'autre part, avec le prix de rachat du Navire Equipé au terme de la Période Fiscale.
 - o Un contrat de crédit-bail (le « **Crédit-Bail** »), portant sur le Navire Equipé, a été conclu entre l'Emetteur (en qualité de crédit bailleur) et la SAS SNP (en qualité de crédit preneur) pour une durée correspondant à la durée d'amortissement total du Crédit-Vendeur, soit huit (8) ans. Les loyers seront réglés à l'Emetteur par compensation avec les sommes dues par ce dernier au titre du service périodique du Crédit-Vendeur. Il comprend une option d'achat anticipée portant sur le Navire Equipé (la « **Promesse de Vente** ») exercable aux fins d'une vente au terme de la Période Fiscale.
 - o La **Garantie Fiscale** ainsi que le **Protocole d'Indemnisation et de Délégation** ont été mis en place au bénéfice des Investisseurs.
 - o Une promesse d'achat (la « **Promesse d'Achat** »), a été conclue entre l'Emetteur (en qualité de bénéficiaire) et la SAS SNP (en qualité de promettant) ; elle porte sur le Navire Equipé et sera exercable aux fins d'une vente au terme de cinq (5) ans et six (6) mois après la Date de Mise en Service du Navire Equipé pour un prix égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur (son exercice entraînant la résiliation de plein droit du Crédit-Bail).

Une fois le Navire Equipé acquis par la SAS SNP aux termes de la Promesse de Vente ou, le cas échéant, de la Promesse d'Achat, la Société sera dissoute puis liquidée.

Schéma de l'Opération :



Présentation du Dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer

Conformément aux termes de l'article 199 undecies B du CGI et de l'Agrément Fiscal, l'Avantage Fiscal obtenu en 2026 en une seule fois, par les Investisseurs correspondra à la réduction d'impôt sur le revenu procurée par l'Opération ; laquelle est égale à 45,30 % de la Base Eligible, tels que ces coûts ont été déclarés dans l'Agrément éligibles au Dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer ; soit une réduction d'impôt totale de 10.467.450 Euros répartis entre les Investisseurs fiscaux en fonction de leur participation au capital de la Société. La Base Eligible du Programme d'Investissement est établie dans l'Agrément à 23.106.953 Euros.

	Montant éligible €	Taux de RI	Réduction d'impôt €
Acquisition des biens mobiliers :	23.106.953	45,30%	10.467.450
TOTAL ELIGIBLE	23.106.953		10.467.450

A titre d'exemple les gains des Investisseurs seraient les suivants :

(*) sous réserve du respect des règles sur le calcul des niches fiscales (cf. point 3.4. ci-dessus).

Nombre d'actions de la Société après Augmentation de Capital	[1]	9 525 380
--	-----	-----------

Nombre d'actions souscrites	[2]	Souscription et Gain	
		Minimaux	Maximaux
Valeur de l'Action	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Investissement Total	[3]	4 550 €	9 100 €
Pourcentage du Capital Social de la Société	[4]=[2]/[1]	0,0478%	0,10%
Montant Global de la Réduction d'impôt (*)	[5]	10 467 450 €	0,51%
Montant de la Réduction d'impôt / Souscription	[6]=[4]*[5]	5 000 €	10 000 €
Gain Souscripteur	[7]=[6]-[3]	450 €	900 €
Rentabilité	[8]=[7]/[3]	9,89%	9,89%
Taux d'apport	[9]=[3]/[6]	91,00%	91,00%

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année de la souscription au capital de la Société soit, en l'occurrence, 2025. La réduction d'impôt sera obtenue en 2026 sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2025. Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par un Investisseur, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement. Ce report ne s'applique pas dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède le plafond des niches fiscales.

Eléments synthétiques

Cout Total du Programme			Base Eligible et Réduction d'impôt			Couverture du Coût Total et des Frais de l'Opération					
Prix acquisition HT (a)	Foncier (b)	Cout Total [1]=[a]+[b]	Coûts	Débits	Base Eligible [3]=[1]-[2]	Réduction d'impôt [4]=45,30% x[3]	Cout Total [1]	Frais [5]	Total Besoins de Financement [6]=[1]-[5]	Dont Financement en Capital [7]=[1]*[4]	Dont Financement en Crédit Vendeur [8]=[7]
24 158 629,42	0	24 158 629,42			1 051 676,53	23 106 952,89	10 467 450		25 203 757,71	9 525 380	15 678 377,71
24 158 629,42	0	24 158 629,42			1 051 676,53	23 106 952,89	10 467 450				
<i>Rapport entre la somme investie, et la somme recueillie : 0,9100 P/E</i>											
<i>Inverse du Rapport entre la somme investie, et la somme recueillie : 1,0989 R=(E-P)/P</i>											
<i>Ressources en Capital Nettes (rétorsion fiscale nette) : 8 480 251 36,70% de la Base Eligible</i>											
<i>Capital initial : 37 000</i>											
<i>Augmentation Capital : 9 488 380</i>											
<i>Financement en Capital : 9 525 380</i>											
<i>Frais : -1 045 129</i>											
<i>+/- Autres :</i>											
<i>% Coût total : 100,00% 37,70% 62,21%</i>											
<i>% Base Eligible : 41,22%</i>											

a) Utilisation et montant net estimé du produit : L'Augmentation de Capital contribuera, à hauteur de 8.480.251,71 Euros (soit 36,7% de la Base Eligible ou 35,10% du coût global), au financement du Programme d'Investissement ; le solde, soit 1.045.128,29 Euros, étant destiné au paiement des Frais de l'Opération (c'est-à-dire les frais de montage, de placement et de gestion (en ce compris les frais d'assistance juridique et fiscale) supportés par l'Emetteur pour la réalisation de l'Opération. La cession des Actions des Actionnaires Fondateurs dans le cadre de l'Offre Secondaire donnera lieu à la perception d'un produit par les Actionnaires Fondateurs (et non par la Société).

b) Prise ferme : Aucune prise ferme n'a été ni sera consentie à/par l'Emetteur.

c) Description de tout conflit d'intérêts important concernant l'offre ou l'admission à la négociation décrit dans le prospectus : Aucun risque de conflit d'intérêt n'a été identifié ; et ce notamment eu égard au fait que (i) s'agissant des Actionnaires Fondateurs, ils rétrocèderont les Actions qu'ils ont souscrites à la constitution de l'Emetteur pour les besoins du montage de l'Opération à un ou plusieurs Investisseurs et pour un prix égal à leur valeur nominale (et donc sans plus-value) concomitamment à la constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital et que (ii) s'agissant de l'exercice par Alexis CAUCHOIS de ses fonctions de Président Directeur Général, le fait que ce dernier soit également salarié de BRED BANQUE POPULAIRE détaché à 100 % chez INGEPAR avec laquelle la SAS SNP a conclu un contrat de prestations de service au titre du montage du financement dans le cadre du Dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer du Programme d'Investissement est indifférent au regard de l'absence de liberté laissée tant à cette dernière qu'au Conseil d'Administration quant à la décision de maintenir ou non l'Augmentation de Capital en cas de survenance de certains événements. Il en est de même pour ses fonctions de Dirigeant Effectif au titre des services d'investissement fournis par INGEPAR, en tant qu'Entreprise d'Investissement dans le cadre de son agrément délivré par l'ACPR sous le numéro 18283. Par ailleurs, les Investisseurs sont informés que l'Opération a été structurée par INGEPAR en tant que Monteur, filiale à 100 % de la BRED Banque Populaire, membre du groupe BPCE.

L'Opération a été sélectionnée par BPCE pour être présentée à son réseau sans avoir fait l'objet d'une mise en concurrence à l'extérieur du groupe, révélant ainsi un potentiel conflit d'intérêt commercial.

Dans l'hypothèse où INGEPAR réalisera une partie du placement des titres, elle se reporterait à sa cartographie des conflits d'intérêts potentiels afin d'identifier les situations à risque et d'adopter les mesures adéquates pour les prévenir, sous le contrôle de son Responsable de la Conformité des Services d'Investissement.

4.3. Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ? Non applicable.

4.3.1. Non applicable (l'Emetteur et l'offreur sont une seule et même personne morale).

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT & NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1.1. Personne(s) responsables(s) des informations contenues dans le prospectus

La personne responsable des informations contenues dans le présent Prospectus est Alexis CAUCHOIS, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société.

1.2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le prospectus

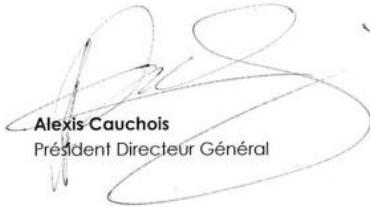
Alexis CAUCHOIS

Domicilié professionnellement au siège de la SA HWK 2 LOC
Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy – 33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex
(92981)

ATTESTATION

Je, soussigné, **Alexis CAUCHOIS**, Président Directeur Général de la SA HWK 2 LOC, société anonyme au capital de 37.000 euros, dont le siège social est Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy – 33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 940 691 751, atteste que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Paris, le 3 novembre 2025



Alexis Cauchois
Président Directeur Général

1.3. Déclaration/rapport d'experts

1.3.1. Expert-comptable ayant établi les Comptes Intermédiaires

- a) Nom : CARMYN
- b) Adresse professionnelle : 6 rue de Thann 75017 PARIS
- c) Qualifications : Expert-comptable
- d) Intérêt dans l'Emetteur : néant

1.3.2. Commissaire à la vérification de l'actif et du passif

- a) Nom : Jean Marie FAUCHILLE
- b) Adresse professionnelle : 11 rue Bichat 75010 PARIS
- c) Qualifications : Commissaire aux comptes
- d) Intérêt dans l'Emetteur : néant

L'article L. 225-131 du Code de commerce prévoit qu'une augmentation du capital en numéraire par voie d'offre au public réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société, doit être précédée d'une vérification de l'actif et du passif.

En conséquence, par décision unanime en date du 30 avril 2025, les Actionnaires ont nommé un commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société.

Le rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif figure en Annexe 5 du Prospectus.

1.3.3. Commissaire aux comptes

- a) Nom : ORIAL PARIS
- b) Adresse professionnelle : 11bis passage Doisy – 75017 Paris
- c) Qualifications : Commissaire aux comptes
- d) Intérêt dans l'Emetteur : néant

Le rapport du commissaire aux comptes de la Société sur les Comptes Intermédiaires de la Société figure en Annexe 6.

Le rapport du commissaire aux comptes de la Société sur l'Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription figure en Annexe 7 du Prospectus.

1.4. Attestation sur la retranscription fidèle et exacte des informations provenant de tiers

Alexis CAUCHOIS

Domicilié professionnellement au siège de la SA HWK 2 LOC
Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy – 33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981)

ATTESTATION

Je, soussigné, **Alexis CAUCHOIS**, Président Directeur Général de la SA HWK 2 LOC, société anonyme au capital de 37.000 euros, dont le siège social est Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy – 33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 940 691 751, déclare que toutes les informations provenant de tiers contenues dans le présent Prospectus ont été fidèlement reproduites et, à ma connaissance et pour autant que je sois en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ces tiers, qu'aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations inexactes ou trompeuses.

Fait à Paris, le 3 novembre 2025



Alexis Cauchois
Président Directeur Général

1.5. Déclaration d'approbation du prospectus par l'AMF

Le présent Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'apprécie pas le présent Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur qui fait l'objet du prospectus.

Le prospectus a été établi pour faire partie d'un prospectus de croissance de l'Union conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129.

2. STRATÉGIE, RÉSULTATS ET ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

2.1. Informations concernant l'Emetteur

- a) Raison sociale et nom commercial

SA HWK 2 LOC

- b) Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique (LEI)

Lieu d'enregistrement : Nanterre (France).

Numéro de R.C.S. : 940.691.751

Numéro LEI : 969500GZ2ESOYN97KD03

- c) Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur

Date de constitution de la Société : 20 janvier 2025.

Durée de vie de la Société : 20 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 13 février 2045

- d) Siège social et la forme juridique, législation régissant ses activités, pays de constitution, adresse et numéro de téléphone, site web

Siège social : Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy

33, place Ronde CS 40245 – Puteaux (92800)

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration.

Droit applicable : droit français.

Pays d'origine : France.

Tel : 01.45.61.13.70

Site web : www.sa-hwk2loc.com

Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus.

2.1.1. Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'Emetteur depuis sa constitution

Non Applicable

2.1.2. Description du financement prévu

Le plan de financement par l'Emetteur de l'Opération se présente comme suit (montant du Crédit Vendeur après versement de la Rétrocession) :

Plan de financement - SA HWK 2 LOC			
	<u>Actifs</u>	<u>Frais</u>	<u>Total</u>
<u>Emplois</u>			
Navire Equipé	24 158 629,42	1 045 128,29	
Total	24 158 629,42	1 045 128,29	25 203 757,71
<u>Ressources</u>			
Tranche B Crédit-Vendeur (rétrocession + financement des frais)	8 480 251,71	1 045 128,29	9 525 380,00
Tranche A Crédit-Vendeur (part amortissable)	15 678 377,71		15 678 377,71
- dont Prêt bancaire	5 447 000		5 447 000
- dont fonds propres	3 419 268,17		3 419 268,17
- dont Capital des investisseurs locaux	6 812 109,54		6 812 109,54
Total	24 158 629,42	1 045 128,29	25 203 757,71
 Prix de revient (cession) Navire Equipé	24 158 629,42		
- dont capital net des investisseurs	8 480 251,71		
- dont crédit-vendeur	15 678 377,71		

2.2. Aperçu des activités de l'Emetteur

2.2.1. Stratégie et objectifs

L'objet exclusif de la Société est de contribuer, via la réalisation de l'Augmentation de Capital à hauteur de 9.488.380 Euros maximum, au financement de l'acquisition du Navire Equipé destiné à être donné en crédit-bail à la SAS SNP.

Le montant de cette Augmentation de Capital s'ajoutera au montant du capital initial de 37.000 Euros pour porter le capital de la Société à 9.525.380 Euros.

L'ensemble de ces éléments a été communiqué à la DGFIP dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément.

Les frais de montage seront dus à INGEPAR et I2F PF, le partenaire local d'INGEPAR, tous deux mandatés par la société SAS SNP au titre du montage du financement dans le cadre du Dispositif d'aide fiscale à l'Investissement Outre-Mer du Programme d'Investissement, et seront payés après réalisation de l'Augmentation de Capital, sur la base d'un accord à conclure entre INGEPAR et l'Emetteur avant le 31 décembre 2025. La signature de cette convention a d'ores et déjà été autorisée par le Conseil d'administration de la Société, et sera conclue pour toute la durée de la Période Fiscale. Les frais de montage sont estimés à 640.994 Euros (2,77% de la Base Eligible). Le montant des frais de montage dus à INGEPAR pourrait être diminué dans les conditions exposées ci-dessous.

Les frais de placement seront dus quant à eux aux Placeurs (incluant les établissements bancaires du groupe BPCE) et seront payés après réalisation de l'Augmentation de Capital, sur la base des conventions de placement à conclure avec la Société. Ils sont estimés à 238.135 Euros (1,03 % de la Base Eligible), étant précisé que dans l'hypothèse où l'Emetteur conclurait une convention de placement avec INGEPAR (en sa qualité d'entreprise d'investissement agréée par l'ACPR) afin qu'INGEPAR réalise un placement non garanti de l'Opération, le montant des frais de placement sera augmenté et le montant des frais de montage dus à INGEPAR serait diminué. En conséquence, la modification des frais dans cette hypothèse serait sans impact sur l'enveloppe globale des frais de l'Opération, et sans impact pour les Investisseurs.

Il est par ailleurs précisé que dans l'hypothèse où l'Emetteur conclurait une convention de placement avec INGEPAR (en sa qualité d'entreprise d'investissement agréée par l'ACPR), celle-ci serait soumise au contrôle des conventions réglementées au titre de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

S'agissant enfin des frais de gestion, ils seront dus aux prestataires de la Société (INGEPAR, expert-

comptable, commissaire aux comptes, commissaire à la vérification de l'actif et du passif, avocats, recette des impôts, greffe...) et payés progressivement à réception des factures établies par les prestataires concernés à la Société. Les frais sont estimés à la date du Prospectus à 166.000 Euros répartis à hauteur de 88.000 Euros en frais juridiques et 78.000 Euros en frais de gestion.

Il est ici précisé que l'Emetteur n'émet aucune facture à l'Investisseur.

La Société (SA HWK 2 LOC) qui porte l'opération est une Société Anonyme (SA) soumise à l'impôt sur les sociétés ; en conséquence :

- La responsabilité juridique des Investisseurs est limitée au montant de leur apport ;
- L'anonymat et la confidentialité de ses actionnaires sont assurés ;
- Il n'y a pas de cotisations à la Sécurité Sociale des Indépendants (ou SSI) ;
- Les Investisseurs exerçant une profession réglementée (avocat, médecin, notaire...) peuvent en être actionnaires directement.

L'Investisseur est informé que sa participation à l'Augmentation de capital permet en conséquence à l'Emetteur :

- a) de procéder au remboursement du Crédit-Vendeur à concurrence du montant de la Rétrocession, et
- b) de payer les frais qui lui sont facturés à hauteur de 1.045.128,29 euros (4,52% de la Base Eligible sont affectés aux frais supportés par l'Emetteur pendant la Période Fiscale) constitués des :
 - i) frais de placement liés à l'Emission, facturés par les Prestataires de Services d'Investissements à qui l'Emetteur a confié le placement de ses titres, à hauteur d'une rémunération globale prévisionnelle de 2,50 % du montant des souscriptions soit un coût estimé à ce jour à 238.135 euros. Ces frais supportés par l'Emetteur constituent les seuls frais exclusivement occasionnés par l'Emission.
 - ii) Frais de fonctionnement de l'Emetteur pendant la Période Fiscale, facturés par les différents prestataires de services auquel l'Emetteur aura recours, provisionnés à hauteur de 166.000 euros,
 - iii) Frais de montage facturés par la Société INGEPAR et la société I2F à hauteur du solde disponible estimé à ce jour à 640.994 Euros (2,77% de la Base Eligible).

EMPLOIS	EUROS	RESSOURCES	EUROS
Coût d'acquisition du Navire Equipé :	24.158.629,42	Apports nets (la « Rétrocession » des Investisseurs)	8.480.251,71
		Tranche Amortissable du Crédit-Vendeur consenti à la Société (après Rétrocession) :	15.678.377,71
TOTAL	24.158.629,42	TOTAL	24.158.629,42

Tous les montants sont exprimés Hors Taxes

Dans le cadre de l'Opération, la SAS SNP (en tant que garant) consent aux Investisseurs (en tant que bénéficiaires) une garantie aux termes de laquelle la SAS SNP s'engage à compenser toute diminution de l'Avantage Fiscal des Investisseurs (à hauteur du montant investi au capital de la Société augmenté du gain de 9,89%, éventuellement majoré de pénalités et intérêts, le cas échéant augmenté de toutes taxes ou impôts à percevoir par l'administration fiscale) en raison de la remise en cause totale ou partielle de l'Agrément liée à tout événement ou décision (administrative ou juridictionnelle), résultant (i) du non-respect de l'article 199 undecies B du CGI et/ou (ii) du non-respect de l'Agrément, et non imputable exclusivement aux Investisseurs et à la Société.

Par ailleurs, sauf à ce que la SAS SNP refuse expressément d'indemniser les Investisseurs suite à une variation de Rentabilité supérieure ou égale à 5% la Garantie Fiscale pourra également couvrir la survenance d'un Changement de Loi intervenant entre la date d'ouverture de la période de souscription et la date de réalisation de l'Augmentation de Capital. Sur les éléments pris en compte et couverts au titre de la Garantie

Fiscale, chaque Investisseur est invité à prendre en considération les facteurs de risques exposés au point 4 du Prospectus.

La mise en jeu de la Garantie Fiscale peut être demandée par l'Actionnaire et/ou l'Emetteur lui-même ou agissant au nom et pour le compte des Actionnaires au titre du mandat de représentation qu'ils lui consentiront au moment de leur souscription à son capital, aux termes duquel ils donneront mandat à l'Emetteur de les représenter à la Garantie Fiscale. La Garantie Fiscale ayant été signée par l'Emetteur le 31 octobre 2025, l'Emetteur a conclu l'acte au nom et pour le compte des Investisseurs qui en acceptent le bénéfice au travers du mécanisme de la stipulation pour autrui prévu à l'article 1121 du Code Civil.

La Garantie Fiscale a une durée expirant six (6) mois après la date d'acquisition par les Investisseurs de la prescription du droit de reprise de l'Avantage Fiscal par l'administration fiscale, et reste en vigueur au-delà de cette échéance jusqu'à expiration des éventuelles procédures en cours et paiement correspondant des sommes éventuellement dues à ce titre.

Un Protocole d'Indemnisation et de Délégation (annexé en Annexe 4 au Prospectus) a été signé par la Société le 3 juillet 2025 pour le compte de chacun des Investisseurs, représentés dans ce cadre par la Société avec la SAS SNP. La Société adressera au plus tard le 28 février 2026 la liste des Investisseurs à la SAS SNP afin qu'ils soient pleinement désignés et déterminés au moment où le contrat produirait ses effets. Il prévoit de faciliter le paiement des sommes dues aux Investisseurs au titre de la Garantie Fiscale, grâce à la mise en place d'une délégation des sommes dues par l'Emetteur (en qualité de délégué) à la SAS SNP, exploitant (en qualité de délégué) au bénéfice des Investisseurs (en qualité de délégués). La délégation permet en conséquence à l'Investisseur de bénéficier d'un deuxième débiteur : la SAS SNP au titre de la Garantie Fiscale et l'Emetteur au titre de la délégation à concurrence des sommes dues par ce dernier à la SAS SNP. Ce Protocole d'Indemnisation et de Délégation restera en vigueur tant que des sommes pourront être dues par la SAS SNP aux Investisseurs au titre de la Garantie Fiscale.

Le Navire Equipé, une fois acquis par l'Emetteur grâce au Crédit-Vendeur mis en œuvre pour lui permettre d'assurer le règlement intégral du prix défini dans le Contrat de Vente, est exploité dans le cadre du Crédit-Bail consenti au moment de l'acquisition et, à l'issue de la Période Fiscale, revendu à la SAS SNP.

La partie de l'Augmentation de Capital correspondant à la Rétrocession sera versée par l'Emetteur à la SAS SNP dans les 15 jours au plus tard suivants la réalisation de l'Augmentation de Capital, et sous la forme d'un remboursement partiel du Crédit-Vendeur.

La Société n'a vocation à réaliser aucun autre investissement et n'a aucun autre projet économique ou financier.

Au terme de la Période Fiscale, le Navire Equipé sera revendu à la SAS SNP. Dès la mise en place de l'Opération, la SAS SNP dispose d'une option d'achat anticipée (Promesse de Vente) prévue dans le contrat de Crédit-Bail, lui permettant d'acheter le Navire Equipé au terme de la Période Fiscale. Si cette option n'était pas exercée par la SAS SNP dans les délais prévus, la Société exercerait la Promesse d'Achat que la SAS SNP lui a consentie et pourrait racheter le Navire Equipé six mois plus tard, n'ayant aucun intérêt à conserver l'investissement. Postérieurement à la cession du Navire Equipé à la SAS SNP en application de la Promesse de Vente ou de la Promesse d'Achat, il sera proposé aux Actionnaires convoqués en assemblée générale extraordinaire, de dissoudre la Société qui n'aurait plus d'actifs, et de nommer INGEPAR en qualité de liquidateur. La période de dissolution permettra de solder les dernières écritures comptables de la Société, de manière à ce qu'un bilan de liquidation soit présenté aux Actionnaires en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivront. Compte tenu du prix de revente du Navire Equipé correspondant à la dette de la Société (capital restant dû sur le Crédit-Vendeur), aucune autre créance n'étant attendue, le résultat de liquidation devrait être négatif et les capitaux propres nuls, de sorte que les Investisseurs ne doivent attendre aucun remboursement d'actions ou attribution de boni. Aucune rentabilité supplémentaire ne sera donc constatée par les Investisseurs à l'issue de ces opérations. Par ailleurs la Société ne devrait plus avoir à cette date aucun créancier tiers. Si le quorum de l'assemblée générale devant statuer sur la liquidation n'était pas réuni, l'objet social restrictif de la Société empêcherait dans tous les cas la Société de réaliser d'autres opérations, dans la mesure où il serait réalisé.

2.2.2. Principales activités

- a) Principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis :

Nature des activités

La Société a pour objet social exclusif (i) l'acquisition du navire dénommé « Hawaikinui 2 » affrété pour une activité de transport de fret et de passagers à partir de Papeete en Polynésie française (le « Navire ») ainsi que les équipements afférents (le « **Navire Equipé** ») en vue de le louer en crédit-bail à la société SOCIETE DE NAVIGATION POLYNESIENNE, par abréviation **SNP**, société par actions simplifiée au capital de 50.000.000 francs CFP, dont le siège social est situé Motu Uta – Zone des entrepôts – Hangar B6 lot 22 – BP 9047 – 98715 Papeete (Polynésie française) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 14 145 B (B 11200) dans le cadre du Dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer ; et (ii) plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social y compris la vente des biens acquis.

La Société SNP est détenue par le Groupe Martin, entreprise industrielle et investisseur local depuis le début du XXème siècle, qui détient de nombreuses sociétés en Polynésie française dans divers secteurs de l'économie locale, dont entre autres la Brasserie de Tahiti (production de boissons), la société PLASTISERD (fabrication et la production d'emballages en matière plastique), la société TAHITI ACCESS (aménagement extérieur), la société TAHITI SIGN (réalisation de supports de communication) ou encore la société SC ASSURANCES DE TAHITI.

En juin 2014, la SCP EMAR décide d'investir dans le secteur du transport interinsulaire maritime et crée la SAS SOCIETE de NAVIGATION POLYNESIENNE qui rachète les actifs de la Société de Transport Interinsulaire Maritime (STIM) et assure la poursuite d'exploitation des navires HAWAIKINUI, pour la desserte des îles Sous-le-Vent (ISLV), et NUKUHAU pour la desserte des Tuamotu-Gambier, assurant ainsi le maintien de 61 contrats de travail.

De 2014 à 2019, la SAS SNP a réalisé près de 190 millions de francs pacifique d'investissements (soit 1,6 millions d'euros) dont près de 100 millions de francs pacifique sur la fiabilisation et l'optimisation du chargement ainsi que la sécurité. Aussi, plus de 70 millions de francs pacifique d'investissements ont été réalisés afin de palier la vétusté des navires.

La mise en œuvre de cette politique de gestion a permis à la SAS SNP d'assoir son rôle de transporteur de premier rang.

La SA HWK 2 LOC est dédiée à la réalisation du Programme d'Investissement de la SAS SNP.

Son rôle est exclusivement financier et fiscal. La Société permet ainsi à la SAS SNP de bénéficier des fonds nécessaires au refinancement en partie des coûts liés à l'acquisition du Navire Equipé ; lesquels fonds seront levés par la Société auprès de personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, soumises à l'impôt sur le revenu, qui participeront à l'Augmentation de Capital de l'Emetteur et à l'achat des Actions des Actionnaires Fondateurs, en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI.

Les Actions composant le capital social et les Actions qui seront émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital revêtent la forme nominative et sont toutes des actions ordinaires, de la même catégorie.

Le contexte : acquisition d'un navire et des équipements afférents

Dans le cadre de la réalisation de son objet social et de la mise en place du financement du Programme d'Investissement, la Société souhaite procéder à l'Augmentation de Capital par émission d'Actions nominatives ordinaires.

Les souscriptions sont réalisées pour permettre à la Société de participer au financement du Programme d'Investissement, dans les conditions prévues par l'article 199 undecies B du CGI et de l'Agreement, et notamment :

- Le Navire Equipé doit être acquis par l'Emetteur avant toute mise en service et la mise en service doit légalement intervenir au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- L'Opération a reçu un Agrément de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- L'Emetteur s'engagera à conserver la propriété du Navire Equipé pendant la Période Fiscale et devra veiller au maintien de son affectation à l'activité de transport de fret et de personnes pour laquelle il a été acquis, conformément au vingt-troisième alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts ;
- Les Actionnaires devront conserver l'intégralité de leurs Actions jusqu'au terme de la Période Fiscale conformément au vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts ;
- La SAS SNP et l'Emetteur devront respecter leurs engagements pris à l'égard de l'Administration fiscale pendant toute la Période Fiscale et notamment :
 - o Permettre le contrôle sur place des modalités de réalisation du Programme d'Investissement ainsi que les modalités d'affectation et d'exploitation de l'investissement aidé eu égard aux dispositions de l'article L.45 F du Livre des procédures fiscales ;
 - o Respecter l'ensemble de leurs obligations fiscales et sociales tant en termes déclaratif que de paiement ;
 - o Ne pas solliciter d'aides publiques autres que celles visées à l'Agreement, au titre du programme d'investissement prévu ;
 - o Déposer leurs comptes sociaux auprès du greffe du tribunal compétent selon les modalités prévues par les articles L.232-21 à 232-23 du code de commerce.
- La SAS SNP doit respecter son engagement de maintenir 104 emplois exprimés équivalent temps plein (ETP) dans les conditions de l'Agreement et à les maintenir au cours de la Période Fiscale.

Il est à noter que certains engagements sont pris par la SAS SNP sur une durée de huit (8) ans, mais sont sans impact sur les Investisseurs au-delà de la Période Fiscale.

Le contrat de crédit-bail qui lie l'Emetteur à l'Exploitant impose à ce dernier des obligations d'information portant en particulier sur la communication des comptes annuels et semestriels, toute modification juridique ou statutaire, ainsi que, au plus tard le 31 janvier N+1, sur le niveau d'emplois pour l'année N. Ces informations sont recensées par INGEPAR et à la disposition des Actionnaires au siège social de l'Emetteur ou pourront être communiquée en réponse à toute demande adressée au siège social de l'Emetteur.

Réalisation de l'Opération

Conformément aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison d'investissements réalisés dans le secteur du transport maritime dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social et de la mise en place du financement du Programme d'Investissement, la Société souhaite procéder à une Augmentation de Capital par émission d'Actions nominatives ordinaires.

Les souscriptions sont réalisées pour permettre à la Société de participer au financement du Programme d'Investissement, dans les conditions prévues par l'article 199 undecies B du CGI et de l'Agreement. Les apports reçus au titre de l'Augmentation de Capital seront principalement affectés au financement du Programme d'Investissement (le solde étant destiné au financement des frais de montage, de placement et de gestion de l'Emetteur sur toute la Période Fiscale).

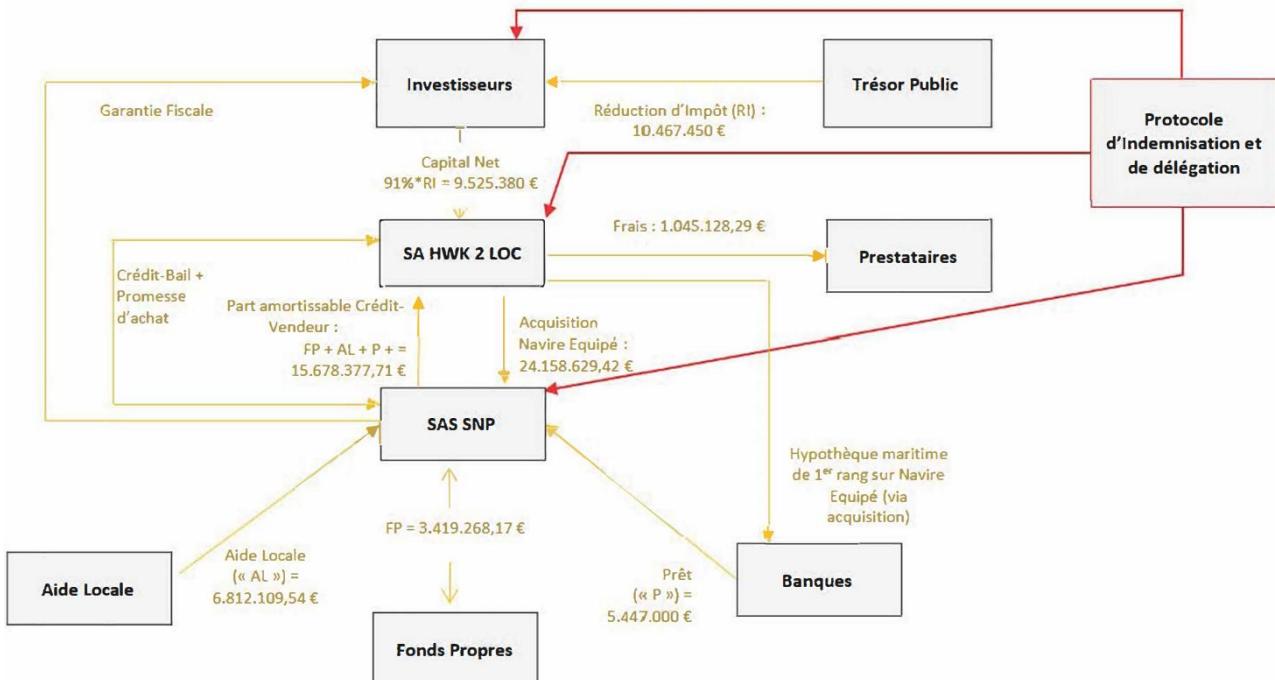
Schéma de l'Opération

- La Société a fait l'acquisition auprès de la SAS SNP du Navire Equipé aux termes de l'Acte de Vente sous seing privé signé en date du 3 juillet 2025.
- Le Navire Equipé est donné ensuite en crédit-bail à la SAS SNP aux termes du Crédit-Bail, à charge pour cette dernière de l'exploiter durant toute la Période Fiscale. Le crédit-bail a été conclu le 3 juillet 2025.
- Le financement du Programme d'Investissement est assuré par le Crédit-Vendeur consenti à la Société par la SAS SNP au terme de l'Acte de Vente, qui sera (ii) remboursé partiellement à l'issue de l'Augmentation de Capital et à hauteur de la Rétrocession aux moyens des fonds levés par la Société auprès des Investisseurs, personnes physiques qui souscriront à l'Augmentation de Capital, et (ii) pour le solde amorti sur une durée de huit (8) années, grâce aux produits issus du Crédit-Bail et/ou de la Promesse d'Achat. Le Crédit-Vendeur a été consenti le 3 juillet 2025. Au terme de la Période Fiscale, la Promesse de Vente ou la Promesse d'Achat seront exercées. Le prix de vente payé par la SAS SNP à la Société sera d'un montant égal au capital restant dû sur le Crédit-Vendeur et sera payé par compensation pour en permettre le remboursement complet par anticipation.
- Concomitamment à l'Augmentation de Capital, la totalité des Actions détenues par les deux Actionnaires Fondateurs de la Société, seront cédées à un ou plusieurs Investisseurs.
- Sous peine de perdre leur Avantage Fiscal, les Investisseurs devront conserver leurs Actions pendant toute la Période Fiscale.
- Pour assurer aux Investisseurs la Rentabilité attendue, une Garantie Fiscale leur est consentie par la SAS SNP. Néanmoins, au regard de sa capacité financière nettement inférieure à l'Avantage Fiscal pouvant être remis en cause, la Garantie Fiscale ne constitue qu'une protection théorique pour les Investisseurs. En conséquence, une garantie supplémentaire est mise en place au bénéfice des Investisseurs : un Protocole d'Indemnisation et de Délégation, dont l'objet est de faciliter le paiement des sommes dues aux Investisseurs au titre de la Garantie Fiscale grâce à la mise en place d'une délégation des sommes dues par l'Emetteur (en qualité de délégué) à la SAS SNP, exploitant (en qualité de délégué) au bénéfice des Investisseurs (en qualité de déléataires). La délégation permet en conséquence à l'Investisseur de bénéficier d'un deuxième débiteur : la SAS SNP au titre de la Garantie Fiscale et l'Emetteur au titre de la délégation à concurrence des sommes dues par ce dernier à la SAS SNP.

Le protocole visé ci-dessus a été conclu le 3 juillet 2025.

- La SAS SNP aura la possibilité d'acquérir la totalité du Navire Equipé objet du Programme d'Investissement, par l'exercice de la Promesse de Vente consentie par l'Emetteur et définie au Crédit-Bail au terme de la Période Fiscale.
- La Société aura également la possibilité de vendre le Navire Equipé objet du Programme d'Investissement par l'exercice de la Promesse d'Achat, en cas de non-exercice de cette dernière, cinq (5) ans et six (6) mois après sa date de Mise en Service.

Que ce soit aux termes de la Promesse de Vente ou de la Promesse d'Achat, le prix de vente ou, selon le cas, d'achat, du Navire Equipé correspondra au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur à consentir par la SAS SNP et sera payable par compensation.



L'exercice des deux promesses portant sur l'acquisition du Navire Equipé définies ci-dessus s'organise de la manière suivante :

- à l'initiative de la SAS SNP, la Promesse de Vente par anticipation, comprise dans le Crédit-Bail, est exercable au plus tard quatre (4) ans et neuf (9) mois après la Date de Mise en Service du Navire Equipé ; ou
- à l'initiative de la SA HWK 2 LOC, et pour autant que la Promesse de Vente n'ait pas été exercée, la Promesse d'Achat est exercable, à compter de la date tombant cinq (5) ans et deux (2) mois après la Date de Mise en Service et au plus tard à la date tombant cinq (5) ans et quatre (4) mois après la Date de Mise en Service.

Prévisionnel de trésorerie de la Société

Les frais de montage facturés par INGEPAR à la Société seront payés au 31 décembre 2025.

tableau de trésorerie en Euros							
Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Crédit vendeur	24 158 630						
Capital initial	37 000						
Augmentation de capital	9 488 380						
Apport en comptes courants des investisseurs métropolitains	0						
Loyers versés par la SAS SNP	774 778	1 566 967	1 566 967	1 566 967	1 566 967	853 127	
Cession du Navire Equipé						7 782 604	
TOTAL RESSOURCES	34 458 788	1 566 967	1 566 967	1 566 967	1 566 967	8 635 731	
Acquisition du Navire Equipé	-24 158 630						
Remboursement du crédit vendeur tranche A	-774 778	-1 566 967	-1 566 967	-1 566 967	-1 566 967	-8 635 731	
Remboursement du crédit vendeur tranche B	-8 480 252						
Frais de fonctionnement TTC	-15 300	-10 300	-10 300	-10 300	-10 300	-21 500	
Frais Conseils Avocats TTC	-88 000						
Frais de Montage et de Placement	-879 128						
TOTAL EMPLOIS	-34 396 088	-1 577 267	-1 577 267	-1 577 267	-1 577 267	-8 657 231	
Trésorerie disponible annuelle nette	62 700	-10 300	-10 300	-10 300	-10 300	-21 500	
Trésorerie cumulée	62 700	52 400	42 100	31 800	21 500	0	

Présentation du Dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer (une note relative aux spécificités fiscales de l'Opération figure en Annexe 3)

L'article 199 undecies B du CGI permet à des contribuables domiciliés en France de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre du financement de l'acquisition, de biens productifs notamment dans le secteur du transport maritime dans les départements, régions et collectivités d'Outre-mer. A ce titre, la Société a sollicité, et obtenu le 24 octobre 2025, l'Agrément. La Base Eligible (ouvrant droit à une réduction d'impôt de 45.30%) et la réduction d'impôt de l'Opération sont respectivement de 23.106.953 Euros et de 10.467.450 Euros.

L'ensemble des 9.488.380 Actions souscrites, augmenté des 37.000 Actions rachetées auprès des Actionnaires Fondateurs de la Société permet le bénéfice d'une réduction d'impôt totale de 10.467.450 Euros.

La réduction d'impôt est pratiquée par les Investisseurs dans une proportion correspondant à leurs droits au capital de la Société au titre de l'année de souscription à l'Augmentation de Capital de la Société.

La Rentabilité de l'Opération pour chaque Investisseur est de 9,89% des sommes investies.

Exemple de Rentabilité pour une hypothèse de souscription de 9.100 Actions (encadrée par la souscription minimale et maximale) :

(*) Sous réserve du respect des règles sur le calcul des niches fiscales (cf. point 4.3.4 ci-après).

Nombre d'actions de la Société après Augmentation de Capital	[1]	9 525 380		
Souscription et Gain				
		Minimaux	de l'hypothèse	Maximaux
Nombre d'actions souscrites	[2]	4 550	9 100	48 176
Valeur de l'Action		1,00 €	1,00 €	1,00 €
Investissement Total	[3]	4 550 €	9 100 €	48 176 €
Pourcentage du Capital Social de la Société	[4]=[2]/[1]	0,0478%	0,10%	0,51%
Montant Global de la Réduction d'Impôt (*)	[5]	10 467 450 €		
Montant de la Réduction d'Impôt / Souscription	[6]=[4]*[5]	5 000 €	10 000 €	52 941 €
Gain Souscripteur	[7]=[6]-[3]	450 €	900 €	4 765 €
Rentabilité	[8]=[7]/[3]	9,89%	9,89%	9,89%
Taux d'apport	[9]=[3]/[6]	91,00%	91,00%	91,00%

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année de la souscription au capital de la Société soit, en l'occurrence, 2025. La réduction d'impôt sera obtenue en 2026 sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2025.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par un Investisseur, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement. Ce report ne s'applique pas dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède le plafond des niches fiscales (cf. point 4.3.4 ci-après). En résumé, pour un Investisseur souhaitant obtenir une réduction d'impôt de 10.000 Euros, les modalités de son intervention seront les suivantes :

- Réduction d'impôt : 10 000 Euros
- Taux d'apport de l'Opération proposée : 91 %
- Apport (montant du Capital souscrit) : $91\% \times 10\,000 = 9\,100$ Euros
- Nombre d'actions souscrites (1 Euro l'action) : 9 100 actions
- Rentabilité exprimée en Euros : $10\,000 - 9\,100 = 900$ Euros
- Rentabilité exprimée en % Apport : $900/9\,100 = 9,89\%$

Eléments synthétiques

Coût Total du Programme			Base Eligible et Réduction d'Impôt			Couverture du Coût Total et des Frais de l'Opération				
Prix acquisition HT (a)	Foncier (b)	Cout Total [1]=(a)+(b)	Coûts Dédoubs Base Eligible [2]	Base Eligible [3]=[1]-[2]	Réduction d'Impôts [4]=45,30% x[3]	Cout Total [1]	Frais [5]	Total Besoins de Financement [6]=[1]+[5]	Dont Financement en Capital [7]=91%*[4]	Dont Financement en Crédit Vendeur [6]-[7]
24 158 629,42	0	24 158 629,42	1 051 676,53	23 106 952,89	10 467 450	24 158 629,42	1 045 128,29	25 203 757,71	9 525 380	15 678 377,71
24 158 629,42	0	24 158 629,42	1 051 676,53	23 106 952,89	10 467 450				% Coût total : 100,00%	37,79% 62,21%

Capital initial :	37 000
Augmentation Capital :	9 488 380
Financement en Capital :	9 525 380
-Frais :	-1 045 129
+/- Autres :	

Ressources en Capital Nettes (rétrocession fiscale nette) : **8 480 251** 36,70% de la Base Eligible

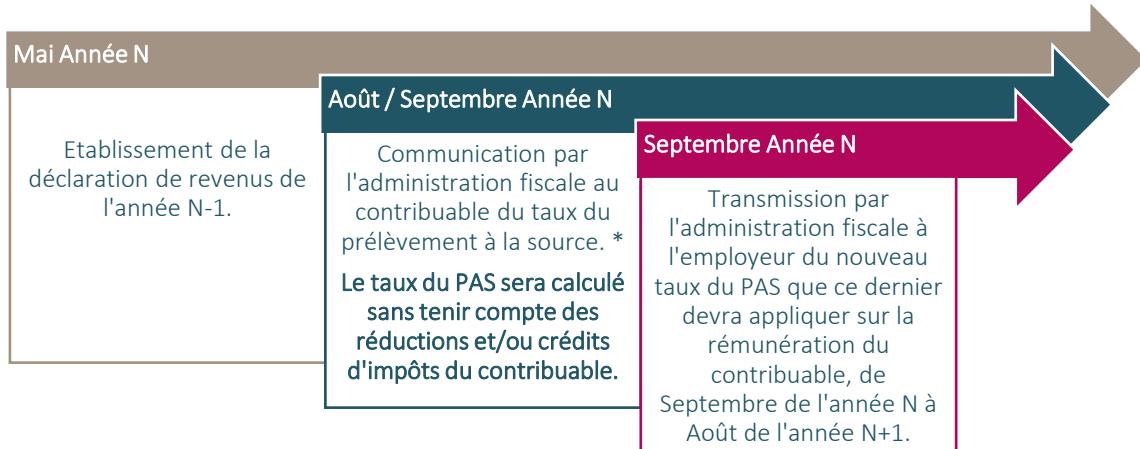
Prix d'Emission d'une Action : **1 P**
 Economie fiscale par Action : **1,0989 E=[4]/[7]**
 Rentabilité de l'Investissement : **9,89% R=(E-P)/P**

Rapport entre la somme investie, et la somme recueillie : **0,9100 P/E**
 Inverse du Rapport entre la somme investie, et la somme recueillie : **1,0989**

* Il est précisé que le montant des Biens immobiliers avant travaux sera ajusté au jour de l'Acte de Vente pour tenir compte de la VNC de l'Immeuble à cette date dans les comptes de la SAS SNP

Prélèvement à la source

Le prélèvement à la source (PAS) est effectif, depuis le 1er janvier 2019.



* Le taux est communiqué au contribuable dès l'établissement de sa déclaration de revenus lorsque celle-ci est réalisée en ligne.

Le contribuable peut demander la modification de son taux du PAS personnalisé dans les 3 situations suivantes :

- pour garantir une confidentialité auprès de son employeur, le contribuable peut demander à l'Administration fiscale d'opter pour un taux de prélèvement neutre ;
- en cas de forte disparité entre le montant des revenus perçus par les conjoints mariés ou pacsés, le conjoint disposant des revenus les plus faibles peut demander l'application d'un taux individualisé déterminé uniquement au regard de ses propres revenus et de 50% des revenus communs ;
- en cas de changement de situation familiale ou de baisse de revenus, le contribuable peut demander l'abaissement de son taux de prélèvement à la source.

Pendant les huit premiers mois de l'année, l'administration percevra le PAS applicable sur les différents revenus du contribuable.

Courant du mois de mai 2026, le contribuable procédera à sa déclaration au titre des revenus de l'année 2025. À la suite de cette dernière, l'Administration fiscale ajustera son taux du PAS, calculé sans prendre en compte les réductions et crédits d'impôt déclarés. Ce nouveau taux sera applicable jusqu'en décembre 2026 et à partir de janvier 2027.

Si les sommes prélevées en 2025 sont supérieures à l'impôt dû sur le revenu de la même année, la DGFiP restituera au contribuable, à compter de septembre 2026, le montant des sommes trop perçues, notamment le montant de la réduction d'impôt liée à une opération Girardin à laquelle il aurait participé en 2025.

Un exemple simplifié :

Un foyer fiscal supporte un prélèvement mensuel de 1 320 € de janvier 2025 à août 2025.

A compter du mois de septembre 2025, son taux d'imposition est actualisé sur la base de la déclaration des revenus de l'année 2024. Le prélèvement mensuel passe à 1 205 € par mois. En décembre 2025, il décide de participer à une opération d'investissement Outre-mer et de bénéficier d'une réduction d'impôt de 10 000 €, et verse par conséquent la somme de 9 100 €.

Suite à la déclaration de revenus de l'année 2025 (en mai 2026), l'imposition définitive des revenus 2025 s'établit à 5 380 €, après constatation des avantages fiscaux.

De janvier à décembre 2025, ce foyer a déjà versé à l'administration fiscale la somme de :

$$(1 320 \text{ €} \times 8 \text{ mois}) + (1 205 \text{ €} \times 4 \text{ mois}) = 15 380 \text{ €}.$$

Le total des prélèvements à la source opérés en 2025 (15 380 €) est supérieur au montant de l'impôt définitivement dû après réduction (5 380 €). Le centre des impôts procédera donc, au plus tard le 15 septembre 2026, **au remboursement de la somme de 10 000 € (15 380 € - 5 380 €)** correspondant au montant trop perçu par l'administration fiscale.

Mécanisme de l'investissement

Le montant de l'Augmentation de Capital majoré du montant du Capital Social à la date du Prospectus aura pour effet de le porter à 9.525.380 Euros. Ce dernier montant résulte des éléments suivants (tous les chiffres sont en Euros) :

	Base éligible	RI Investisseurs		Augmentation Capital	
		taux	montants	taux	montants
Navire Equipé	23 106 953	45,30%	10 467 450	91%	9 488 380
Total	23 106 953		10 467 450		9 488 380

Commentaires :

- La Base Eligible donne droit à une réduction d'impôt de 45,30% que les Investisseurs rétrocèdent à hauteur de 91%,
- Le montant du capital après l'Augmentation de Capital représente la somme de la rétrocession de la réduction d'impôt relative à la Base Eligible augmenté des frais, soit 9.525.380 €
- A cet apport global de 9.525.380 € correspond une réduction d'impôt totale de 10.467.450€, soit une Rentabilité de 942.070 €, ou encore $942.070 / 9.525.380 = 9.89\%$ des apports réalisés
- A titre d'exemple, un Investisseur détenant 0,1% du capital de l'Emetteur :
 - i- Sera détenteur de $0,1\% * 9.525.380 = 9.525$ actions de 1 € de valeur nominale
 - ii- Bénéficiera d'une réduction d'impôt de $9.525 / 91\% = 10.467$ €

iii- Réalisera un gain (la Rentabilité) de $10\ 467 - 9\ 525 = 942$ €, ou encore $942 / 9\ 525 = 9.89\%$ de ses apports

Dividendes

La Société n'a pas vocation à dégager des bénéfices et n'anticipe pas de distribuer des dividendes. Le résultat de la Société sera déficitaire pendant toute la Période Fiscale. Aucun bénéfice n'est attendu et aucune charge d'impôts ne sera supportée par la Société.

Sortie de l'Opération

La sortie de l'Opération est encadrée dès la souscription, par la combinaison des mécanismes suivants :

- La SAS SNP aura la possibilité d'acquérir la totalité du Navire Equipé objet du Programme d'Investissement, par l'exercice de la Promesse de Vente consentie par anticipation par l'Emetteur et définie au Crédit-Bail, au terme de la Période Fiscale,
- La Société aura également la possibilité de vendre le Navire Equipé objet du Programme d'Investissement par l'exercice de la Promesse d'Achat au terme de cinq (5) ans et six (6) mois après sa Date de Mise en Service.

Que ce soit aux termes de la Promesse de Vente ou de la Promesse d'Achat, le prix de vente ou, selon le cas, d'achat, du Navire Equipé correspondra au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur à consentir par la SAS SNP et sera payable par compensation.

Une fois le Navire Equipé acquis par la SAS SNP aux termes de la Promesse de Vente ou, le cas échéant, de la Promesse d'Achat, la Société sera dissoute puis liquidée.

Si le quorum de l'assemblée générale devant statuer sur la liquidation n'était pas réuni, l'objet social restrictif de la Société empêcherait dans tous les cas la Société de réaliser d'autres opérations, dans la mesure où il serait réalisé.

Les Investisseurs sont donc avertis que la souscription à l'Augmentation de Capital ne saurait être réalisée dans la perspective d'une quelconque plus-value financière à l'occasion de la dissolution de la Société, aucun boni de liquidation n'étant constaté à cette occasion. Il est rappelé que le seul bénéfice de l'investissement est d'obtenir la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI.

Leur intérêt est donc de ne pas effectuer de transaction de gré à gré sur leurs Actions de la Société.

- b) Nouveau produit, activité ou service important lancé depuis la publication des derniers états financiers audités

Aucun nouveau produit, activité ou service important n'ont été lancés ; la Société ayant pour seul objet celui décrit au paragraphe a) ci-dessus.

2.2.3. Principaux marchés

La Société a pour objet social exclusif (i) l'acquisition du navire dénommé « Hawaikinui 2 » affréter pour une activité de transport de fret et de passagers à partir de Papeete en Polynésie française (le « Navire ») ainsi que les équipements afférents (le « Navire Equipé ») en vue de le louer en crédit-bail à la société SOCIETE DE NAVIGATION POLYNESIENNE, par abréviation SNP, Société par actions simplifiée au capital de 250.000.000 francs CFP, dont le siège social est situé Motu Uta – Zone des entrepôts – Hangar B6 lot 22 – BP 9047 – 98715 Papeete (Polynésie française) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 14 145 B (B 11200) dans le cadre du Dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer; et (ii) plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social y compris la vente des biens acquis.

La Société est dédiée à la réalisation du Programme d'Investissement.

Son rôle est exclusivement financier et fiscal. La Société permet ainsi à la SAS SNP de bénéficier des fonds nécessaires au financement de l'acquisition du Navire Equipé, lequel sera réalisé pour partie au moyen de fonds levés par la Société auprès de personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, soumises à l'impôt sur le revenu, qui participeront à l'Augmentation de Capital de l'Emetteur et à l'achat des Actions des Actionnaires Fondateurs, en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI.

Le Programme d'Investissement a fait l'objet d'une présentation à la Direction Générale des Finances Publiques et bénéficie d'un Agrément confirmant la Base Eligible à l'aide fiscale et le montant de la réduction d'impôt dont bénéficieront les Actionnaires de la Société, ainsi que les obligations attachées au droit à réduction d'impôt.

Aucun autre marché n'est recherché et aucun autre investissement ne sera réalisé par la Société qui sera liquidée à l'issue de la période de conservation des Actions (la Période Fiscale).

L'Emetteur a pour unique vocation le financement du Navire Equipé pour le compte de la SAS SNP. Elle ne détient ni n'exploite aucun autre Navire. En revanche, la SAS SNP, spécialisée dans le secteur du transport maritime en Polynésie française, exploite actuellement 3 navires.

2.3. Structure organisationnelle

2.3.1. Organigramme

Avant la réalisation de l'Augmentation de Capital, le capital social de l'Emetteur est détenu en totalité par INGEPAR, à l'exception d'une (1) Action détenue par son dirigeant, Arnaud LAOUEANAN. INGEPAR et COFIBRED (son actionnaire unique) appartiennent au Groupe BRED BANQUE POPULAIRE. Même si à la date du Prospectus aucun engagement formel n'a été conclu à cet effet, il est prévu que les Actionnaires Fondateurs (INGEPAR et Arnaud LAOUEANAN) céderont la totalité des Actions de l'Emetteur qu'ils détiennent pour un prix égal à leur valeur nominale (et donc sans plus-value) à certains Investisseurs concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Tout Investisseur est susceptible, indifféremment, de souscrire aux Actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital, ou d'acquérir des Actions existantes détenues par les Actionnaires Fondateurs. Les Actionnaires Fondateurs n'ont aucun intérêt à conserver les actions qu'ils détiennent : la société INGEPAR (personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés) et Arnaud LAOUEANAN (ayant une participation très faible) ne pouvant pas bénéficier de la Rentabilité. Compte-tenu de ce qui précède, aucun engagement n'a été formalisé. En outre, les dispositions de l'article 199 undecies B du CGI prévoient que dans le cas d'une opération réalisée par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés les actions soient détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI. La Rentabilité est calculée en tenant compte du nombre d'Actions souscrites par chaque Investisseur.

Le ou les Investisseurs concernés seront choisis en fonction de leur disponibilité respective pour signer les documents nécessaires à la réalisation de cette cession. Ainsi, et à sa date de réalisation, l'Emetteur n'appartiendra plus au Groupe BRED BANQUE POPULAIRE.

2.3.2. Lien de dépendance

L'Emetteur est dirigé par Alexis CAUCHOIS, salarié de BRED BANQUE POPULAIRE.

La Société, qui ne dispose d'aucun salarié et d'aucun matériel technique, a conclu avec INGEPAR une convention d'assistance pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard et conclura à l'issue de l'Augmentation de Capital une convention de prestations de services portant sur la fourniture,

toujours par INGEPAR, d'une assistance en matière juridique et de gestion jusqu'au terme de la Période Fiscale.

2.4. Investissements

- 2.4.1.** Description des investissements réalisés par l'Emetteur entre la fin de la période couverte par les informations financières historiques contenues dans le Prospectus et la date du document d'enregistrement.

Non applicable

- 2.4.2** Description des investissements importants de l'Emetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris, et méthode de financement (interne ou externe)

Principaux investissements réalisés par la Société

La Société a été constituée pour les besoins de l'Opération.

Principaux investissements en cours de réalisation

Dans le cadre de la réalisation du Programme d'Investissement, la Société a procédé à la signature, le 3 juillet 2025 du Contrat de Vente portant sur le Navire Equipé. La vente du Navire Equipé est intervenue pour un montant total de 24.158.629,42 Euros Hors Taxes.

Il est financé comme suit (montant du Crédit Vendeur après versement de la Rétrocession) :

Plan de financement - SA HWK 2 LOC			
<u>Emplois</u>	<u>Actifs</u>	<u>Frais</u>	<u>Total</u>
Navire Equipé	24 158 629,42	1 045 128,29	
Total	24 158 629,42	1 045 128,29	25 203 757,71
<u>Ressources</u>			
Tranche B Crédit-Vendeur (rétrocession + financement des frais)	8 480 251,71	1 045 128,29	9 525 380,00
Tranche A Crédit-Vendeur (part amortissable)	15 678 377,71		15 678 377,71
- dont Prêt bancaire	5 447 000		5 447 000
- dont fonds propres	3 419 268,17		3 419 268,17
- dont Capital des investisseurs locaux	6 812 109,54		6 812 109,54
Total	24 158 629,42	1 045 128,29	25 203 757,71
Prix de revient (cession) Navire Equipé		24 158 629,42	
- dont capital net des investisseurs		8 480 251,71	
- dont crédit-vendeur		15 678 377,71	

Investissements envisagés à l'avenir

La Société est dédiée au financement du seul Programme d'Investissement. Aucun autre investissement n'est envisagé et ne sera réalisé par la Société.

2.5. Examen du résultat et de la situation financière

- 2.5.1.** Informations permettant de comprendre les activités de l'Emetteur

- a) L'Emetteur a été créé pour la réalisation de l'Opération. Les principales informations financières historiques sont les suivantes :

COMPTE DE RESULTAT	Comptes Intermédiaires au 30/04/2025 (euros)
Total des recettes	0
Résultat d'exploitation	0
Résultat net	0
BILAN	
Total de l'actif	37.000
Total des capitaux propres	37.000

Entre la date d'arrêté des Comptes Intermédiaires et la date du Prospectus, le montant du Crédit-Vendeur ayant servi à financer l'acquisition du Navire Equipé a été décaissé et a été inscrit en dette dans les comptes de l'Emetteur. Le Navire acquis a été comptabilisé en actif et l'amortissement comptable a démarré à partir de la Date de Mise en Service.

- b) L'Emetteur est constitué pour les seuls besoins de la réalisation de l'Opération. Il n'a pas d'activité en matière de recherche et de développement.

2.6. Informations sur les tendances

- 2.6.1.** Principales tendances récentes ayant affecté le secteur du transport maritime en Polynésie française entre la fin du dernier exercice et la date du document d'enregistrement.

Le rôle de la Société dans l'Opération étant purement financier, elle n'a pas d'activité de production, ventes ou de gestion de stocks.

La desserte maritime en Polynésie française a connu une forte progression tant en fret (413 219 tonnes en 2013 contre 461 481 tonnes en 2023) qu'en nombre de passagers (1 611 818 passagers en 2013 contre 2 054 988 passagers en 2023). La Direction Polynésienne des Affaires Maritimes estime que cette progression devrait se poursuivre à l'avenir avec la mise en exploitation de plusieurs navires neufs dont le Hawaikinui 2, objet de présent Prospectus.

L'Emetteur a été créé exclusivement pour les besoins de financement du Navire Equipé : il n'y a donc pas de conflit d'intérêt à envisager.

La Rentabilité des Investisseurs est indifférente à la situation du secteur du transport maritime polynésien, ces derniers intervenant au capital de l'Emetteur qui ne joue lui-même aucun rôle dans ledit secteur. L'ensemble des relations financières entre l'Emetteur et la SAS SNP est sans rapport avec le chiffre d'affaires généré par la SAS SNP, et aucun flux de trésorerie entre ces deux parties ne sera constaté pendant la Période Fiscale.

2.7. Prévisions ou estimations du bénéfice

La Société n'a pas vocation à dégager des bénéfices et n'anticipe pas de distribuer des dividendes. Le résultat de la Société sera déficitaire pendant toute la Période Fiscale. Aucun bénéfice n'est attendu et aucune charge d'impôts ne sera supportée par la Société.

En euros

	ANNEE 2 025	ANNEE 2 026	ANNEE 2 027	ANNEE 2 028	ANNEE 2 029	ANNEE 2 030
Loyers du Crédit Bail	774 778,24	1 566 967,23	1 566 967,23	1 566 967,23	1 566 967,23	853 126,61
Prix de vente du Navire Equipé						7 782 603,93
TOTAL PRODUITS	774 778,24	1 566 967,23	1 566 967,23	1 566 967,23	1 566 967,23	8 635 730,54
Amortissements	-1 118 577,64	-2 415 862,94	-2 415 862,94	-2 415 862,94	-2 415 862,94	-1 297 285,31
Frais de fonctionnement	-15 300	-10 300	-10 300	-10 300	-10 300	-21 500
Honoraires de montage	-879 128					
Frais Conseils Avocats	-88 000					
VNC						-12 079 314,71
TOTAL CHARGES	-2 101 005,64	-2 426 162,94	-2 426 162,94	-2 426 162,94	-2 426 162,94	-13 398 100,02
RESULTAT AVANT IMPOTS	-1 326 227,40	-859 195,71	-859 195,71	-859 195,71	-859 195,71	-4 762 369,48
Impôt sur les sociétés	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET COMPTABLE	-1 326 227,40	-859 195,71	-859 195,71	-859 195,71	-859 195,71	-4 762 369,48
RESULTAT CUMULE	-1 326 227,40	-2 185 423,11	-3 044 618,82	-3 903 814,53	-4 763 010,24	-9 525 379,72

3. DÉCLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET ET DÉCLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT

A la date d'arrêté de ses Comptes Intermédiaires, les capitaux propres de la Société s'élevaient à 37.000 Euros.

La Société atteste n'avoir à la date du Prospectus aucun endettement, à l'exception de la dette de Crédit-Vendeur souscrite au moment de l'acquisition des Investissements, et dispose, de son point de vue, d'un fonds de roulement net avant Augmentation de Capital suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 mois suivant la date d'approbation du Prospectus (les échéances de remboursement de la Tranche A du Crédit-Vendeur étant assurées en totalité par la compensation avec les loyers facturés par la Société à la SAS SNP, la Tranche B du Crédit-Vendeur sera remboursée au plus tard 15 jours après la réalisation de l'Augmentation de capital). Après l'Augmentation de Capital, le fonds de roulement disponible de l'Emetteur lui permettra de faire face à l'ensemble de ses frais de fonctionnement tels qu'ils ont été évalués en 2025 compte tenu du schéma financier de l'Opération.

4. FACTEURS DE RISQUE

Les Investisseurs sont invités à lire attentivement les risques décrits ci-après ainsi que l'ensemble des autres informations contenues dans le présent Prospectus. La Société a procédé à une revue des risques résiduels qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats (ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs) et considère qu'il n'y a pas, à la date du Prospectus, d'autres risques significatifs hormis ceux présentés. A ce titre, il est précisé qu'avec le temps, de nouveaux risques pourraient apparaître et ceux présentés évoluer. Conformément à l'article 16 du règlement « Prospectus », les facteurs de risque ci-après sont classés par ordre décroissant suivant leur importance. Ce classement intègre les politiques de gestion des risques mises en œuvre afin de limiter la probabilité et l'impact des risques.

Nature du risque	P	I	C
Risques propres à l'activité de l'Emetteur			
Risque lié à l'insolvabilité de la SAS SNP			
Risque de retrait de la Licence d'Exploitation du Navire Equipé	F	M	M
Risque lié au sinistre de tout ou partie du Navire Equipé	F	M	M
Risque lié au non-respect des obligations prévues en matière d'emplois de l'Agrément	F	M	M
Risque propre aux garants			
Risque de défaillance de la SAS SNP en cas d'exercice de la Garantie Fiscale	F	E	M
Risque d'insolvabilité de la SAS SNP indépendamment de l'exercice de la Garantie Fiscale	F	M	M
Risques propres aux valeurs mobilières de l'Emetteur			
Risque de remise en cause de l'Avantage Fiscal du fait de l'Investisseur	F	E	E
Risque lié à l'illiquidité des titres offerts à la souscription	F	E	E
Risque de Changement de Loi	F	E	M
Risque lié au plafonnement des niches fiscales	F	M	M

Risque lié à une souscription inférieure à 75 % du montant de l'Augmentation de Capital	F	M	M
---	---	---	---

Les principaux risques propres à la Société, à son secteur d'activité, au garant et aux valeurs mobilières figurent ci-après. Les risques sont à prendre en considération par les Investisseurs avant toute décision d'investissement. Le tableau ci-dessus présente la typologie des risques, puis le résumé des différents risques y afférent, ainsi qu'une estimation de leur probabilité de survenance, de l'impact potentiel, la combinaison de ces deux critères formant la criticité totale du risque. A la première ligne du tableau ; « P » indique la probabilité d'occurrence du risque, « I » indique l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation du risque sur la Société, « C » indique la criticité totale du risque pour la Société. La lettre « E » indique un niveau élevé, la lettre « M » un niveau moyen et la lettre « F » un niveau faible.

4.1. Risques propres à l'activité de l'Emetteur

4.1.1 Risque lié à l'insolvabilité de la SAS SNP :

En cas de reprise totale ou partielle de tout ou partie de l'Avantage Fiscal, si la SAS SNP était insolvable et n'était pas en mesure de payer le montant de l'indemnité fiscale prévue au contrat, les Investisseurs pourraient perdre leur Avantage Fiscal à hauteur des montants que la SAS SNP ne pourrait pas couvrir.

Les budgets prévisionnels de la SAS SNP sur la Période Fiscale se présentent comme suit :

Ci-dessous en euros :

BILAN (en Euros) de la SAS SNP			
	2024	2023	
ACTIF	total brut	total net	total net
Actif immobilisé	26 798 148	23 280 357	17 538 060
Actif circulant	9 281 881	9 208 443	8 316 118
TOTAL	36 080 029	32 488 799	25 854 178
PASSIF			
Capitaux propres		6 624 895	6 325 213
Dettes		25 359 650	19 236 330
TOTAL		32 488 799	25 854 178

Compte de résultat (en Euros) de la SAS SNP		
	2024	2023
Chiffres d'affaires	12 444 164	11 615 244
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	12 767 606	12 278 651
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	12 170 753	11 647 337
RESULTAT D'EXPLOITATION	596 852	631 314
RESULTAT FINANCIER	199 228	144 045
RESULTAT EXCEPTIONNEL	47 182	29 805
BENEFICE	299 682	402 884

Compte d'exploitation SNP 2025-2032

Désignation	Réalisés 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029	Budget 2030	Budget 2031	Budget 2032
VENTES FRET	10 568 181,46	10 902 796,16	11 192 058,00	11 919 264,06	12 210 248,62	12 598 072,12	13 004 065,61	13 429 347,57	13 875 113,57
AUTRES VENTES NAVIRES	16 951,34	54 027,30	89 265,26	99 059,99	109 078,14	109 623,53	110 171,65	110 722,50	111 276,12
VENTES DIVERSES	82 961,69	170 100,68	173 502,70	176 972,75	180 512,21	184 122,45	187 804,90	191 561,00	195 392,22
VENTES AVENTURE	1 776 069,76	1 787 528,55	1 823 279,12	1 859 744,70	1 896 939,60	1 934 878,39	1 973 575,95	2 013 047,47	2 053 308,42
CHIFFRE D'AFFAIRES	12 444 164,25	12 914 452,68	13 278 105,08	14 055 041,50	14 396 778,57	14 826 696,49	15 275 618,12	15 744 678,55	16 235 990,33
ACHATS CONSOMMES	- 1 167 295,33	- 1 246 381,99	- 1 270 587,78	- 1 295 277,69	- 1 320 461,40	- 1 346 148,77	- 1 372 349,90	- 1 399 075,05	- 1 426 334,70
MARGE/TES AVT	608 774,43	541 146,56	552 691,34	564 467,01	576 478,20	588 729,61	601 226,05	613 972,42	626 973,72
% MARGE AVT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MARGE BRUTE	11 276 868,92	11 668 070,70	12 007 517,30	12 759 763,81	13 076 317,17	13 480 547,72	13 903 268,22	14 345 603,50	14 808 755,62
Amortissement Navire Opération de défiscalisation	-	333 613,07	- 667 226,13	- 968 696,38	- 1 270 166,62	- 1 270 166,62	- 936 553,56	- 602 940,49	- 301 470,24
Autres charges	-	21 908,00	- 21 908,00	-	-	-	-	-	-
AUTRES CHARGES	- 3 971 185,21	- 4 639 394,98	- 5 054 012,76	- 5 921 555,28	- 6 266 732,76	- 6 366 664,08	- 6 134 980,96	- 5 905 336,44	- 5 709 914,12
IMPOTS & TAXES	- 54 177,72	- 55 261,29	- 56 366,52	- 57 493,85	- 58 643,73	- 59 816,60	- 61 012,94	- 62 233,19	- 63 477,85
CHARGES DE PERSONNEL	- 5 810 378,36	- 5 424 312,91	- 5 536 418,54	- 5 647 146,91	- 5 760 089,84	- 5 875 291,64	- 5 992 797,47	- 6 112 653,43	- 6 234 906,49
Dot/immobilisés Corporelles Navires HWK2 / NKH2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CHARGES & PRODUITS DIVERS	- 844 275,24	- 880 966,56	- 1 017 516,25	- 1 001 014,54	- 911 047,11	- 864 031,16	- 1 044 278,04	- 1 253 181,58	- 1 437 107,28
RESULTAT D'EXPLOITATION	596 852,39	668 134,95	343 203,24	132 553,24	79 803,73	314 744,23	670 198,80	1 012 198,86	1 363 349,88
dont Intérêts sur emprunt lié à l'investissement	- 163 533,55	- 438 009,54	- 301 375,83	- 451 567,45	- 361 813,89	- 242 211,48	- 224 468,80	- 206 187,04	- 187 348,96
dont Intérêts des C/C liés à l'investissement	-	- 95 532,00	- 95 532,00	- 95 532,00	- 95 532,00	- 95 532,00	- 95 532,00	- 95 532,00	- 95 532,00
RESULTAT FINANCIER	- 199 228,01	- 665 495,20	- 516 758,79	- 655 729,37	- 555 093,19	- 424 824,33	- 396 027,93	- 366 502,56	- 336 227,04
RESULTAT EXCEPTIONNEL	- 47 181,75	- 100 560,00	-	125 700,00	-	-	-	-	-
RESULTAT NET après IS	299 681,82	77 399,81	- 207 075,56	- 430 996,13	- 508 809,47	- 143 600,10	205 628,16	468 403,49	722 099,85
dont IS	50 760,80	25 799,94	- 33 520,00	- 33 520,00	- 33 520,01	- 33 520,01	68 542,72	177 292,82	305 022,99
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	1 309 828,19	1 153 183,93	1 382 500,40	1 437 015,12	1 568 977,91	1 884 926,82	2 078 444,19	2 214 059,08	2 347 647,38

4.1.2 Risque de retrait de la Licence d'Exploitation du Navire Equipé

La SAS SNP bénéficie de la Licence d'Exploitation du Navire Equipé accordée par arrêté de la Polynésie française N°10602 MLA du 3 novembre 2020 et renouvelée par arrêté N°12290 MGT du 6 décembre 2024 portant sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent pendant une durée de 30 années à compter du 10 novembre 2020, sous réserve que le Navire soit mis en service au plus tard le 31 décembre 2025. La SAS SNP s'est engagée à respecter les obligations de service public générales et de service public spécifiques relatives à la desserte des îles Sous-le-Vent (fréquence, nombre de rotations minimum, horaires, informations des usagers et qualité de service).

Sous peine de perdre la réduction d'impôt sur le revenu procurée par l'Opération, (l'**« Avantage Fiscal »**), le Navire Equipé devra être exploité dans les conditions prévues dans les arrêtés visés ci-dessus pendant une durée incompressible de cinq (5) années à compter de la Date de Mise en Service (étant précisé qu'en cas d'inexploitation du Navire Equipé sur une période supérieure à une (1) année, la durée initiale de cinq (5) ans sera prorogée pour une durée égale à la durée d'inexploitation, ce dont chaque Investisseur sera informé dans les meilleurs délais à compter de la connaissance par l'Emetteur d'un évènement de nature à interrompre l'exploitation, et ci-après la **« Période Fiscale »**).

Le retrait de la Licence d'Exploitation, notamment en cas de non-respect par la SAS SNP de ses obligations de service public mentionnées dans les arrêtés susvisés pourrait impacter les rotations du Navire Equipé et réduire voire interrompre l'exploitation du Navire Equipé, engendrant la reprise de l'Avantage Fiscal par l'Administration fiscale. Ce risque est couvert par la Garantie Fiscale, sous réserve de la capacité financière de la SAS SNP à répondre à ses engagements. Dans l'hypothèse où la SAS SNP ne peut pas répondre à ses engagements, les Investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur Avantage Fiscal (soit le montant de l'apport en capital de chaque Investisseur augmenté de la Rentabilité).

4.1.3 Risque de sinistre de tout ou partie du Navire Equipé :

Le Navire Equipé pourrait subir pendant la Période Fiscale, un sinistre rendant impossible l'exploitation de tout ou partie du Navire Equipé. La SAS SNP a souscrit une assurance couvrant les dommages causés au Navire Equipé auprès de la compagnie HOWDEN MARINE & LOGISTICS à hauteur de 24.200.000 € conforme aux polices d'assurance habituellement conclues pour ce type d'actif. En outre, les banques prêteuses de deniers à la SAS SNP pour le financement du Navire Equipé bénéficient d'une délégation des indemnités d'assurance versées en cas de sinistre et l'Emetteur est déclaré assuré additionnel. Ainsi, en cas de sinistre, et une fois que les banques prêteuses (engagées à hauteur de 22,55 % du coût du Navire Equipé après refinancement partiel lié à l'Opération) sont désintéressées, l'Emetteur devient le seul bénéficiaire des indemnités résiduelles qui seraient, le cas échéant, disponibles dans ce cadre. Toutefois les Investisseurs sont

informés que l'indemnité d'assurance versée à l'Emetteur pourrait être insuffisante pour permettre de couvrir l'intégralité de la perte de leur Avantage Fiscal.

4.1.4 Risque lié au non-respect par la SAS SNP des obligations prévues en matière d'emplois au titre de l'Agrément :

L'Avantage Fiscal des Investisseurs pourrait faire l'objet d'une reprise par l'administration fiscale si la SAS SNP ne respecte pas ses engagements pris en termes d'emplois pendant la Période Fiscale. Aux termes de l'Agrément, la SAS SNP s'est engagée à maintenir 94 emplois exprimés équivalent temps plein (ETP), au cours des 8 années qui suivront la Date de Mise en Service ; le respect de cet engagement est apprécié au 31 décembre de chaque année en fonction des effectifs exprimés en ETP au cours de l'année écoulée et pour la première fois le 31 décembre 2026. La SAS SNP devra déclarer à l'Administration Fiscale ses effectifs au titre des années 2026 à 2033. Le non-respect de cet engagement après l'expiration de la Période Fiscale sera sans incidence pour les Investisseurs. Le risque des Investisseurs ne porte que sur la Période Fiscale. Ce risque est couvert par la Garantie Fiscale. Toutefois si la SAS SNP ne disposait pas des ressources suffisantes pour indemniser les Investisseurs (dans l'hypothèse d'une crise quelconque ne permettant plus l'exploitation du Navire Equipé par exemple), ceux-ci pourraient perdre tout ou partie de leur Avantage Fiscal (soit le montant de l'apport en capital de chaque Investisseur augmenté de la Rentabilité).

4.2. Risques propres au garant

4.2.1 Risque de défaillance de la SAS SNP en cas de mise en jeu de la Garantie Fiscale :

Compte tenu des prévisions de capitaux propres et de trésorerie de la SAS SNP postérieurement à la mise en service du Navire Equipé, sa capacité à exécuter ses obligations au titre de la Garantie Fiscale ne peut être assurée. Toutefois, dans une telle hypothèse, la vente du Navire Equipé devrait permettre à la SAS SNP d'honorer ses engagements, une fois les prêteurs seniors désintéressés (étant précisé que postérieurement au remboursement partiel de leur créance grâce au produit de l'Augmentation de Capital, leur créance résiduelle représenterait 22,55% du prix d'acquisition).

La Garantie Fiscale ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du code de commerce.

4.2.2. Risque d'insolvabilité de la SAS SNP indépendamment de l'exercice de la Garantie Fiscale

Les comptes prévisionnels de la SAS SNP présentent un niveau de chiffre d'affaires en progression pendant toute la Période Fiscale, mais l'acquisition d'un second navire neuf prévue en 2027 a un impact sur le résultat de la SAS SNP pendant 3 ans, sans toutefois bouleverser la capacité d'autofinancement de la SAS SNP. Dans l'hypothèse d'évènements exceptionnels d'une particulière importance, (tels que nouvelle crise sanitaire, grève longue durée des salariés de la SAS SNP, interdiction de naviguer...), la trésorerie de la SAS SNP pourrait s'avérer insuffisante pour faire face à l'ensemble de ses engagements. Dans de telles hypothèses, les Investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur Avantage Fiscal. Toutefois, l'exploitation du Navire Equipé répond à un besoin structurel et identifié de la Polynésie française qui a donc tout intérêt à éviter son interruption.

4.3. Risques propres aux valeurs mobilières de l'Emetteur

4.3.1. Risque de remise en cause de l'Avantage Fiscal du fait de l'Investisseur

L'Avantage Fiscal correspondant à la réduction d'impôt à hauteur de l'apport en capital de l'Investisseur augmenté de la Rentabilité de 9,89% est réservé aux Investisseurs qui souscriront à l'Augmentation de Capital, ou acquerront les Actions des Actionnaires Fondateurs, et ne peut être transmis à un nouvel acquéreur. Il est en outre conditionné à la détention des Actions durant toute la Période Fiscale. En cas de cession des Actions avant l'issue de cette période, l'Administration fiscale reprendra l'Avantage Fiscal consenti. Ce risque n'est couvert ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

4.3.2. Risque lié à l'illiquidité des titres offerts à la souscription

Aucune stipulation des statuts et aucun pacte n'organisent la liquidité des Actions. Ces derniers ne prévoient

également aucune interdiction quant à leur cession. Toutefois, et si une telle cession devait être réalisée avant le terme de la Période Fiscale, l'Investisseur perdrait son Avantage Fiscal (et donc le seul élément de Rentabilité de son investissement). La perte de l'Avantage Fiscal n'est couverte ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

4.3.3. Risque de Changement de Loi :

Le risque de Changement de Loi existe en théorie de la date d'ouverture de la Période de Souscription jusqu'au 31 décembre 2025 à midi (heure de Paris). En conséquence, le Conseil d'administration de l'Emetteur se réunira le 29 décembre 2025 avant 12h00 (heure de Paris) pour vérifier en vue de la vérification des conditions de réalisation de l'Augmentation de Capital, notamment, le cas échéant, la survenance d'un Changement de Loi pour en informer la Garante au plus tard le 29 décembre 2025 à 17h00 (heure de Paris).

Il convient toutefois de préciser que le contexte politique et législatif actuel instable, marqué par l'examen en cours du projet de loi de finances pour 2026 par le Parlement, laisse subsister une incertitude quant à l'évolution du cadre fiscal applicable à l'investissement. Toutefois, la délivrance de l'Agrément Fiscal, la signature des Contrats Principaux et la mise en service du Navire Equipé l'Opération s'inscrit dans les conditions prévues par la Loi applicable à la date d'approbation du Prospectus. Dans l'hypothèse du vote d'une loi de finances ou d'une loi de finances rectificative avant la fin du mois de décembre, remettant en cause la Rentabilité offerte aux Investisseurs en cas de modification importante impactant l'Opération, le Conseil d'Administration de la SA pourrait annuler l'Augmentation de capital jusqu'au 31 décembre à midi (heure de Paris) pour éviter aux Investisseurs la perte de la Rentabilité attendue, et le risque de perte de leurs apports (en cas d'insolvabilité de la SAS SNP). Le risque de Changement de Loi est pris en compte dans les conditions suivantes :

Après le 31 décembre 2025 à midi (heure de Paris), une remise en cause rétroactive du Dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer nous semble très peu probable.

- En cas de réduction de la Rentabilité offerte aux Investisseurs strictement inférieure à 5% (soit une Rentabilité comprise entre 9,89% à 9,3956%), l'Augmentation de Capital sera réalisée et la SAS SNP indemnisera les Investisseurs avant le 31 janvier 2026 à hauteur du montant de leur perte de Rentabilité.
- En cas de réduction de la Rentabilité offerte aux investisseurs supérieure ou égale à 5% (la Rentabilité étant alors inférieure ou égale à 9,3955%) résultant d'un Changement de Loi, l'Emetteur informera la SAS SNP avant 17H le 29 décembre 2025 du montant de la variation.
 - o Si la SAS SNP informe par écrit (par email) l'Emetteur avant 17H le 29 décembre 2025 de son refus d'indemniser les Investisseurs, le Conseil d'administration décidera d'annuler Augmentation de Capital et les Investisseurs obtiendront la restitution de leurs apports avant le 31 janvier 2026 par virement bancaire.
 - o En cas d'absence de réponse ou d'acceptation écrite (par email) de la SAS SNP d'indemniser les Investisseurs du montant de leur perte de Rentabilité au plus tard le 29 décembre 2025 avant 17 heures (heure de Paris), l'Augmentation de Capital sera réalisée et les Investisseurs seront indemnisés par virement bancaire avant le 31 janvier 2026.

Il est précisé qu'il existe en effet une hypothèse dans laquelle le projet de loi de finances pour 2026 pourrait être adopté postérieurement au 31 décembre 2025, ce qui pourrait, le cas échéant, conduire à l'adoption de mesures fiscales applicables rétroactivement à compter du 1er janvier 2026 ou affectant la rentabilité de l'Opération. Tout Changement de Loi postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital, et ses éventuelles conséquences sur la Rentabilité offerte aux Investisseurs, ne sont couverts ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

4.3.4. Risque lié au plafonnement des niches fiscales :

L'Investisseur souhaitant réduire son impôt doit déterminer ses besoins en fonction des règles de plafonnement qui lui sont applicables, et ce de sorte que si les Actions ouvrent droit à une réduction d'impôt excédant ses limites, ses apports excédentaires seront perdus et la Rentabilité en sera affectée. Ce risque n'est couvert ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

Le mécanisme du plafonnement des niches fiscales en vigueur pour l'année 2025, ainsi que ses conséquences sur notre Opération, sont les suivants :

- en dehors de toute opération de défiscalisation outre-mer, tout foyer fiscal dispose d'une possibilité de crédit et de réduction d'impôt pour un montant total plafonné de 10.000 Euros,
- au titre d'une opération de défiscalisation outre-mer, tout foyer fiscal dispose par ailleurs d'une possibilité de réduction d'impôt égale à 8.000 Euros majorée de la partie non consommée des 10.000 Euros du plafond global ; ainsi, un Investisseur ayant consommé 7.000 Euros des 10.000 Euros de son plafond global conserve un solde de 3.000 Euros sur ce dernier, et dispose ainsi d'une possibilité de réduction d'impôt au titre d'une opération outre-mer égale à $3.000 + 8.000 = 11.000$ Euros,
- en outre, l'article 200-0 A du CGI stipule que le montant de la réduction d'impôt acquise au titre des investissements régis par l'article 199 undecies B du CGI est retenu pour l'application du plafonnement des niches fiscales à hauteur de 34% de son montant. Ainsi, le contribuable précédent dispose en réalité d'une possibilité de réduction d'impôt brute de $11.000 / 34\% = 32.353$ Euros
- il est ainsi en capacité de souscrire à l'Augmentation de Capital à hauteur de $91\% * 32.353$ Euros, c'est-à-dire souscrire à 29.441 Actions, au prix de 1 Euro par Action.

Un Investisseur qui, à l'inverse du cas retenu ci-avant, n'aurait imputé aucune réduction ou crédit d'impôt sur son plafond global de 10.000 Euros, le conserve intact et peut l'ajouter au plafond spécifique outre-mer de 8 000 Euros pour porter son droit à réduction total à un niveau maximum de 18.000 Euros pour cette Opération. Dans cette hypothèse, cet Investisseur peut souscrire à l'Augmentation de Capital pour réaliser une réduction d'impôt au maximum de $18.000 / 34\% = 52.941$ Euros, soit à hauteur d'une souscription de $91\% * 52.941 = 48.176$ Euros.

Plusieurs scénarios peuvent être ainsi illustrés :

plafond global	(a)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
hypothèse total opérations RI/CI hors dom-tom		0	4 000	7 000	10 000	12 000
dont acquis	(b)	0	4 000	7 000	10 000	10 000
dont perdus		0	0	0	0	2 000
solde disponible pour opération dom-tom	(c)=(a)-(b)	10 000	6 000	3 000	0	0
plafond spécifique dom-tom	(d)	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
réduction d'impôt dom-tom dans le cadre du plafonnement	(e)=(c)+(d)	18 000	14 000	11 000	8 000	8 000
réduction d'impôt possible dans le cadre de l'Opération	(f)=(e)/34%	52 941	41 176	32 352	23 529	23 529
augmentation de capital pour Opération	(f)*91%	48 176	37 470	29 441	21 411	21 411

L'Investisseur souhaitant réduire son impôt dû en 2025 doit déterminer au mieux son besoin en termes de réduction d'impôt dans la limite des règles de plafonnement applicables (global et outre-mer). Ce contrôle est indispensable au regard des modalités exposées ci-dessus, que l'on peut sensibiliser par l'exemple qui suit :

- Pour un Investisseur donné, une souscription à l'Opération ne pourra pas lui procurer une réduction d'impôt supérieure au montant que lui autorisent les règles de plafonnement visées ci-dessus. Ainsi, une souscription à l'Augmentation de Capital à hauteur de 45.000 Euros procurera effectivement une réduction d'impôt de $45.000 / 91\% = 49.451$ Euros seulement si l'Investisseur dispose d'un plafond disponible de $49.451 * 34\% = 16.813$ Euros. Dans l'hypothèse où ce plafond s'établirait à 11.000 Euros (exemple encadré ci-dessus), la réduction d'impôt effective sera limitée à $11.000 / 34\% = 32.353$ Euros. Il aurait en fait dû souscrire $91\% * 32.353 = 29.441$ Euros et non 45.000 Euros. $49.451 - 32.353 = 17.098$ Euros de réduction d'impôt sont définitivement perdus, ainsi que la quote-part de souscription correspondante, soit $91\% * 17.098 = 15.559$ Euros
- En revanche, lorsque le montant de la réduction d'impôt liée à l'investissement Outre-mer excède l'impôt dû par l'Investisseur, sans que ce montant de réduction d'impôt ne contredise les règles de plafonnement, le solde sera reporté sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième

inclusivement. Ainsi, si l'Investisseur de l'exemple précédent disposait bien d'un plafond de 16.813 Euros, sa réduction d'impôt de 49.451 Euros lui sera bien acquise. Si son impôt dû au titre de l'année de souscription n'est finalement que de 40.000 Euros, le solde de 9.451 Euros sera reporté sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Ce risque n'est couvert ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

La loi de finances pour 2025 a instauré une contribution différentielle sur les hauts revenus.

Cette contribution applicable au titre de l'imposition des revenus de 2025 doit permettre d'assurer un taux minimal d'imposition de 20% pour les contribuables disposant de revenus élevés (contribuables dont le revenu fiscal de référence ajusté excède 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et 500 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

La contribution est déterminée par la différence entre :

- ✓ 20% du revenu fiscal de référence ajusté (diminué ou augmenté de certains revenus)
- ✓ Et la somme de l'impôt sur le revenu augmenté de certains avantages fiscaux (réductions ou crédits d'impôt, à l'exception de la réduction d'impôt Girardin auquel ouvre droit la souscription à l'Augmentation de Capital de l'Emetteur dont le contribuable bénéficie, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, des prélèvements libératoires majorée d'un montant de 1500 euros par personne à charge et de 12500 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Cette contribution n'est cependant pas de nature à remettre systématiquement en cause l'intérêt de la souscription de titres financiers ouvrant droit à la réduction d'impôt de l'article 199 undecies B du CGI. Il est recommandé aux Investisseurs de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour apprécier leur situation personnelle au regard de l'application de cette nouvelle contribution.

4.3.5. Risque lié à une souscription inférieure à 75 % du montant de l'Augmentation de Capital

Compte tenu de la brièveté de la période de souscription, l'Augmentation de Capital pourra être limitée à 75 % de son montant (soit à 7.116.284 Euros), étant précisé que si le montant total des souscriptions reçues est inférieur à ce seuil, elle sera annulée. Un montant de souscription inférieur au montant de l'Augmentation de Capital envisagé est sans impact sur la rentabilité dont bénéficieront les Investisseurs Fiscaux dans la mesure où la rentabilité est un élément personnel dépendant du montant de l'apport réalisé par chacun des Investisseurs. Dans l'hypothèse d'une Augmentation de Capital comprise entre 75 % et 100% de son montant, la tranche amortissable du Crédit-Vendeur sera augmentée à due concurrence de 81,02% de la réduction d'impôt correspondant à la part non-souscrite de l'Augmentation de Capital. La SAS SNP s'y est engagée au titre du Crédit-Vendeur, et les financements sous-jacents reçus par la SAS SNP au titre du prêt bancaire, de l'aide fiscale locale seront suffisants pour couvrir cette éventuelle augmentation de la tranche amortissable du Crédit-Vendeur consenti à la Société, compte tenu de ses fonds propres.

5. CONDITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES

5.1. Informations sur les valeurs mobilières offertes

5.1.1. Nature et catégorie

Actions nouvelles de l'Emetteur émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital et les Actions offertes par les Actionnaires Fondateurs revêtent la forme nominative, sont toutes ordinaires et de même catégorie. Le Code ISIN est FR001400YSQ7.

5.1.2. Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées

Droit français.

5.1.3. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises sont des actions de société anonyme. Elles sont émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital et revêtent la forme nominative, sont toutes ordinaires et de même catégorie. Les Actions nouvelles seront émises sous la forme de titres nominatifs dématérialisés. La Société se chargera elle-même de la tenue du registre des Actions et comptes d'actionnaires.

Aucune stipulation des statuts et aucun pacte ne prévoient d'interdiction de céder les Actions. Toutefois, conformément au Dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer les Investisseurs s'obligent à conserver la totalité de leurs Actions pendant la Période Fiscale.

5.1.4. Monnaie de l'émission de valeurs mobilières

L'émission des Actions est réalisée en Euros.

5.1.5. Droits attachés aux valeurs mobilières

Les droits attachés aux Actions, que celles-ci soient cédées dans le cadre de l'Offre Secondaire ou émises dans le cadre de l'Offre Primaire, sont identiques pour les Investisseurs.

a) droits à dividendes

Les Actions donneront droit aux dividendes étant rappelé que :

- i. l'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce). Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce). La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice ;
- ii. toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des Actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur date d'exigibilité ;
- iii. les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source ;
- iv. l'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en Actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

En tant que de besoin, il est rappelé qu'aucune perspective de distribution de dividendes ou de réserve ne doit être attendu, l'Avantage Fiscal constituant, pour les Investisseurs, le seul rendement à tirer de leur investissement.

b) droits de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque Action donnant droit à une voix.

c) droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-

ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et suivants et articles L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

d) droit de participation au bénéfice de l'Emetteur

Les Actions ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

e) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital (article L. 237-29 du Code de commerce). Il est rappelé que les Investisseurs ne doivent pas attendre de versement d'un boni de liquidation, l'Avantage Fiscal constituant, pour les Investisseurs, le seul rendement à tirer de leur investissement.

f) clause de rachat

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat.

g) clause de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de conversion.

5.1.6. Résolution, autorisation et approbation

Assemblée autorisant l'émission

Les principales résolutions qui ont été adoptées par l'Assemblée Générale du 31 octobre 2025 sont les suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce à l'effet de décider l'émission d'un nombre maximum total de neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille trois cent quatre-vingts (9.488.380) actions ordinaires nouvelles par voie d'offre au public de titres financiers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Conseil d'administration de la Société, du rapport spécial du Commissaire à la vérification de l'actif et du passif en date du 21 mai 2025 et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription en date du 17 octobre 2025,

Après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

Décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires :

- o de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à compter de la présente assemblée et pour une durée expirant le 31 décembre 2025, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois et dans la limite d'une Augmentation de Capital en numéraire par voie d'offre au public d'un montant total maximum de neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille trois cent quatre-vingts (9.488.380) Euros, l'émission, au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total maximum de neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille trois cent quatre-vingts (9.488.380) actions ordinaires nouvelles à libérer en espèces et en totalité lors de la souscription ;

- ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ; elles donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;
- de fixer à 4.550 Euros, soit 4.550 actions d'un (1) Euro chacune, le montant minimal de chaque souscription (à l'exception, le cas échéant, de la dernière souscription qui sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire, le nombre d'actions souscrites pouvant alors être inférieur à 4.550 actions) ;

Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, dans les conditions fixées par la loi et les statuts et sous les conditions fixées dans la présente résolution, à l'effet notamment de :

- Décider au plus tard le 31 décembre 2025 avant 12 heures d'annuler l'Augmentation de Capital décidée sur la base de la présente résolution en cas de modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée à la date à laquelle le conseil se prononce) concernant, par exemple, les dispositions de l'article 199 undecies B du CGI si la perte de Rentabilité offerte aux Investisseurs est supérieure ou égale à 5 % et si la SAS SNP refuse expressément de prendre en charge l'intégralité du préjudice des Investisseurs à raison de la perte de Rentabilité ;
- au plus tard le 31 décembre 2025 avant 17 heures d'annuler l'Augmentation de Capital dans l'hypothèse où, à l'issue de la période de souscription, cette dernière n'aurait pas été souscrite à hauteur, au moins, de 75% de son montant (soit de 7.116.284 Euros) ;
- fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les autres conditions de l'émission et notamment, les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la bonne réalisation de l'émission des actions, établir, le cas échéant, un contrat d'émission des actions à émettre ;
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles et constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, constater le nombre d'actions émises, apporter aux statuts les modifications corrélatives et plus généralement effectuer directement ou par mandataire toutes formalités légales nécessaires.

Les termes de la présente résolution, non autrement définis, ont le sens qui leur est donné dans le projet de prospectus soumis à l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») dans le cadre de l'Augmentation de Capital objet de la présente résolution.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la délégation visée ci-dessus au profit d'une catégorie de personnes déterminée

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

Décide, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus relative à la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue de l'émission d'un nombre total maximum de neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille trois cent quatre-vingts (9.488.380) actions ordinaires, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions émises dans le cadre de la délégation visée à la première résolution au profit de la catégorie de personnes définie comme suit : les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscrivent directement à l'Augmentation de Capital approuvée à la première résolution ci-dessus ;

Décide de déléguer au Conseil d'administration le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au sein de ladite catégorie ainsi que le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du montant total maximum d'Augmentation de Capital fixé à la première résolution ci-dessus.

Conseil d'administration ayant autorisé l'émission

Le Conseil d'Administration s'est réuni en date du 5 novembre 2025 et a pris la décision suivante autorisant l'émission :

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, usant de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2025, et après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré, décide, à l'unanimité :

- d'augmenter le capital social d'un montant de neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille trois cent quatre-vingts (9.488.380) Euros par l'émission, au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total de neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille trois cent quatre-vingts (9.488.380) actions ordinaires nouvelles à libérer en espèces en totalité lors de la souscription (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- de réserver ladite Augmentation de Capital aux personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscrivent directement à l'Augmentation de Capital ;
- de fixer à 4.550 Euros, soit 4.550 actions d'un (1) Euro chacune, le montant minimal de chaque souscription (à l'exception, le cas échéant, de la dernière souscription qui sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire, le nombre d'actions souscrites pouvant alors être inférieur à 4.550 actions) ;
- que les souscriptions seront reçues par la Société à son siège social ou par la BRED Banque Populaire - PEO 8517L 18 quai de la Râpée - 75012 Paris, ou par tout autre Placeur (tel que ce terme est défini dans le Prospectus relatif à l'Augmentation de Capital) désigné par la Société (sous réserve de l'établissement d'un communiqué) à compter du 6 novembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, midi heure de Paris ;

Les fonds provenant des versements seront déposés sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la BRED Banque Populaire - Agence Vincennes – sous le numéro IBAN FR76 1010 7001 1800 4290 5462 369 ;

- qu'en cas de sur souscription de l'Augmentation de Capital, l'ordre chronologique de réception des souscriptions déterminera l'attribution des actions. La souscription de l'Investisseur est prise en compte à la date de signature du bulletin de souscription pour la détermination de l'ordre chronologique, sous réserve de la constatation par le Conseil d'administration de l'Emetteur de la conformité des documents de souscription remis à ceux attendus. Ces demandes de souscription seront mises en attente et ne pourront être prises en compte qu'en cas d'irrecevabilité d'une souscription précédemment reçue. Cette liste d'attente fonctionnera selon la règle « premier arrivé, premier servi ». Les versements réalisés par virement feront l'objet d'un remboursement dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date du Conseil d'administration ayant constaté la réalisation définitive de

l'Augmentation de Capital. La dernière souscription sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire ;

- que les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ; elles donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;
- qu'en cas de modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée) concernant, par exemple, les dispositions de l'article 199 undecies B du CGI et susceptible d'avoir pour effet :

une réduction de la Rentabilité offerte aux Investisseurs supérieure ou égale à 5%, le Conseil d'administration, au plus tard le 31 décembre 2025 (et avant 12 heures) :

- décidera d'annuler l'Augmentation de Capital en cas de refus d'indemnisation des Investisseurs par la SAS SNP reçue par l'Emetteur au plus tard le 30 décembre 2025 avant 17 heures (heure de Paris) ;
- se prononcera en faveur du maintien de l'Augmentation de Capital en cas d'accord ou de silence de la SAS SNP constaté(s) au plus tard le 30 décembre 2025 avant 17 heures (heure de Paris), quant à la prise en charge de la baisse de la Rentabilité ;

Il est précisé qu'en cas de réduction de la Rentabilité strictement inférieure à 5%, le Conseil d'administration se prononcera, et ce au plus tard le 31 décembre 2025 (et avant 12 heures), en faveur du maintien de l'Augmentation de Capital, la baisse de Rentabilité étant intégralement supportée par la SAS SNP ;

- qu'il devra décider le 31 décembre 2025 d'annuler l'Augmentation de Capital dans l'hypothèse où, à l'issue de la période de souscription, l'Augmentation de Capital n'aurait pas été souscrite à hauteur, au moins, de 75% de son montant. Il constatera la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital le 31 décembre 2025 au plus tard, à hauteur du montant total des souscriptions reçues dans l'hypothèse où il ne serait pas inférieur à 75% du montant de l'Augmentation de Capital (soit 7.116.284 Euros) ;

Les termes de la présente décision, non autrement définis, ont le sens qui leur est donné dans le projet de prospectus soumis à l'AMF dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Rapport du commissaire aux comptes sur l'Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription à l'assemblée générale du 17 octobre 2025.

Le commissaire aux comptes de la Société a émis un rapport à destination de l'Assemblée Générale du 31 octobre 2025 sur l'Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (Annexe 7).

5.1.7. Date prévue d'émission des actions nouvelles

La date prévue pour l'émission des Actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital est le 31 décembre 2025, date de constatation de cette dernière par le Conseil d'administration.

5.1.8. Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des Actions.

5.1.9. Traitement fiscal des valeurs mobilières

L'Investisseur ne dispose d'aucune perspective de distribution de dividendes, ni de réalisation de plus-value à l'occasion de la cession des Actions au terme de la période légale de leur détention

(Période Fiscale). Ainsi, aucune retenue à la source le cas échéant applicable aux revenus des Actions (dividendes ou plus-value) n'est susceptible d'affecter la Rentabilité des Investisseurs.

L'Investisseur fiscal reçoit des Actions nominatives de société anonyme en contrepartie d'un avantage fiscal accordé au titre du Dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer (l'Avantage Fiscal). L'Investisseur devra déclarer sa réduction d'impôt correspondante au titre de l'année de souscription des Actions sur le formulaire fiscal 2042 K IOM. L'Investisseur s'engage, dans le Bulletin d'Investissement qu'il signe, à ne pas céder ses titres pendant la Période Fiscale pour ne pas perdre son Avantage Fiscal. S'agissant de titres de société anonyme, leur cession demeure libre, et l'Emetteur n'intervient pas. Toutefois, un Investisseur contrevenant à cet engagement s'exposera à une demande par l'Administration Fiscale de reprise de l'Avantage Fiscal octroyé.

Sortie de l'Investisseur au terme de la Période Fiscale

L'Avantage Fiscal constitue le seul gain susceptible d'être réalisé par l'Investisseur dans le cadre du déroulement normal de cette Opération. En effet, par construction du compte d'exploitation prévisionnel de la Société, aucun dividende ne peut être versé à l'Investisseur au cours de la Période Fiscale. En outre, au terme de la Période Fiscale, les conditions de la rétrocession fiscale qui engagent l'Investisseur conduisent ce dernier à n'attendre aucun autre revenu dans le cadre de sa sortie de l'Opération dans la mesure où :

- le prix de cession à la SAS SNP du Navire Equipé dans l'hypothèse de l'exercice de la Promesse de Vente ou, le cas échéant, de la Promesse d'Achat, est contractuellement égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur conclu entre la Société et la SAS SNP ; aucune trésorerie « nette » de cession n'est donc susceptible de permettre le versement à l'Investisseur d'un dividende, ou d'un boni de liquidation,
- le législateur a souhaité que l'Avantage Fiscal constitue le seul « gain fiscal » susceptible de bénéficier à l'Investisseur et a en conséquence exclu la moins-value sur valeurs mobilières, qui serait constatée par l'Investisseur au moment de la liquidation de la Société.

Sortie anticipée de l'Investisseur par cession des Actions à un tiers

Un Investisseur qui céderait ses titres pendant la Période Fiscale perdrait son Avantage Fiscal. L'Investisseur aurait en outre la responsabilité d'informer son cessionnaire que les Actions acquises par ce dernier participent à une opération bénéficiant d'un dispositif d'incitation fiscale sous contrôle de l'Administration fiscale, et que ces dernières ne sont pas susceptibles de procurer le moindre dividende ni boni de liquidation.

En dépit de ces réalités contractuelles et financières, et nonobstant l'enjeu de retrait certain de son Avantage Fiscal, l'Investisseur pourrait réaliser une cession de gré à gré à un prix librement fixé avec son cessionnaire dans la mesure où la Société n'est pas cotée en bourse.

Dans cette hypothèse, si le prix de vente était supérieur à la valeur nominale de ses Actions, la plus-value entrera dans le calcul de la plus-value nette de cession (formulaire spécifique 2074) et sera imposable selon le régime auquel cet Investisseur a choisi d'assujettir l'imposition de ses revenus et plus-values de valeurs mobilières :

- de plein droit : prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) : taux forfaitaire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent 17,2% au titre des prélèvements sociaux,
- sur option : imposition aux conditions du barème progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Dans l'hypothèse inverse où le prix de vente était inférieur à la valeur nominale de ses Actions, la Société ne peut pas se prononcer sur la déductibilité de cette moins-value au regard des dispositions

définies ci-dessus (troisième alinéa du 2^o du IV de l'article 199 undecies B du Code général des impôts).

- 5.1.10. Identité et les coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, y compris l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'offreur s'il ne s'agit pas de l'émetteur

Dans le cadre de l'offre des Actions des Actionnaires Fondateurs (Arnaud LAOUENAN propriétaire d'une (1) action, et INGEPAR, propriétaire de 36.999 actions) celles-ci seront cédées pour leur prix nominal le 31 décembre 2025 à un ou plusieurs Actionnaires dans les conditions du présent Prospectus. Il n'y a pas de règle de priorité formalisée entre la souscription à l'Augmentation de Capital et l'acquisition des Actions des Actionnaires Fondateurs pour l'allocation des ordres.

- 5.1.11. Législation ou réglementation nationale en matière d'acquisitions applicable à l'émetteur et possibilité de mesures empêchant une acquisition, description des droits et obligations des actionnaires en cas d'offre publique d'achat obligatoire et/ou les règles relatives au retrait obligatoire ou au rachat obligatoire applicables aux valeurs mobilières, offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Non applicable.

- 5.1.12. Incidence potentielle sur l'Investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE.

NEANT.

6. MODALITÉS DE L'OFFRE OU DE L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION

Modalités et conditions de l'offre de valeurs mobilières au public

- 6.1.1. Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

Les Actions à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital sont émises et les Actions sont cédées par les Actionnaires Fondateurs, au prix d'un (1) Euro, soit à leur valeur nominale.

L'Augmentation de Capital est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires Fondateurs sur les Actions nouvelles au profit d'une catégorie de personnes désignée définie comme « les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscrivent directement à l'Augmentation de Capital ».

Au moment de sa souscription, l'Investisseur devra ainsi réaliser un ordre de virement à l'ordre de la SA HWK 2 LOC, correspondant au montant de sa souscription ; le prix de cession des Actions acquises auprès des Actionnaires Fondateurs sera payé concomitamment à l'acquisition.

Le Conseil d'administration de la Société se réunira le 31 décembre 2025 au plus tard afin d'examiner s'il y a lieu ou non d'annuler l'Augmentation de Capital en raison de la survenance d'un Changement de Loi. En cas d'annulation de l'Augmentation de Capital, les clients ayant souscrit à l'Augmentation de Capital en seront avertis individuellement, par courrier électronique ou courrier postal ; les fonds étant, dans cette hypothèse, restitués dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date dudit Conseil d'administration.

La clôture de la période de souscription interviendra le 31 décembre 2025. Il est précisé qu'aucune clôture anticipée ni prorogation de la date de clôture de l'offre ne pourra intervenir.

Par ailleurs, l'Augmentation de Capital sera annulée si le Conseil d'administration, qui doit se réunir après la fin de la période de souscription, constate que le montant total des souscriptions est inférieur (strictement) à 75% du montant initial de l'Augmentation de Capital (soit à 7.116.284 Euros).

Les Investisseurs doivent conserver les Actions pendant toute la Période Fiscale afin de ne pas remettre en cause l'Avantage Fiscal prévu à l'article 199 undecies B du CGI.

Conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des valeurs mobilières et survient ou est constaté entre le moment de l'approbation du Prospectus et la clôture de l'offre, est mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Prospectus. En conséquence, il est possible qu'un supplément au Prospectus soit déposé auprès de l'AMF, puis approuvé et publié selon les mêmes modalités que le Prospectus. Dans cette hypothèse, un droit de rétractation serait accordé aux Investisseurs ayant déjà accepté de souscrire à l'offre.

6.1.2. Montant total de l'offre

Le montant total de l'Augmentation de Capital objet du Prospectus, décidée par le Conseil d'administration de la Société du 5 novembre 2025, s'élève à 9.488.380 Euros correspondant à l'émission de 9.488.380 Actions nouvelles au prix d'un (1) Euro chacune. L'offre porte également sur la cession des 37.000 Actions détenues par les Actionnaires Fondateurs pour un prix par Action égal à leur valeur nominale, soit un (1) euro par Action cédée, en vertu de l'Offre Secondaire.

Il est précisé que la cession des Actions des Actionnaires Fondateurs dans le cadre de l'Offre Secondaire donnera lieu à la perception d'un produit par les Actionnaires Fondateurs (et non par la Société).

6.1.3. Délai d'ouverture de l'offre et description de la procédure de souscription

Cette Opération bénéficiera d'une part, de l'agrément de INGEPAR lui permettant de réaliser un service de placement non garanti et de son réseau de Conseillers en Investissements Financiers, et, d'autre part des capacités de commercialisation du groupe bancaire BPCE (« Banque Populaire Caisse d'Epargne ») et BRED Banque Populaire (« Banque BRED »).

- Les souscriptions seront reçues par l'Emetteur à son siège social, sis Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy, 33, place Ronde CS 40245 – Puteaux (92800) et seront ensuite soumises à son Conseil d'administration qui devra constater leur recevabilité ; étant précisé que, pour être recevable, chaque souscription devra comprendre :
- Un document d'Investissement dûment signé et contenant un bulletin de souscription, une attestation sur l'origine des fonds investis et un mandat par lequel l'Investisseur concerné accepte le bénéfice de la Garantie Fiscale et du Protocole d'Indemnisation et de Délégation, et donne mandat à l'Emetteur de le représenter s'agissant de leur mise en œuvre et de l'exercice de ses droits ;
- Un ordre de virement correspondant au montant de sa souscription ;
- La photocopie de sa pièce d'identité ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de six (6) mois à la date de sa souscription.

Souscription minimum : 4.550 Actions d'une valeur nominale d'un (1) Euro, soit 4.550 Euros.

Souscription maximum : néant. Toutefois, et l'Avantage Fiscal constituant le seul élément de Rentabilité d'un Investisseur, cette dernière est nécessairement limitée au regard des règles régissant le plafonnement des niches fiscales (cf. point 4.3.4 ci-dessus).

Toute souscription reçue par l'Emetteur est irrévocabile. Le calendrier prévisionnel de l'offre est le suivant :

- **3 juillet 2025** : signature des Contrats Importants.
- **16 juillet 2025** : Mise en service du Navire Equipé.
- **17 octobre 2025** : Conseil d'administration décidant de soumettre à l'Assemblée Générale une proposition de délégation audit conseil en vue d'augmenter le capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 9.488.380 Euros.
- **24 octobre 2025** : Délivrance de l'Agrément Fiscal.
- **31 octobre 2025** : Signature de la Garantie Fiscale.
- **31 octobre 2025** : Assemblée Générale statuant sur la délégation à consentir au Conseil d'administration pour décider de l'Augmentation de Capital.
- **5 novembre 2025** : Conseil d'administration décidant de la mise en œuvre de la délégation relative à l'Augmentation de Capital.

- **5 novembre 2025** : Approbation du Prospectus par l'AMF et ouverture de la période de souscription des Actions le 1^{er} jour ouvré suivant.
- **29 décembre 2025** : Conseil d'administration vérifiant les conditions de réalisation de l'Augmentation de Capital.
- **Le 31 décembre 2025 au plus tard, et avant 12 heures** : le Conseil d'administration décidera l'annulation de l'Augmentation si, en conséquence du Changement de Loi, la perte de Rentabilité est supérieure ou égale à 5 %, et si la SAS SNP refuse expressément de prendre en charge l'intégralité du préjudice des Investisseurs à raison de la perte de Rentabilité. Dans cette hypothèse, les Investisseurs seront remboursés des fonds versés par virement sur leurs comptes bancaires.
- **Le 31 décembre 2025, à midi** : Clôture de la période de souscription.
- **Le 31 décembre 2025 à 17 heures au plus tard** : Conseil d'administration constatant la réalisation ou la caducité automatique de l'Augmentation de Capital en cas de souscription inférieure à 75% (soit inférieure à 7.116.284 euros).
- **Le 31 décembre 2025 au plus tard** : Publication sur le site internet de l'Emetteur des résultats de l'offre.
- **Au plus tard le 28 février 2026** : Envoi (sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital) d'une attestation d'inscription en compte aux Investisseurs.

Il est précisé que l'offre sera composée de l'émission de (9.488.380) Actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital (l'**« Offre Primaire »**) et de la cession, de 37.000 Actions existantes détenues et cédées par les Actionnaires Fondateurs (l'**« Offre Secondaire »**). L'Offre Primaire et l'Offre Secondaire seront réalisées concomitamment. Les Actions cédées dans le cadre de l'Offre Secondaire seront allouées en priorité par rapport aux Actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Primaire. En cas de sur souscription, l'ordre chronologique déterminera l'attribution des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital. Les demandes de souscription excédentaires seront mises en attente et ne pourront être prises en compte qu'en cas d'irrecevabilité d'une souscription précédemment reçue (règle du « premier arrivé, premier servi »). Pour la détermination de l'ordre chronologique, la souscription est prise en compte à la date de signature du bulletin de souscription sous réserve de la constatation de sa recevabilité par le Conseil d'administration. Toute souscription non recevable ne saurait être prise en compte pour la détermination de l'attribution des Actions. A l'inverse, et en cas d'insuffisance de souscription, l'Augmentation de Capital pourra être limitée à 75% de son montant (soit à 7.116.284 Euros) ; étant précisé que si le montant total des souscriptions reçues est inférieur à ce seuil, elle sera purement et simplement annulée.

Si la réalisation de l'Augmentation de Capital est constatée, les Investisseurs devenus Actionnaires, recevront :

- au plus tard le 28 février 2026 de la part de la Société, les attestations d'inscription en compte des Actions.
- au plus tard le 30 avril 2026 de la part de la Société :
 - Un état relatif à leur souscription,
 - Un modèle d'engagement de conservation des Actions pendant la Période Fiscale,
 - Une notice en vue d'assister l'Investisseur dans l'établissement de sa déclaration de revenus qui indiquera le montant de la réduction d'impôt à laquelle ouvre droit sa participation à l'Augmentation de Capital de la Société ainsi que les cases à remplir dans le formulaire 2042 K IOM ou tout autre formulaire.

Pour les souscriptions définitivement excédentaires ou en cas d'annulation ou de caducité de l'Augmentation de Capital, les versements réalisés par virement feront l'objet d'un remboursement dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter du Conseil d'administration constatant, suivant le cas, l'annulation ou la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

6.1.4. Révocation de l'offre

Si le Conseil d'Administration qui doit se réunir au plus tard le 31 décembre 2025 (et avant 12 heures) constate la survenance d'un Changement de Loi susceptible d'avoir pour effet une réduction de la Rentabilité offerte aux Investisseurs supérieur ou égale à 5% et le refus exprès de la SAS SNP de prendre en

charge l'intégralité du préjudice des Investisseurs à raison de la perte de Rentabilité, le Conseil d'administration, décidera d'annuler l'Augmentation de Capital.

L'Augmentation de Capital sera également annulée si le Conseil d'administration qui doit se réunir après la fin de la période de souscription constate que le montant total des souscriptions est inférieur (strictement) à 75% du montant initial de l'Augmentation de Capital (soit à 7.116.284 Euros).

6.1.5. Réduction des souscriptions et mode de remboursement

Non applicable.

6.1.6. Montant minimum / maximum d'une souscription

Montant minimum : 4.550 actions d'une valeur nominale d'un (1) Euro, soit 4.550 Euros.

6.1.7. Délai de rétractation d'une souscription

La souscription de l'Investisseur à l'Augmentation de Capital est irrévocabile, sauf annulation de l'Augmentation de Capital comme mentionné ci-dessus dans les hypothèses de Changement de Loi (sauf décision de la SAS SNP d'indemniser les Investisseurs) ou d'une souscription totale inférieure à 75% du montant de l'Augmentation de Capital envisagée (soit à 7.116.284 Euros).

6.1.8. Méthode de libération et de livraison des valeurs mobilières

La libération des Actions nouvelles souscrites intervient par virement émis à l'ordre de la SA HWK 2 LOC et adressé au siège social de la Société.

Les Actions nouvelles souscrites sont livrées par l'inscription en registre nominatif tenu par la Société, à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital le 31 décembre 2025.

6.1.9. Modalités de publication des résultats de l'offre et date de publication

Une fois l'Augmentation de Capital réalisée, la Société informera par voie de communiqué sur le site internet de l'Emetteur (www.sa-hwk2loc.com) du résultat de celle-ci.

Le montant total des souscriptions reçues augmentera d'autant le montant du capital de la Société, les statuts seront par conséquent modifiés, publiés dans un journal d'annonces légales et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, selon la législation en vigueur.

6.1.10. Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés

Le droit préférentiel de souscription des Actionnaires Fondateurs sur les Actions nouvelles a été supprimé par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 31 octobre 2025.

6.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

6.2.1. Diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes

Les Actions nouvelles sont émises au profit de la catégorie de personnes définie comme « les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI et soumises à l'impôt sur le revenu en France ».

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

6.2.2. Souscription des actionnaires et membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance

Même si à la date du Prospectus aucun engagement formel n'a été conclu à cet effet, il est prévu que les Actionnaires Fondateurs céderont la totalité de leurs Actions aux Investisseurs au moment de l'Augmentation de Capital. Le ou les Investisseurs concernés seront choisis en fonction de leur disponibilité respective pour signer les documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

6.2.3. Information préallocation :

- a) Indication des différentes tranches de l'offre

Non applicable.

- b) Conditions dans lesquelles le droit de reprise peut être exercé, la taille maximum d'une telle reprise et tout pourcentage minimum applicable aux diverses tranches

Non applicable.

- c) Méthodes d'allocation par tranche en cas de sursouscription

Non applicable.

- d) Existence d'un traitement préférentiel prédéterminé

Non applicable.

- e) Traitement particulier réservé aux souscriptions ou aux demandes de souscription

Non applicable.

- f) Montant cible minimal de chaque allocation dans la tranche des investisseurs de détail

Non applicable.

- g) Conditions de clôture de l'offre

L'offre au public débutera le 6 novembre 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025 à 12 heures. Elle ne peut pas être clôturée par anticipation, sauf conformément à l'article L. 225-141 alinéa 2 du Code de commerce, en cas de souscription intégrale de l'Augmentation de Capital.

Le Conseil d'administration décidera également d'annuler au plus tard le 31 décembre 2025 (et avant 12 heures), l'Augmentation de capital, en cas de perte de Rentabilité supérieure ou égale à 5 % et si la SAS SNP refuse expressément de prendre en charge l'intégralité du préjudice des Investisseurs.

- h) Admission de souscriptions multiples

En cas de sursouscription, l'ordre chronologique de réception des souscriptions déterminera l'attribution des Actions. La souscription de l'Investisseur est prise en compte à la date de signature du bulletin de souscription pour la détermination de l'ordre chronologique, sous réserve de la conformité des documents de souscription remis à ceux attendus.

Ces demandes de souscription seront mises en attente et ne pourront être prises en compte qu'en cas d'irrecevabilité d'une souscription précédemment reçue. Cette liste d'attente fonctionnera selon la règle « premier arrivé, premier servi ». Les versements réalisés par virement feront l'objet d'un remboursement dans

un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date du Conseil d'administration ayant constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Même si à la date du Prospectus aucun engagement formel n'a été conclu à cet effet, il est prévu que les Actionnaires Fondateurs céderont leurs Actions à un ou plusieurs Investisseurs concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital. Ceux-ci seront identifiés en tenant compte de leur disponibilité respective pour signer les documents nécessaires à la réalisation de cette cession et ils signeront également, comme les souscripteurs à l'Augmentation de Capital, une attestation sur l'origine des fonds investis et un mandat par lequel ils acceptent le bénéfice de la Garantie Fiscale, du Protocole d'Indemnisation et de Délégation et donnent mandat à l'Emetteur de les représenter s'agissant de leur mise en œuvre et de l'exercice de leurs droits ; le fait pour ces derniers d'acquérir des Actions de la Société – en lieu et place de les souscrire – n'ayant aucun impact s'agissant de leur Avantage Fiscal et donc leur Rentabilité.

6.3. Procédure de notification du montant

Une fois que la réalisation de l'Augmentation de Capital aura été constatée, les Investisseurs devenus Actionnaires, recevront :

- au plus tard le 28 février 2026 de la part de la Société, les attestations d'inscription en compte des Actions ;
- au plus tard fin le 30 avril 2026 de la part de la Société :
 - ✓ Un état relatif à leur souscription,
 - ✓ Une notice en vue d'assister l'Investisseur dans l'établissement de sa déclaration de revenus qui indiquera le montant de la réduction d'impôt à laquelle ouvre droit sa participation à l'Augmentation de Capital, ainsi que les cases à remplir dans le formulaire 2042 K IOM ou tout autre formulaire.

Les mêmes informations seront adressées aux Actionnaires ayant acquis des Actions auprès des Actionnaires Fondateurs.

Dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital serait annulée, les clients ayant souscrit à l'Augmentation de Capital en seront avertis individuellement, par courrier électronique ou courrier postal et ne supporteront aucun frais lié à cette Opération.

6.4. Établissement des prix

6.4.1. Prix des valeurs mobilières

Les Actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) Euro sont émises au pair sans prime d'émission, soit au prix d'un (1) Euro ; de même les Actions acquises auprès des Actionnaires Fondateurs le seront pour un prix égal à la valeur nominale, soit un (1) Euro par Action. Aucune charge ni taxe ne seront imputées par la Société aux Investisseurs au titre de leur souscription ou de leur acquisition.

L'Assemblée Générale a déterminé le prix d'émission et les conditions de fixation de ce prix notamment à l'appui du rapport spécial du commissaire aux comptes et dans le cadre des dispositions légales encadrées par l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Les Investisseurs n'ont aucun intérêt à céder leurs Actions avant l'expiration de la Période Fiscale ; à défaut, ils perdront l'Avantage Fiscal attaché à leur investissement.

6.4.2. Indications particulières lorsque le Prix n'est pas connu

Non applicable.

6.4.3. Procédure de publication de l'offre

Il n'existe pas de procédure de publication du prix de l'Offre, le prix d'offre (prix de souscription) étant égal à la valeur nominale des Actions, soit un (1) Euro, et étant mentionné dans le bulletin de souscription des Actions.

Les Actionnaires Fondateurs de la Société ne jouissent d'aucun droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital ; celui-ci a été supprimé par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Les Actions nouvelles sont émises au profit d'une catégorie de personnes définie comme « *les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscrivent directement à l'Augmentation de Capital* ».

Comme le mentionnent les statuts, les Actionnaires Fondateurs de la Société ont souscrit à des Actions de la Société à un prix égal à la valeur nominale, c'est-à-dire un (1) Euro. Les Actions nouvelles sont émises au même prix.

6.5. Placement et prise ferme

6.5.1. Nom et adresse du ou des coordinateurs de l'offre

Non applicable.

6.5.2. Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier

BRED BANQUE POPULAIRE, prise en son agence de VINCENNES.

6.5.3. Nom et adresse des entités qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme

Etablissements du groupe BPCE. Le premier placeur identifié est la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou Charente – 1 Parvis Corto Maltese – CS 31271 – 33076 BORDEAUX CEDEX

La désignation de tout Placeur complémentaire donnera lieu à un communiqué.

6.5.4. Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.

Aucune convention de prise ferme n'a été signée.

6.6. Admission à la négociation et modalités de négociation

NEANT.

6.6.1. Les Actions de la Société ne font pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations, sur un quelconque marché de titres financiers, réglementé ou non. La Société n'envisage pas de procéder à une telle admission dans l'avenir.

Il est rappelé que, compte tenu du délai de conservation fiscal imposé à l'article 199 undecies B du CGI, la cession des Actions est fortement déconseillée avant l'expiration de ce délai.

6.6.2. Marchés de croissance des PME ou MTF sur lesquels sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles destinées à être offertes à la négociation

Non applicable.

6.6.3. Valeurs mobilières de même catégorie souscrites ou placées de manière privée, ou valeurs mobilières d'autres catégories créées en vue de leur placement public ou privé

Non applicable.

- 6.6.4. Coordonnées des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs

Non applicable.

- 6.6.5. Informations détaillées sur la stabilisation

Non applicable.

- 6.6.5.1. Lancement éventuel d'une stabilisation

Non applicable.

- 6.6.5.2. Soutien du prix de marché des titres pendant la période de stabilisation

Non applicable.

- 6.6.5.3. Début et la fin de la période de stabilisation

Non applicable.

- 6.6.5.4. Identité du responsable de la stabilisation

Non applicable.

- 6.6.5.5. Mention du fait que les activités de stabilisation peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement

Non applicable.

- 6.6.5.6. Endroit où la stabilisation peut être effectuée

Non applicable.

- 6.6.5.7. Surallocation et rallonge

Non applicable : le montant de l'Augmentation de Capital ne pourra pas être augmenté.

6.7. Détenteurs des valeurs mobilières souhaitant les vendre

- 6.7.1. L'actionnariat de la Société à la date de rédaction de ce Prospectus s'établit comme suit :

Actionnaires Fondateurs	Adresse professionnelle	Nombre d'Actions	Pourcentage dans la Société
INGEPAR	Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy 33, place Ronde CS 40245 – Puteaux (92800)	36 999	99,997 %
Arnaud LAOUENAN	Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy 33, place Ronde CS 40245 – Puteaux (92800)	1	0,003 %
Total		37 000	100%

Une convention de prestations de services portant sur la fourniture par INGEPAR, dont le directeur général est Arnaud LAOUENAN, d'une assistance en matière juridique et de gestion à la Société jusqu'au terme de la Période Fiscale, sera conclue avec la Société.

Une seconde convention de prestations de services doit être conclue entre la Société et INGEPAR au titre de laquelle INGEPAR percevra une rémunération correspondant aux frais de montage lui revenant au titre du montage du financement dans le cadre du Dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer du Programme d'Investissement.

Alexis CAUCHOIS exerce la fonction de Président Directeur Général au sein de l'Emetteur.

6.7.2. Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes

Les Actionnaires Fondateurs céderont les Actions reçues à la constitution de la Société à l'issue de la période de souscription. Le ou les Investisseurs concernés seront choisis en fonction de leur disponibilité respective pour signer les documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

6.7.3. Informations en cas de conventions de blocage

Non applicable.

6.8. Dilution

6.8.1. Participation au capital et droits de vote des Actionnaires Fondateurs avant et après Augmentation de Capital

AVANT Augmentation de Capital		
Actionnaires Fondateurs	Nombre d'Actions	Pourcentage dans la Société
INGEPAR	36 999	99,997 %
Arnaud LAOUENAN	1	0,003 %

Concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital, les Actionnaires Fondateurs céderont leurs Actions à des Investisseurs, ils ne détiendront plus aucune Action ni droit de vote dans la Société comme indiqué ci-après :

APRES Augmentation de Capital		
Actionnaires Fondateurs	Nombre d'Actions	Pourcentage dans la Société
INGEPAR	0	0,00 %
Arnaud LAOUENAN	0	0,00 %

6.8.2. L'Augmentation de Capital étant proposée par Offre au Public de Titres Financiers, les 37.000 Actions, d'une valeur nominale chacune d'un (1) Euro, composant actuellement 100% du capital de la Société seront diluées, de sorte qu'elles représenteront à terme 0,39% du capital pleinement dilué et 0,39% des droits de vote.

L'incidence de l'émission des Actions sur la quote-part des capitaux propres par Action (calcul effectué sur la base des capitaux propres et du nombre d'Actions composant le capital social au 30 avril 2025) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en Pourcentage)
Avant émission des Actions nouvelles provenant de la présente Augmentation de Capital	100%
Après émission de 9.488.380 nouvelles Actions provenant de la présente Augmentation de Capital	0,39%

7. GOUVERNANCE D'ENTREPRISEOrganes d'administration, de direction et de surveillance et de direction générale

7.1.1. Présentation

A la date du Prospectus, la Société est administrée par un Conseil d'administration composé des trois (3) membres suivants :

Noms	Date de naissance	Fonctions	Adresse professionnelle	Date de désignation	Date de fin mandat	Autres fonctions
Monsieur Alexis CAUCHOIS	02/06/1975	Président du Conseil d'administration (et donc administrateur) et Directeur Général (PDG)	Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy 33, place Ronde CS 40245 – Puteaux (92800)	20/01/2025	19/01/2031	Salarié BRED
Madame Maria Do Céu FERNANDES DA COSTA MEIRA	23/07/1969	Administrateur	Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy 33, place Ronde CS 40245 – Puteaux (92800)	20/01/2025	19/01/2031	Salarié INGEPAR
Monsieur Samuel DAUBISSE	19/05/1977	Administrateur	Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy 33, place Ronde CS 40245 – Puteaux (92800)	20/01/2025	19/01/2031	Salarié INGEPAR

Le Conseil d'administration n'a élu aucun censeur en son sein. Les membres du Conseil d'administration ne sont pas tenus par les statuts d'être propriétaires d'Actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Il n'existe aucun lien familial entre les membres du Conseil d'administration de la Société.

7.1.2. Expertises et expériences en matière de gestion

Monsieur Alexis CAUCHOIS a rejoint les équipes de INGEPAR en 2000. Il dispose de plus de 25 ans d'expérience dans le domaine des financements structurés d'actifs mobiliers (maritime, aéronautique, ferroviaires) et immobiliers (usines, centrales électriques, logements sociaux). Il est diplômé d'une Maîtrise en Ingénierie de la Banque et de la Finance de l'Université Paris XIII, d'un Master en Ingénierie Financière de l'EM-LYON et d'un Exécutive Master de Sciences Po.

Titulaire d'un BTS Comptabilité et Gestion, Madame Maria MEIRA a rejoint les équipes de FIPROMER en 2003. Forte d'une expérience significative en cabinet d'expertise comptable, elle a apporté tout son savoir-faire en matière comptable, fiscale, sociale et juridique. Actuellement Responsable Comptable de INGEPAR, elle a repris en février 2014 toute la gestion financière, fiscale et comptable des structures de portage mises en place par INGEPAR.

Monsieur Samuel DAUBISSE a rejoint les équipes d'INGEPAR en 2002. Il est diplômé de l'Ecole de Notariat de Tours et de l'Ecole Supérieure des Professions Immobilières (ESPI) et dispose d'une expérience avérée en matière de structuration d'opérations d'investissement.

Ni le Directeur Général ni aucun membre du Conseil d'administration :

- n'a fait l'objet, au cours des cinq (5) dernières années, de condamnation pour fraude ou de sanction quelconque pour mauvaise gestion ou faute ;
- n'a été associé, au cours des cinq (5) dernières années, à une faillite, une mise sous séquestre ou une liquidation de société ;
- n'a été incriminé et/ou sanctionné par des autorités statutaires ou réglementaires ;

- n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ni d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq (5) dernières années au moins.

7.2. Rémunération et avantages

Aucune rémunération ou avantage ne sont ni ne seront versés aux membres du Conseil d'Administration et/ou au Directeur Général.

La Société ne compte aucun salarié. A la date du Prospectus, aucune somme n'a été provisionnée ou constatée aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre.

7.3. Participations et stocks options

Les dirigeants et administrateurs de la Société ne détiennent aucune option de souscription ou d'achat des Actions et il n'est pas prévu de mettre en place un plan d'option de souscription ou d'achat des Actions.

8. INFORMATIONS FINANCIERES ET INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE

8.1. Informations financières historiques

8.1.1. Informations financières historiques pour les deux (2) derniers exercices

La Société a été constituée le 20 janvier 2025 et immatriculée le 13 février 2025. Par conséquent, aucun exercice social n'a encore été clôturé à la date du Prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évolué depuis la situation résultant de ses Comptes Intermédiaires arrêtés au 30 avril 2025.

8.1.2. Changement de date de référence comptable

NEANT.

8.1.3. Normes comptables

Les informations financières sont établies conformément aux dispositions du Code de commerce et du plan comptable général (PCG, règlement ANC 2016-07).

8.1.4. Changement de référentiel comptable

NEANT.

8.1.5. Comptes Intermédiaires et compte de résultat (normes françaises)

COMPTE DE RESULTAT	Comptes intermédiaires au 30 avril 2025 (euros)
Total des recettes	0 €
Résultat d'exploitation	0 €
Résultat net	0 €
BILAN	
Total de l'actif	37 000 €
Total des capitaux propres	37 000 €

Entre la date d'arrêté des Comptes Intermédiaires et la date du Prospectus, le montant du Crédit-Vendeur ayant servi à financer l'acquisition du Navire Equipé a été décaissé et a été inscrit en dette dans les comptes de l'Emetteur. Le Navire acquis a été comptabilisé en actif et son amortissement a débuté à compter de sa Date de Mise en Service.

8.1.6. États financiers consolidés

NEANT.

8.1.7. Date des dernières informations financières

Les dernières informations financières de la Société sont celles décrites dans les Comptes Intermédiaires de la Société arrêté à la date du 30 avril 2025 et présenté au point 8.1.5 ci-dessus.

Les comptes et le rapport du Commissaire aux Comptes sont annexés en Annexe 6 du présent prospectus.

8.2. Informations financières intermédiaires et autres

Entre la date d'arrêté des Comptes Intermédiaires de la Société fixée au 30 avril 2025 présenté au point 8.1.5 ci-dessus et la date du Prospectus, le montant du Crédit-Vendeur ayant servi à financer l'acquisition du Navire Equipé a été décaissé et a été inscrit en dette dans les comptes de l'Emetteur. Le Navire acquis a été comptabilisé en actif et son amortissement a débuté à compter de sa Date de Mise en Service.

8.3. Audit des informations financières annuelles

Aucune autre information contenue dans le document d'enregistrement n'a été auditee par les contrôleurs légaux

Les Comptes Intermédiaires ont fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes établi en date du 21 mai 2025, qui n'a pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français le fait que les comptes intermédiaires présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière de la Société au 30 avril 2025, ainsi que le résultat de ses opérations pour la période écoulée.

8.4. Indicateurs clés de performance (ICP)

NEANT.

8.5. Changement significatif de la situation financière de l'Emetteur

NEANT.

8.6. Politique en matière de dividendes

Eu égard à la finalité de l'opération envisagée par les Investisseurs de nature principalement fiscale, les Investisseurs ne disposent d'aucune perspective de distribution de dividendes ou de réserve ; l'Avantage Fiscal constituant le seul rendement à tirer de leur investissement.

8.7. Informations financières pro forma

NEANT.

9. INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIONNAIRES ET AUX DÉTENTEURS DES VALEURS MOBILIÈRES

9.1. Principaux actionnaires

9.1.1. A la date du Prospectus, le capital social de la Société est détenu par les Actionnaires Fondateurs comme suit :

Actionnaires Fondateurs	Adresse professionnelle	Quote-part du capital	Droits de vote
INGEPAR	Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy 33, place Ronde CS 40245 – Puteaux (92800)	99,997 %	99,997 %
Arnaud LAOUENAN	Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy 33, place Ronde CS 40245 – Puteaux (92800)	0,003 %	0,003 %
Total		100 %	100 %

Les Actionnaires Fondateurs sont entrés au capital de la Société uniquement pour en permettre sa constitution en vue de la réalisation de l'Opération et de l'Augmentation de Capital. Pour mémoire, ils céderont, concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital, leurs actions à un ou plusieurs Investisseurs pour un prix égal à leur valeur nominale (et donc sans aucune plus-value). Le ou les Investisseurs concernés seront choisis en fonction de leur disponibilité respective pour signer les documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

9.1.2. Les Actions émises et les Actions à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital par la Société ne disposent pas de droits de vote différents.

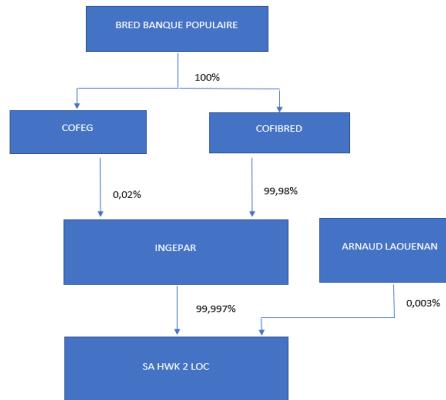
9.1.3. Contrôle de l'Emetteur

A la date de rédaction du Prospectus, INGEPAR contrôle la Société, mais elle cédera toutes ses Actions à des Investisseurs personnes physiques concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital.

A la date du Prospectus, le capital social de l'Emetteur est détenu en totalité par INGEPAR, à l'exception d'une (1) Action détenue par son dirigeant, Arnaud LAOUENAN.

INGEPAR et COFIBRED (son actionnaire unique) appartiennent au Groupe BRED BANQUE POPULAIRE.

A la date du Prospectus et avant la réalisation de l'Augmentation de Capital, l'organigramme est le suivant :



Il n'existe aucun accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner ou empêcher un changement du contrôle de l'Emetteur

9.2. Procédures judiciaires et d'arbitrage

Procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe.

Depuis la date de constitution de la Société, le 20 janvier 2025, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage n'a été engagée à l'encontre de la Société. A la connaissance de la Société, il n'existe pas de litige, arbitrage, ou fait exceptionnel, y compris toute procédure, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir un impact défavorable significatif sur l'activité, la situation financière ou les résultats de la Société à la date du Prospectus.

9.3. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale

Il n'y a pas de conflit d'intérêt entre les devoirs des Actionnaires à l'égard de l'Emetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs. Aucun risque de conflit d'intérêt n'a été identifié ; et ce notamment eu égard au fait que (i) s'agissant des Actionnaires Fondateurs, ils céderont les Actions qu'ils ont souscrites à la constitution de l'Emetteur pour les besoins du montage de l'Opération à un ou plusieurs Investisseurs et pour un prix égal à leur valeur nominale (et donc sans plus-value) concomitamment à la constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital et que (ii) s'agissant de l'exercice par Monsieur Alexis CAUCHOIS de ses fonctions de Président Directeur Général, le fait que ce dernier soit également salarié de BRED BANQUE POPULAIRE mis à la disposition d'INGEPAR avec lequel la SAS SNP a conclu un contrat de prestations de service au titre du montage du financement dans le cadre du Dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer du Programme d'Investissement est indifférent au regard de l'absence de liberté laissée tant à ce dernier qu'au Conseil d'Administration quant à la décision de maintenir ou non l'Augmentation de Capital en cas de baisse de la Rentabilité supérieure ou égale à 5%.

Les personnes visées au point 9.1.1 ci-dessus ont été désignées par INGEPAR en sa qualité d'Actionnaire Fondateur majoritaire et de monteur. Postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital, INGEPAR continuera d'être impliquée dans la gestion de la Société, au travers d'une convention de prestations de services en matière juridique et de gestion.

9.4. Transactions avec des parties liées

Exception faite des conventions de prestations de services à conclure avec INGEPAR (et décrites ci-après), des accords de collaboration avec les partenaires bancaires conclus et/ou à conclure postérieurement à la date du Prospectus pour le placement des Actions à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital, il n'est prévu aucune transaction avec des parties liées.

La Société, qui, ne disposant pas de salarié, a besoin du concours temporaire d'un spécialiste de la centralisation des services financiers et des opérations financières, de même que d'un ensemble de moyens techniques (et notamment l'ensemble des solutions numériques permettant la souscription en ligne à l'Emission) contractera une convention de prestations de services avec INGEPAR. En contrepartie, au plus tard à la Date de l'Augmentation de Capital, INGEPAR percevra des frais de fonctionnement de 78.000 euros provisionnés sur toute la Période Fiscale pour couvrir les débours de l'Emetteur. Le coût final de ces prestations est compris dans le montant correspondant aux Frais de l'Opération.

La seconde convention de prestations de services doit quant à elle être conclue entre la Société et INGEPAR à l'issue de l'Augmentation de Capital. En contrepartie, INGEPAR percevra une rémunération correspondant aux frais de montage lui revenant. Le montant des frais de montage correspond au solde restant dans les comptes (en ce compris les apports initiaux de 37.000 euros) après avoir, d'une part, payé les frais de placement aux Placeurs (2,50 % x du montant effectif de l'Augmentation de Capital soit 238.135 Euros en cas de souscription de 100% de l'Augmentation de Capital), et, d'autre part, isolé le montant des frais de fonctionnement de la structure (78.000 euros

de frais de gestion) et les frais juridiques (88.000 euros) estimés à la Date du Prospectus à 166.000 Euros. En conséquence les frais de montage sont estimés à 640.994 Euros (2.77% de la Base Eligible totale, à répartir avec I2F PF, le partenaire local d'INGEPAR, et co-titulaire du contrat de prestations de service conclu avec la SAS SNP au titre du montage du financement dans le cadre du Dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer du Programme d'Investissement). Cette convention, dont la signature a d'ores et déjà été autorisée par le Conseil d'administration de la Société, sera conclue pour toute la durée de la Période Fiscale.

Il est rappelé que le montant total des frais de l'Opération (c'est-à-dire les frais de montage, de placement et de gestion (en ce compris les frais d'assistance juridique et fiscale)) supportés par l'Emetteur s'élève à 1.045.128,29 Euros.

Il est rappelé que l'Opération a été structurée par INGEPAR en tant que Monteur, filiale à 100 % de la BRED Banque Populaire, membre du groupe BPCE. Par ailleurs, la BRED Banque Populaire a été sélectionnée par BPCE pour présenter l'Opération à son réseau sans avoir fait l'objet d'une mise en concurrence à l'extérieur du groupe, révélant ainsi un potentiel conflit d'intérêt commercial.

Les conventions de placement conclues et à conclure par l'Emetteur avec les partenaires bancaires, Placeurs, sur la Période de Souscription, fixent les conditions de distribution des actions auprès de leur clientèle au titre d'une activité de placement non garanti contre une rémunération de 2,5% hors taxes du montant des souscriptions réalisées par chaque Placeur.

Dans l'hypothèse où l'Emetteur conclut une convention de placement avec INGEPAR (en sa qualité d'entreprise d'investissement agréée par l'ACPR) en tant que Placeur, pendant la période de souscription de l'Augmentation de Capital, la rémunération d'INGEPAR pour la réalisation du service de placement non garanti s'élèverait à 4% hors taxes du montant des souscriptions réalisées pour tenir compte des frais de distribution par les conseillers en investissements financiers qui fourniront un service de conseil non indépendant à leurs clients. Il est précisé dans cette hypothèse que le montant global des frais de l'Opération estimé à 1.045.128,29 euros n'en serait pas affecté ; le montant de la rémunération correspondant aux frais de montage serait alors diminué à due-concurrence, sans impact pour les Investisseurs.

Il est par ailleurs précisé que dans l'hypothèse où l'Emetteur conclurait une convention de placement avec INGEPAR (en sa qualité d'entreprise d'investissement agréée par l'ACPR), celle-ci serait soumise au contrôle des conventions réglementées au titre de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

9.5. Capital social

- 9.5.1. A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 37.000 Euros. Il est divisé en 37.000 Actions ordinaires d'un (1) Euro de valeur chacune, lesquelles sont intégralement libérées et détenues par les Actionnaires Fondateurs. Il n'existe aucune action non représentative du capital. La Société n'a procédé à l'émission d'aucune valeur mobilière autre que les 37.000 Actions composant son capital social. Elle ne détient aucune participation.
- 9.5.2. Il sera proposé aux Investisseurs 9.488.380 Actions nouvelles, émises à un prix égal à la valeur nominale d'un (1) Euro par action.

Toutes les Actions seront entièrement libérées à la date de leur souscription.

Les 37.000 Actions, d'une valeur nominale chacune d'un (1) Euro, composant actuellement 100 % du capital de la Société seront diluées du fait de la réalisation de l'Augmentation de Capital, de sorte qu'elles représenteront à terme 0,39% du capital pleinement dilué.

L'incidence de l'émission des Actions sur la quote-part des capitaux propres par Action (calcul effectué sur la base des capitaux propres et du nombre d'Actions composant le capital social au 30 avril 2025) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en Euros)
Avant émission des Actions nouvelles provenant de la présente Augmentation de Capital	100%
Après émission de 9.488.380 nouvelles Actions provenant de la présente Augmentation de Capital	0,39%

- 9.5.3. Il n'existe pas d'actions non représentatives du capital.
- 9.5.4. L'Emetteur ne détient aucune de ses propres actions. Il ne dispose pas de filiale.
- 9.5.5. A la date du Prospectus, la Société n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à des titres de créances sur la Société et aucune émission de ce type n'est envisagée.
- 9.5.6. Droit d'acquisition et/ou obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital.
- NEANT.
- 9.5.7. Le capital d'aucun membre du groupe ne fait l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

9.6. **Acte constitutif et statuts**

Aucune disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'Emetteur ne peut avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.

9.7. **Contrats importants**

La SAS SNP a signé la **Garantie Fiscale** jointe en **Annexe 2** au Prospectus. Les Investisseurs prennent connaissance de la Garantie Fiscale au moment de leur souscription.

La Garantie Fiscale consentie par la SAS SNP (en tant que garant) couvre les Investisseurs de toute perte de Rentabilité dans les conditions suivantes :

- i. Une remise en cause en tout ou partie de l'Avantage Fiscal (à hauteur du montant investi au capital de la Société augmenté du gain de 9,89%, éventuellement majoré de pénalités et intérêts, le cas échéant augmenté de toutes taxes ou impôts à percevoir) résultant d'une décision (administrative ou juridictionnelle) en raison de la remise en cause totale ou partielle de l'Agrément fiscal dont bénéficie le projet lié à tout événement résultant (i) du non-respect de l'article 199 undecies B du CGI et/ou (ii) du non-respect de l'Agrément, et non imputable exclusivement aux Investisseurs et à la Société;
- ii. Un Changement de Loi, défini comme toute modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée) intervenant entre la date d'ouverture de la période de souscription et la réalisation de l'Augmentation de Capital les conventions, traités, lois, règles, règlements, législations applicables au niveau national, international ou supranational (tels qu'en France, toute loi ou ordonnance), les décrets, lois, codes, législations, traités, directives, décisions, réglementations (tels qu'en France, tout décret, arrêté, circulaire ou autre instruction), les instructions et doctrines administratives, les réponses ministérielles et rescrits et autres instruments similaires ou toute décision judiciaire ayant valeur de jurisprudence, susceptible

d'avoir pour effet (i) une augmentation sensible des coûts de réalisation de l'Opération pour la Société de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'Agreement Fiscal et/ou (ii) une réduction de la Rentabilité offerte aux Investisseurs dans le cadre de l'Opération.

Il est précisé que tout Changement de Loi entraînant pour les Investisseurs une baisse de la Rentabilité inférieure à 5% donnera lieu à indemnisation des Investisseurs par la SAS SNP en exécution de la Garantie Fiscale et conduira au maintien de l'Augmentation de Capital.

Au regard des situations i. ou ii. visées ci-dessus, la SAS SNP (en tant que garant) consent aux Investisseurs (en tant que bénéficiaires) une garantie fiscale aux termes de laquelle elle s'engage à compenser (la « **Garantie Fiscale** ») :

- sans condition, toute diminution ou remise en cause en tout ou partie de l'Avantage Fiscal (à hauteur du montant investi au capital de l'Emetteur augmenté du gain de 9,89%, éventuellement majoré de pénalités et intérêts, le cas échéant augmenté de toutes taxes ou impôts à percevoir) des Investisseurs résultant de la situation i. ci-dessus, ou dans l'hypothèse d'un Changement de Loi entraînant une réduction de la Rentabilité strictement inférieure à 5% (soit une Rentabilité comprise entre 9,89% à 9,3956%) ;
- si la variation de Rentabilité résultant d'un Changement de Loi est supérieure ou égale à 5% (la Rentabilité étant alors inférieure ou égale à 9,3955%), et que la SAS SNP accepte de prendre en charge l'intégralité du préjudice des Investisseurs à raison de la perte de leur Rentabilité, l'Augmentation de Capital sera maintenue et les Investisseurs seront indemnisés à due concurrence de la baisse de leur Rentabilité par la SAS SNP conformément aux termes de la Garantie Fiscale. La SAS SNP pourra accepter d'indemniser les Investisseurs soit de manière expresse, soit de manière tacite (en l'absence de notification de son refus d'indemniser à la SA HWK 2 LOC le 30 décembre 2025 avant 17H (heure de Paris)) ;
- en cas de variation de la Rentabilité supérieure ou égale à 5% résultant d'un Changement de Loi et de refus exprès d'indemnisation des Investisseurs par la SAS SNP, le Conseil d'Administration décidera, au plus tard le 31 décembre 2025 (et avant 12 heures), d'annuler l'Augmentation de Capital.

La Garantie Fiscale peut être actionnée pendant toute la durée de la Période Fiscale, par notification à la SAS SNP, de toute décision administrative (retrait (total ou partiel) de l'Agreement, et/ou tout autre événement ou décision (notamment administrative ou juridictionnelle, tel que ce terme est défini dans la Garantie Fiscale). Sous réserve de l'exercice de ses droits à l'égard de l'administration fiscale, la SAS SNP devra indemniser l'Investisseur fiscal au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la date limite de paiement indiquée dans l'avis qu'il a reçu.

A l'initiative de l'Emetteur, la SAS SNP pourrait accepter de prendre en charge toute baisse de Rentabilité supérieure ou égale à 5% (la Rentabilité étant alors inférieure ou égale à 9,3955%) résultant d'un Changement de Loi constatée au plus tard le 30 décembre 2025 avant 17 heures (heure de Paris), en le confirmant expressément à l'Emetteur.

La Garantie Fiscale est signée par la Société pour le compte de chacun des Investisseurs qui en accepteront le bénéfice lors de leur souscription ; elle a une durée expirant six (6) mois la date d'acquisition par les Investisseurs de la prescription du droit de reprise de l'Avantage Fiscal par l'administration fiscale, et reste en vigueur au-delà de cette échéance jusqu'à expiration des éventuelles procédures en cours et paiement correspondant des sommes éventuellement dues à ce titre.

L'ensemble des actes suivants ont été conclus le 3 juillet 2025 :

- o Un **Contrat de Vente**, conclu entre la SAS SNP (en qualité de vendeur) et l'Emetteur (en qualité d'acquéreur) et portant sur l'acquisition par ce dernier du Navire Equipé. Le prix sera intégralement financé grâce au Crédit-Vendeur consenti par la SAS SNP à l'Emetteur. Le Crédit-Vendeur sera consenti sur une durée de 8 ans, sans intérêts et remboursable, (i) d'une part dans les 15 jours au plus tard suivants la réalisation de l'Augmentation de Capital à hauteur de 81,02% de l'Avantage Fiscal et, (ii) d'autre part, pour le solde dit « **Tranche Amortissable du Crédit** ».

Vendeur », semestriellement par compensation avec les échéances de loyer dues par la SAS SNP au titre du Crédit-Bail et avec le prix de rachat du Navire Equipé au terme de la Période Fiscale, selon l'exercice alternatif de la Promesse de Vente, ou de la Promesse d'Achat. Le Crédit-Vendeur prévoit que dans le cas où l'Augmentation de Capital ne serait pas souscrite en totalité mais dans la limite de 75% de son montant maximum, le montant de la tranche amortissable du Crédit-Vendeur serait augmenté à due concurrence de la perte de Rétrocession résultant de la moindre souscription de l'Augmentation de Capital.

- Un **Crédit-Bail**, portant sur le Navire Equipé, conclu entre l'Emetteur (en qualité de crédit-bailleur) et la SAS SNP (en qualité de crédit-preneur) pour une durée correspondant à la durée d'amortissement total du Crédit Vendeur consenti par la SAS SNP à la SA HWK 2 LOC, soit huit (8) ans.

Il comprend une option d'achat anticipée portant sur le Navire Equipé (la « **Promesse de Vente** ») exercable au plus tard quatre (4) ans et neuf (9) mois après la Date de Mise en Service du Navire Equipé à l'effet d'une revente du Navire Equipé au cinquième anniversaire de la Date de sa Mise en Service. Les loyers seront réglés à l'Emetteur par compensation avec les sommes dues par ce dernier au titre du remboursement périodique de la tranche amortissable du Crédit-Vendeur. Si l'Emetteur pourra résilier le Crédit-Bail en cas d'inexécution, par la SAS SNP, de l'une quelconque de ses obligations (cette dernière devant alors, dans cette hypothèse, lui restituer le Navire Equipé) et lui payer, outre les loyers arriérés, une indemnité de résiliation), la SAS SNP n'aura quant à elle pas la faculté de le résilier avant l'expiration de la Période Fiscale.

- Une **Promesse d'Achat**, conclue entre l'Emetteur (en qualité de bénéficiaire) et la SAS SNP (en qualité de promettant) ; cette promesse, laquelle portera sur le Navire Equipé, sera exercable à compter de la date tombant cinq (5) ans et deux (2) mois après la Date de Mise en Service et au plus tard à la date tombant cinq (5) ans et quatre (4) mois après la Date de Mise en Service à l'effet d'une revente du Navire Equipé, cinq (5) ans et six (6) mois après la Date de Mise en Service, pour un prix égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur (son exercice entraînant la résiliation de plein droit du Crédit-Bail).
- Un **Protocole d'Indemnisation et de Délégation** annexé en **Annexe 4** au Prospectus entre la SAS SNP et la SA HWK 2 LOC, les Investisseurs représentés par la SA HWK 2 LOC, dont l'objet est de faciliter le paiement des sommes dues aux Investisseurs au titre de la Garantie Fiscale grâce à la mise en place d'une délégation des sommes dues par l'Emetteur (en qualité de délégué) à la SAS SNP, exploitant (en qualité de délégué) au bénéfice des Investisseurs (en qualité de délégiataires). La délégation permet en conséquence à l'Investisseur de bénéficier d'un deuxième débiteur : la SAS SNP au titre de la Garantie Fiscale et l'Emetteur au titre de la délégation à concurrence des sommes dues par ce dernier à la SAS SNP. Cette convention est signée par la Société, en qualité de mandataire, pour le compte de chacun des Investisseurs qui en accepteront le bénéfice lors de leur souscription.

Compte-tenu de ce qui précède, la SAS SNP aura la possibilité d'acquérir la totalité du Navire Equipé objet du Programme d'Investissement par l'exercice de la Promesse de Vente consentie par la Société et définie au contrat de Crédit-Bail au terme d'un délai de six (6) mois suivant le terme de la Période Fiscale. Le prix d'exercice de la Promesse de Vente correspondra à un prix égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur.

La Société aura la possibilité de céder le Navire Equipé constituant le Programme d'investissement par l'exercice de la Promesse d'Achat au terme de la Période Fiscale ; le prix d'exercice de la Promesse d'Achat correspondra à un prix égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur.

L'exercice des différentes promesses définies ci-dessus s'organisera de la manière suivante :

- A l'initiative de la SAS SNP, par l'exercice de la Promesse de Vente contenue au Crédit-Bail pendant les six (6) mois suivant le terme de Période Fiscale ; ou

- A l'initiative de la Société, et pour autant que la Promesse de Vente n'ait pas été exercée, par l'exercice de la Promesse d'Achat pendant les six (6) mois suivant le terme de la période d'exercice de la Promesse de Vente.

10. DOCUMENTS DISPONIBLES

La dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'Emetteur, ainsi que tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur sont consultables au siège social de l'Emetteur et sur le site internet sa-hwk2loc.com .

Annexe 1

Agrément



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques SERVICE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET DU CONTRÔLE FISCAL

Bureau SJCF-3A - Agréments et animation des
recours
139 rue de Bercy - Télédoc 957
75574 PARIS CEDEX 12
bureau.sjcf3a@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Coline GUILLAMOT
Tel : 01 53 18 11 67
coline.guillamot@dgfip.finances.gouv.fr

Nos réf. : n°2020/9105/33
Vos réf. : Votre demande reçue le 02/07/2020,
complétée en dernier lieu le 21/10/2025

INGEPAR
Le village 1 – Quartier Valmy
33 place Ronde
92 800 Puteaux

À l'attention de M. Ludovic MENÇON

Le 24 OCT. 2025

Monsieur,

Vous avez sollicité le bénéfice de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts (CGI) pour le compte de la SA HWK 2 LOC au titre de l'acquisition d'un navire (le « Hawaikinui 2 ») et de ses équipements, destinés à être exploités dans les îles Sous-le-Vent à partir de Papeete en Polynésie française, par la SAS SNP, dans le cadre de son activité de transport maritime de fret et de passagers. Le coût de revient hors taxes de ce navire s'élève à 24 158 629 € et sa mise en service est intervenue en 2025.

Conformément au III de l'article 217 *undecies* du CGI, au vu des renseignements fournis et après avis favorable du ministre des Outre-mer du 8 décembre 2020, le programme d'investissement est susceptible de bénéficier de l'aide fiscale sollicitée dans la limite de base de 23 106 953 € (cf. décision n° 2020/9105/33 ci-jointe).

L'agrément n'emporte pas approbation de la régularité juridique de l'opération en cause, ni de ses conditions juridiques, comptables et financières, pas plus qu'il ne saurait engager l'administration sur ses conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément visées par la décision ci-jointe. Il appartient aux bénéficiaires de la décision d'agrément de s'assurer du respect des modalités juridiques, comptables et fiscales de droit commun mises en œuvre au titre de cette opération.

Si la SA HWK 2 LOC entend contester la légalité de cette décision devant la juridiction administrative, il lui appartiendra d'adresser au greffe du tribunal administratif compétent, dans un délai de trois mois à compter de sa réception, une requête motivée (cf. articles R. 421-5 et R. 421-7 du code de justice administrative).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Chef de bureau

Olivier PALAT

N° 2020/9105/33

DÉCISION D'AGRÉMENT

-:-

**Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements
réalisés outre-mer par les entreprises**

La ministre de l'Action et des Comptes publics ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 199 *undecies* B, 199 *undecies* D, 200-0 A, 217 *undecies*, 242 *sexies*, 1649 *nonies*, 1649 *nonies* A, 1729 B, 1740, 1740-0 A et 1743 et les articles 95 K à 95 U de l'annexe II au même code ;

Vu la demande d'agrément reçue le 2 juillet 2020 et les compléments, dont les derniers ont été apportés le 21 octobre 2025, par Monsieur Ludovic MENÇON, représentant la société INGEPAR, mandatée par la société par actions simplifiée (SAS) SOCIÉTÉ DE NAVIGATION POLYNÉSIENNE (SNP) pour la mise en place du financement en défiscalisation de son programme d'investissement ;

Vu l'avis favorable du ministre des Outre-mer du 8 décembre 2020 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - L'agrément prévu à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est délivré à la société anonyme (SA) HWK 2 LOC (siren n° 940 691 751), dont le siège social est situé Immeuble le Village 1, Cs 40245, 33 Place Ronde, 92800 Puteaux, au titre de l'acquisition, en remplacement du navire « Hawaikinui », du navire « Hawaikinui 2 » et de ses équipements, destinés à être exploités par la SAS SNP, dans le cadre de son activité de transport maritime de fret et de passagers, dans les îles Sous-le-Vent à partir de Papeete, en Polynésie française.

Ce navire et ses équipements (ci-après « les investissements aidés ») ont été mis en service le 16 juillet 2025. Les apports et souscriptions à l'augmentation de capital de la SA HWK 2 LOC interviendront au plus tard le 31 décembre 2025.

Art. 2. - Le coût de revient global hors taxes des investissements aidés, hors frais de gestion, de montage et de commercialisation, s'élève à 24 158 629 €.

Art. 3. - La SA HWK 2 LOC finance les investissements aidés par les apports de ses associés pour un montant de 8 480 251 € et par un crédit-vendeur d'un montant de 15 678 378 € consenti par la SAS SNP.

La SAS SNP finance le crédit-vendeur mentionné au premier alinéa à hauteur de 6 812 110 € par une aide fiscale locale, par un emprunt d'un montant de 5 447 000 € souscrit auprès d'un pool bancaire comprenant la Banque de Tahiti et la banque SOCREDOM et par un apport en fonds propres d'un montant de 3 419 268 €.

Art. 4. - Les investissements aidés ont été acquis neufs, avant mise en service, par la SA HWK 2 LOC auprès de la SAS SNP, et mis à la disposition de cette dernière dans le cadre d'un contrat d'affrètement coque nue pour une durée de 5 ans.

La SA HWK 2 LOC et la SAS SNP ont signé des promesses de cession et d'achat des investissements aidés dont les périodes d'exercice et de réalisation permettront un transfert

de propriété des investissements aidés à la SAS SNP au plus tôt après une période de cinq années suivant la date de mise en service.

Art. 5. - La base éligible à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts à laquelle les investissements aidés ouvrent droit, pour les associés de la SA HWK 2 LOC, dans les conditions et limites prévues par la présente décision, est fixée à 23 106 953 €.

Dans l'hypothèse où le coût de revient des investissements aidés serait inférieur au montant figurant à l'article 2, la base éligible sera réduite d'autant.

Art. 6. - La réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts à laquelle les investissements aidés ouvrent droit, pour les associés de la SA HWK 2 LOC, dans les conditions et limites prévues par la présente décision, est égale à 45,3 % de la base éligible prévue à l'article 5.

Les associés de la SA HWK 2 LOC bénéficieront de cette réduction d'impôt au titre de 2025, année de mise en service des investissements aidés, en proportion de leurs droits respectifs aux résultats de la société et dans les limites prévues aux articles 199 *undecies* D et 200-0 A du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur à la date du fait génératrice de l'avantage fiscal.

Art. 7. - La SA HWK 2 LOC s'est engagée à conserver la propriété des investissements aidés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur mise en service.

L'acquisition des investissements aidés par la SAS SNP à l'issue du montage juridique décrit à l'article 4 lui permettra de bénéficier d'un taux de rétrocession, au sens de l'article 95 U de l'annexe II au code général des impôts, de 81,02 % des réductions d'impôts obtenues par les associés de la SA HWK 2 LOC.

Art. 8. - Conformément au vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, les associés de la SA HWK 2 LOC devront conserver l'intégralité de leurs actions détenues dans cette société pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de mise en service des investissements aidés.

Art. 9. - La SA HWK 2 LOC et la SAS SNP se sont engagées à :

- permettre le contrôle sur place des modalités de réalisation et d'exploitation des investissements aidés ;
- respecter l'ensemble de leurs obligations fiscales et sociales, déclaratives et de paiement ;
- déposer leurs comptes sociaux dans les délais légaux au greffe du tribunal compétent selon les modalités prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ;
- ne pas solliciter ou percevoir des subventions ou aides publiques au titre du programme d'investissement, autres que celle mentionnée dans la demande d'agrément et que celle attachée à la présente décision.

Art. 10. - La SAS SNP s'est engagée à exploiter les investissements aidés, dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis, pendant au minimum la période légale d'exploitation, soit sept ans à compter de leur mise en service.

Art. 11. - La SAS SNP s'est engagée à maintenir un nombre minimum de 94 ETP en CDI exprimés équivalent temps pleins (ETP), et un nombre de 10 ETP en CDD au titre des remplacements des emplois en CDI en congés, pendant une durée de cinq ans à compter de la mise en service des investissements aidés.

La SAS SNP devra faire parvenir, avant le 31 janvier de chaque année, au bureau SJCF-3A (bureau.sjcf3a@dgfip.finances.gouv.fr), un état récapitulatif détaillé de son effectif au 31 décembre de l'année précédente qui permettra de déterminer le nombre d'emplois en ETP de la société sur cette année. Ces obligations devront être respectées au titre des cinq années qui suivront celle de la mise en service des investissements aidés, soit au titre des années 2026 (obligation au 31 janvier 2027) à 2030 (obligation au 31 janvier 2031) inclus.

Art. 12. - La SA HWK 2 LOC et la SAS SNP devront faire parvenir au bureau SJCF-3A, **avant le 31 mars 2026** :

- une copie des statuts de la société SA HWK 2 LOC à jour, comprenant les noms et coordonnées des associés bénéficiaires de la réduction d'impôt résultant de la présente décision ;
- une copie des avenants à la documentation juridique actualisant la base éligible ;
- une attestation signée confirmant le respect d'une part, de la réalisation et du financement des investissements aidés, et d'autre part de la base éligible.

Les sociétés précitées devront faire parvenir au bureau SJCF-3A, **avant le 31 mars 2031** :

- une attestation signée confirmant le respect du taux de rétrocession de 81,02 % (cf. article 7) ainsi que des conditions d'exploitation des investissements (cf. article 10) ;
- des attestations de régularité fiscale et sociale de moins de trois mois et les récépissés de dépôt des comptes sociaux des cinq derniers exercices clos.

Art. 13. - La SA HWK 2 LOC et la SAS SNP devront, pendant l'ensemble de la durée légale d'exploitation, soit sept ans à compter de la mise en service des investissements aidés, informer le bureau SJCF-3A dans les soixante jours suivant leur survenue, de tout événement ou toute circonstance susceptible de modifier les conditions ou les engagements pris, relatifs aux conditions de réalisation et d'exploitation des investissements.

La SA HWK 2 LOC et la SAS SNP devront également répondre à toute demande du bureau SJCF-3A relative au programme d'investissement, dans les soixante jours à compter de la réception de ladite demande.

Art. 14. - Les articles 1740 et 1743 du code général des impôts sanctionnent quiconque aura, notamment, fourni à l'administration de fausses informations en vue de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts.

Art. 15. - Conformément à l'article 242 *sexies* du code général des impôts, la SA HWK 2 LOC souscrira la déclaration modèle n° 2083-SD au titre de l'année de mise en service des investissements, soit au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Le non-respect de cette obligation déclarative, son dépôt tardif ou encore les inexacititudes ou omissions, entraînent, selon le cas, le paiement des amendes prévues aux articles 1740-0 A ou 1729 B du même code.

Art. 16. - Une copie de la présente décision devra être annexée à la déclaration de résultats de la SA HWK 2 LOC relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025 et mise à la disposition des personnes physiques qui détiennent directement une fraction de son capital.

Art. 17. - Le maintien de cet agrément est subordonné au respect des obligations et engagements visés aux articles 7 à 11, ainsi qu'à la transmission de l'ensemble des éléments énumérés aux articles 11 et 12 dans les délais fixés à ces mêmes articles. La procédure de retrait d'agrément visée à l'article 1649 *nonies* A du code général des impôts pourra être mise en œuvre notamment en cas de non-respect de ces dispositions. Il en serait de même au cas où des renseignements inexacts auraient été fournis à l'administration.

Le 24 OCT. 2025

Pour le Ministre
et par délégation
Le Chef de bureau


Olivier PALAT



Annexe 2

Garantie fiscale

31 octobre
Date _____ 2025

SOCIETE DE NAVIGATION POLYNESIENNE
en qualité de Garant

et

SA HWK 2 LOC
en qualité de Mandataire des Investisseurs

et

SA HWK 2 LOC
en qualité de Société

GARANTIE FISCALE

relative à un (1) cargo ro-ro construit par Bodewes Sustainable Shipbuilding
identifié sous le numéro de coque 810 et nommé « Hawaikinui 2 »

Sommaire

Article		Page
1	Définitions et interprétation	2
2	Droit à Indemnisation.....	7
3	Changement de Loi.....	9
4	Bénéficiaires des paiements.....	11
5	Engagements particuliers.....	11
6	Préservation des droits des Personnes Indemnisées.....	12
7	Durée	12
8	Mandataire des Investisseurs.....	12
9	Frais et dépenses.....	12
10	Notifications	13
11	Successseurs et ayants-droits	15
12	Divers.....	16
13	Stipulation pour autrui.....	16
14	Signature électronique.....	16
15	Droit applicable	17
16	Attribution de compétence.....	17
Annexes		
	Annexe 1 Données de Calcul et Hypothèses Fiscales.....	19
	Annexe 2 Indemnité de Résiliation du Contrat de Location	21
	Annexe 3 Agrément DGFiP	22
Pages de signature		
	Page de Signature.....	23

LA PRESENTE GARANTIE FISCALE (la "Convention") a été conclue entre :

- (1) **SOCIETE DE NAVIGATION POLYNESIENNE**, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé CTC Motu Uta, 98715 Papeete, Polynésie Française, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le numéro 14145B, représentée par la ou les personne(s) identifiée(s) en page de signature, dûment habilitée(s) à l'effet des présentes (le "**Garant**") ;
- (2) **SA HWK 2 LOC**, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé Immeuble le Village 1, Cs 40245 33 Place Ronde Cs 40245, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 940 691 751, représentée par la ou les personne(s) identifiée(s) en page de signature, dûment habilitée(s) à l'effet des présentes (le "**Mandataire des Investisseurs**") ; et
- (3) **SA HWK 2 LOC**, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé Immeuble le Village 1, Cs 40245 33 Place Ronde Cs 40245, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 940 691 751, représentée par la ou les personne(s) identifiée(s) en page de signature, dûment habilitée(s) à l'effet des présentes (la "**Société**").

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Le Garant a décidé de réaliser un programme d'investissement comprenant le Navire, qui est nécessaire à son activité de transport maritime interinsulaire en Polynésie française.
- (B) Le 3 juillet 2025, le Navire a été acquis à l'état neuf et non mis en service, et présente les caractéristiques nécessaires au bénéfice des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'Outre-Mer, telles que définies à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts. Aussi le Garant souhaite-t-il financer l'acquisition du Navire dans le cadre desdites dispositions.
- (C) Le Prix de Vente est financé au moyen du Crédit-Vendeur qui est décomposé comme suit :
 - (i) la Tranche A du Crédit-Vendeur, correspondant à la partie amortissable du Crédit-Vendeur ; et
 - (ii) la Tranche B du Crédit-Vendeur correspondant au montant de la rétrocession fiscale attendue par le Garant au titre de l'Opération, et remboursable grâce à l'utilisation partielle du produit de l'Augmentation de Capital,

étant précisé que le Crédit-Vendeur est financé au moyen du prêt consenti par les Prêteurs Bancaires conformément à la Convention de Prêt Bancaire, d'un apport au titre de la défiscalisation locale polynésienne et pour le solde par les fonds propres du Garant.

- (D) A compter de sa Livraison au Bénéficiaire (intervenue le 3 juillet 2025), le Navire a été mis à la disposition du Garant conformément aux termes et stipulations du Contrat de Location, étant convenu qu'au terme de la Période de Location, le Garant aura la faculté d'acquérir le Navire en levant l'Option d'Achat Anticipée ou l'Option d'Achat Finale. Si le Garant n'exerçait pas l'Option d'Achat Finale, la Société pourra exercer l'Option de Vente dans les conditions de l'Acte de Promesse d'Achat et lui céder le Navire.
- (E) Aux fins de l'Opération ci-dessus, le bénéfice du régime d'aide fiscale à l'investissement prévu par l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts a été sollicité. A ce titre, l'acquisition

du Navire a fait l'objet de l'Agrément Local et de l'Agrément DGFIP au titre duquel il est prévu que l'Opération ouvre droit en 2025 pour chaque Investisseur à la Réduction Attendue. Une demande d'Agrément DGFIP a été déposée en ce sens auprès de la Direction Générale des Finances Publiques le 2 juillet 2020, laquelle est toujours en cours d'instruction.

- (F) Pour que chaque Investisseur puisse bénéficier de la Réduction Attendue et que celle-ci ne soit pas remise en cause, les engagements et conditions stipulés dans l'Agrément DGFIP ainsi qu'à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts, dans les instructions administratives y afférentes et dans tout texte venant s'y substituer ou les compléter devront être respectés.
- (G) Chacune des Parties déclare parfaitement connaître les principales règles ouvrant droit au bénéfice des dispositions législatives et réglementaires métropolitaines précitées.
- (H) Les présentes s'inscrivent dans une opération complexe entre les Investisseurs, la Société et le Garant. Les Parties aux présentes déclarent parfaitement connaître l'ensemble des Documents de l'Opération.
- (I) La Société, dont le rôle est purement financier, est une société de portage appelée à regrouper les Investisseurs, qui a été constituée aux fins d'acquérir la propriété du Navire dans les conditions et moyennant les garanties et engagements stipulés dans le Contrat de Vente, ledit Navire ayant été au préalable acquis par le Garant auprès du Constructeur conformément au Contrat de Construction Navale et contre paiement du Prix de Vente de sorte que sa responsabilité, de même que celle de ses actionnaires (présents et/ou futurs), dirigeants (en ce compris son président) et mandataires, ne pourra être recherchée au titre de l'Opération ou en lien avec le Navire, conformément aux principes rappelés au Contrat de Location.
- (J) Les Investisseurs ont souscrit ou vont souscrire à l'Augmentation de Capital pour bénéficier de la Réduction Attendue, et la présente Convention qui leur est consentie par le Garant est déterminante de leur décision de souscrire.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés au singulier ou au pluriel dans la présente Convention, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée dans les présentes et, à défaut d'y être définis, ils auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Location.

"Agrément DGFIP" désigne l'agrément sollicité le 2 juillet 2020 et obtenu le 24 octobre 2025 auprès de la Direction Générale des Finances Publiques dans le cadre de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts, dont la copie figure en Annexe 3 (*Agrément DGFIP*).

"Changement de Loi" désigne toute modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée) intervenant entre la date d'ouverture de la période de souscription et la date de réalisation de l'Augmentation de Capital, concernant les conventions, traités, lois, règles, règlements, législations applicables au niveau national, international ou supranational (tels qu'en France, toute loi ou ordonnance), les décrets, lois, codes, législations, traités, directives, décisions, réglementations (tels qu'en France, tout décret, arrêté, circulaire ou autre instruction), les instructions et doctrines administratives, les réponses ministérielles et rescrits et autres instruments similaires ou toute décision judiciaire

ayant valeur de jurisprudence, susceptible d'avoir pour effet (i) une augmentation sensible des coûts de réalisation de l'Opération pour le Garant de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'Agrément DGFiP et/ou (ii) une réduction de la Rentabilité Attendue des Investisseurs dans le cadre de l'Opération.

"Contrat de Location" désigne le contrat de location coque nue en crédit-bail du Navire en date du 3 juillet 2025 conclu entre la Société en qualité de propriétaire et le Garant en qualité de locataire.

"Coûts" désigne les dommages, pertes, coûts, dépenses, frais, réclamations, amendes, pénalités, intérêts de retard et honoraires (y compris les frais d'avocats et autres frais judiciaires, ainsi que les frais de tous autres prestataires), Impôts, Taxes et droits, quelle qu'en soit la nature.

"Décision Administrative" désigne :

- (a) le retrait total ou partiel de l'Agrément DGFiP ;
- (b) tout autre événement ou décision (notamment administrative ou juridictionnelle) et à l'exclusion de tout Changement de Loi ; ou
- (c) tout avis ou proposition de rectification ou acte équivalent,

émanant de l'administration fiscale et décistant la reprise totale ou partielle de tout ou partie de la Rentabilité Attendue (y inclus postérieurement, le cas échéant, à toute résiliation du Contrat de Location, ou à la levée ou la réalisation de l'une quelconque des promesses sur le Navire consenties dans le cadre de l'Opération), y compris si cette décision n'est pas définitive et/ou exécutoire et/ou reste susceptible de recours devant l'administration elle-même ou devant une juridiction, pour quelque raison que ce soit, notamment à raison, directement ou indirectement :

- (i) de toute violation partielle ou totale par le Garant, par action ou par omission, en ce compris l'inexactitude d'une déclaration quelconque du Garant, de l'une quelconque des stipulations du Contrat de Location ou de tout autre Document de l'Opération, ou des polices d'assurances, ou de toute législation, réglementation, norme quelle que soit sa nature, y compris sanitaire ou environnementale, applicable à l'exploitation du Navire ; ou
- (ii) d'une exploitation du Navire non conforme (i) aux exigences des dispositions de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts et/ou des dispositions législatives, réglementaires ou fiscales, telles qu'en vigueur à tout moment pendant la Période de Location de même que des textes pris pour leur application et des instructions administratives qui s'y rapportent, ou (ii) aux conditions posées par l'Agrément DGFiP, ou (iii) aux conditions posées par l'Agrément Local ; ou
- (iii) de l'entrée en vigueur de tout texte législatif ou réglementaire ou de toute autre norme ayant force exécutoire ; ou
- (iv) de la publication ou l'émission de toute circulaire, réponse ministérielle, acte ou lettre ou tout autre texte émanant des autorités fiscales ou autres ayant force obligatoire ; ou

- (v) de la survenance de tout Cas de Résiliation ou d'une Perte Totale ou d'un sinistre partiel ; ou
- (vi) de la réparation, du remplacement ou de la substitution de tout ou partie du Navire en raison de la survenance d'un sinistre partiel.

"Données de Calcul et Hypothèses Fiscales" désigne les éléments figurant en Annexe 1 (*Données de Calcul et Hypothèses Fiscales*).

"Droit à Indemnisation" a le sens attribué à ce terme au paragraphe (a) de l'Article 2.1 (*Principe du Droit à Indemnisation*).

"Indemnité de Résiliation du Contrat de Location" a le sens attribué au terme "Indemnité de Résiliation" dans le Contrat de Location et désigne, à la Date de Résiliation, la somme des montants dus par le Garant en qualité de locataire au titre du Contrat de Location en cas de résiliation anticipée et dont un montant estimatif (concernant les éléments déterminables à la date des présentes et sur la base des Données de Calculs et Hypothèses Fiscales) figure en annexe 2 (*Indemnité de Résiliation*) du Contrat de Location (telle qu'ajustée le cas échéant conformément aux stipulations de l'article 2.3 (Modalités d'ajustement des Annexes Financières)) et reproduite en Annexe 2 (*Indemnité de Résiliation du Contrat de Location*) au regard de la date de résiliation si celle-ci y est indiquée et, à défaut d'indication de cette date, le montant correspondant à la date immédiatement précédente figurant sur ce tableau ainsi que tout autre coût, frais, dépense, Impôt ou Taxe, y compris la CET et la CSSS (si applicables).

"Investisseur(s)" désigne les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscriront à l'Augmentation de Capital ainsi que celles qui rachèteront les actions d'ores et déjà émises par la Société dans le cadre de sa constitution, afin de bénéficier de la Réduction Attendue.

"Jour Ouvré" désigne un jour autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques et marchés financiers sont ouverts à Paris et à Papeete.

"Montant Indemnisé" a le sens attribué à ce terme au paragraphe (a) de l'Article 2.2 (*Montant Indemnisé*) et désigne le montant devant être payé par le Garant au Mandataire des Investisseurs (au nom et pour le compte des Investisseurs) tel que calculé conformément à l'Article 2.2 (*Montant Indemnisé*).

"Navire" désigne le navire 2000 DWT RoRo Cargo nommé « Hawaikinui 2 » (n° IMO 1015612) et identifié pendant la période de construction sous le numéro de coque no. 810 et tel que plus amplement décrit dans le Contrat de Vente.

"Notification" a le sens qui attribué à ce terme au paragraphe (a)(i) de l'Article 2.3 (*Procédure d'indemnisation*).

"Opération" désigne l'opération de financement du Navire mise en place conformément aux termes et conditions des Documents de l'Opération telle que décrite dans le Préambule.

"Personne Indemnisée" désigne la Société ou chaque Investisseur, ou toute autre personne bénéficiant d'un Droit à Indemnisation au titre de l'Article 2 (*Droit à Indemnisation*).

"Perte de Réduction" a le sens attribué à ce terme au paragraphe (a)(i) de l'Article 2.2 (*Montant Indemnisé*).

"Prospectus" désigne le prospectus mis à disposition du public en application du règlement (UE) 2017/1129 à l'occasion de l'émission d'actions nouvelles par voie d'offre au public, à souscrire en espèces, dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires soumis par la Société à l'Autorité des Marché Financiers et devant être approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers au titre de l'Augmentation de Capital.

"Réduction Attendue" vise la réduction d'impôt attendue par chaque Investisseur au titre de l'année fiscale au cours de laquelle l'investissement est réalisé pour un montant calculé en proportion de ses droits dans la Société après sa participation à l'Augmentation de Capital, en application de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts et des éléments figurant dans l'Agrément DGFiP (notamment la base éligible à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts). Le montant est déterminé en fonction des Données de Calcul et des Hypothèses Fiscales.

"Réduction Effective" désigne la réduction d'impôt obtenue par tout Investisseur au titre de l'Opération, après prise en compte de toute diminution, le cas échéant, du montant de la Réduction Attendue.

"Rentabilité" désigne, s'agissant d'un Investisseur, lorsqu'elle s'exprime en Euros, l'écart entre le montant de la Réduction Attendue et le montant de sa souscription à l'Augmentation de Capital, et lorsqu'elle s'exprime en pourcentage 9,89% du montant de sa souscription.

"Seuil de Rentabilité" a le sens attribué à ce terme à l'Article 3.2.

1.2 Interprétation

(a) Dans la présente Convention, sauf indication contraire :

- (i) le **"Garant"**, le **"Mandataire des Investisseur"**, tout **"Investisseur"**, la **"Société"**, toute **"Partie"** ou toute autre personne inclut leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droits ;
- (ii) **"actifs"** s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (iii) un passif **"éventuel"** désigne un passif dont la réalisation n'est pas certaine et/ou dont le montant reste incertain ;
- (iv) **"document"** désigne aussi bien un acte que des lettres, des télécopies, des courriers électroniques ou des fax ;
- (v) **"dépense"** désigne tout type de coût, charge ou dépense (y compris tous les coûts, charges et dépenses juridiques) et toute taxe applicable, y compris la TVA ;
- (vi) la présente Convention, un **"Document de l'Opération"**, un autre contrat ou tout autre acte s'entend de la présente Convention, de ce Document de l'Opération ou de cet autre contrat ou de cet autre acte tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

- (vii) les références aux Articles et Annexes seront interprétées comme des références aux articles et annexes de la présente Convention, et les références à la présente Convention comprennent ses Annexes, telles que modifiées, novées ou remplacées ;
- (viii) "**endettement**" s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en qualité de garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- (ix) "**loi**" comprend toute forme de législation déléguée, tout ordre ou décret, tout traité ou convention internationale et tout règlement ou résolution du Conseil de l'Union européenne, de la Commission européenne, des Nations unies ou de son Conseil de Sécurité ;
- (x) une "**personne**" s'entend de tout individu, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que de toute association, fiducie, coentreprise, consortium, société de personnes ou autre entité (ayant ou non la personnalité morale) ;
- (xi) "**fusion**" s'entend d'une fusion réalisée en application des articles 236-1 à L.236-17 du Code de commerce ;
- (xii) "**réglementation**" ou "**règlement**" s'entend de toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;
- (xiii) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour à tout moment, et toute disposition de la loi française s'entend de cette disposition telle qu'appllicable en France métropolitaine ;
- (xiv) une heure de la journée est une référence à l'heure de Paris ;
- (xv) les mots désignant le singulier incluent le pluriel et vice versa ; et
- (xvi) "**notamment**" et "**en particulier**" (et autres expressions similaires) doivent être interprétés comme ne limitant pas les termes ou expressions généraux en rapport avec lesquels ils sont utilisés.
- (b) Les titres des Articles et des Annexes, ainsi que la table des matières, ne servent qu'à faciliter les références et ne doivent pas être utilisés à des fins d'interprétation de la présente Convention.
- (c) Un Cas de Résiliation Anticipée de la présente Convention est "**en cours**" ou "**perdure**" s'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation ou d'une remédiation.
- (d) La référence à une période de "**mois**" signifiera une période commençant au cours d'un mois civil et se terminant, au cours du mois civil suivant, le jour correspondant numériquement au jour du mois civil au cours duquel la période en question aura commencé. Il est convenu que (i) s'il n'existe pas au cours du mois civil suivant de jour

correspondant numériquement, ladite période se terminera le dernier jour de ce mois civil et (ii) si ledit jour n'est pas un Jour Ouvré, la période se terminera le premier Jour Ouvré précédent.

2 DROIT A INDEMNISATION

2.1 Principe du Droit à Indemnisation

- (a) Le Garant s'engage par les présentes et de manière irrévocable à indemniser chaque Investisseur et la Société du préjudice résultant de toute Décision Administrative non imputable exclusivement à ces derniers (le "**Droit à Indemnisation**") à hauteur du Montant Indemnisé sous réserve des stipulations spécifiques applicables en cas de Changement de Loi prévues à l'Article 3 (*Changement de Loi*).
- (b) En cas de décès d'un Investisseur, les héritiers, ayants-droits et ayant-causes à titre universel de cet Investisseur bénéficieront des droits de cet Investisseur et seront tenus aux engagements découlant des présentes, le tout de façon solidaire et indivisible.

2.2 Montant Indemnisé

- (a) Le montant du Droit à Indemnisation (le "**Montant Indemnisé**") sera égal à la somme de :

- (i) la différence entre le montant de la Réduction Attendue et celui de la Réduction Effective (la "**Perte de Réduction**" ou "**P**"), étant précisé que dans l'hypothèse où la Réduction Attendue ferait l'objet de plusieurs diminutions successives, le Droit à Indemnisation pourra être mis en œuvre à l'occasion de chaque réduction, la Perte de Réduction étant calculée à chaque fois sur la base de la dernière diminution, de telle sorte que la Personne Indemnisée ne subisse aucun préjudice financier en lien avec la Décision Administrative ;
- (ii) tous les Coûts que toute Personne Indemnisée serait amenée à supporter du fait ou en conséquence de la Perte de Réduction, et notamment :
 - (A) les Coûts relatifs à, ou engagés ou supportés à l'occasion de, toute Décision Administrative, en ce compris les pénalités et intérêts de retard prononcés par l'administration fiscale ("**Pir**") ; et
 - (B) toutes Taxes et charges complémentaires éventuellement mises à la charge de la Société et/ou des Investisseurs, du fait de cette perte ou reprise, ou du fait de la perception de cette indemnité (en ce compris, notamment, l'impôt sur les sociétés dû par la Société au titre de la perception du Montant Indemnisé et Taxes dus par les Investisseurs ou la Société au titre de la rétrocession via un boni de liquidation d'une partie du Montant Indemnisé) ("**Pic**") de telle sorte qu'il n'en résulte aucun coût pour la Personne Indemnisée concernée ;
- (iii) les Coûts supportés par toute Personne Indemnisée pour les besoins de sa souscription à l'Augmentation de Capital, et plus globalement à raison de sa participation à l'Opération ; et
- (iv) les Coûts relatifs à la mise en œuvre des obligations du Garant au titre de la présente Convention.

- (b) A titre dérogatoire, le montant de l'indemnisation pouvant être appelé en cas de Changement de Loi conformément aux conditions de l'Article 3 (*Changement de Loi*) ne correspond pas à une Perte de Réduction, et sera calculé en tenant compte de la réduction de la Rentabilité

2.3 Procédure d'indemnisation

(a) Notification

Tout exercice par toute Personne Indemnisée de son Droit à Indemnisation devra être mis en œuvre comme suit :

- (i) la Personne Indemnisée concernée devra notifier au Garant toute Décision Administrative qui aura été notifiée à la Personne Indemnisée concernée par les autorités publiques compétentes (une "**Notification**"), étant précisé qu'il ne sera pas nécessaire de notifier à nouveau au Garant une Décision Administrative qui lui aurait déjà été notifiée par la Société ;
- (ii) la Notification devra être faite dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Décision Administrative par la Personne Indemnisée concernée. En cas de non-respect de ce délai, la Personne Indemnisée concernée ne sera pas déchue de son Droit à Indemnisation mais celui-ci sera le cas échéant réduit à concurrence du préjudice causé au Garant par l'envoi d'une notification tardive ; et
- (iii) en cas d'absence de réponse du Garant dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la Notification, le Garant sera réputé reconnaître et consentir au Droit à Indemnisation de la Personne Indemnisée concernée à son égard.

(b) Contestation de la Décision Administrative

- (i) Suite à la demande du Garant par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de toute Personne Indemnisée concernée, et sous réserve du paiement complet et préalable par le Garant du Montant Indemnisé conformément à l'Article 2.4 (*Paiement du Montant Indemnisé*), toute Personne Indemnisée concernée pourra exercer, aux frais du Garant, son droit à contester la Décision Administrative au titre des lois et règlements applicables y compris déposer une réclamation contentieuse (avec ou sans demande d'application du sursis de paiement) dans les délais administratifs prévus en la matière (le "**Droit à Contestation**"). Le Garant assumera les conséquences financières qui pourraient en résulter pour la Personne Indemnisée.
- (ii) La Personne Indemnisée concernée informera le Garant (à sa demande) de l'évolution de la procédure.
- (iii) Le Garant ne pourra, dans le cadre de la procédure, intervenir ou procéder à aucune reconnaissance, déclaration, transaction ou renonciation sans l'accord préalable écrit des Personnes Indemnisées concernées et/ou de la Société.
- (iv) Le Garant s'engage à coopérer avec toute Personne Indemnisée concernée dans l'exercice de toute procédure administrative et contentieuse en lui fournissant les documents en sa possession qui seraient utiles à la résolution favorable des litiges et/ou demandes concernés.
- (v) Si, dans le cadre d'une procédure contentieuse engagée contre la Décision Administrative conformément au présent paragraphe (b), une décision juridictionnelle

définitive, ayant autorité de la chose jugée, décide que la Perte de Réduction n'est pas indépendante de la volonté de l'Investisseur concerné et/ou imputable à la Société, la Personne Indemnisée concernée aura l'obligation de rembourser au Garant tout paiement effectué à tort par le Garant à la Personne Indemnisée concernée, majoré d'intérêts calculés en fonction du taux d'intérêt légal, des frais de procédure et de garantie supportés par le Garant, et ce jusqu'à complet règlement des sommes dues au Garant. Dans le cas contraire, le Garant aura l'obligation de supporter seul et définitivement les conséquences de la Perte de Réduction et plus généralement du Montant Indemnisé, conformément aux présentes.

2.4 Paiement du Montant Indemnisé

- (a) Dès Notification, ou en l'absence de réponse à la Notification dans le délai prévu au paragraphe (a) de l'Article 2.3 (*Procédure d'indemnisation*), et nonobstant l'exercice du Droit à Contestation, le Garant sera tenu de procéder au paiement du Montant Indemnisé.
- (b) Le paiement du Montant Indemnisé sera effectué par le Garant directement auprès de la Personne Indemnisée concernée, après Notification de la Décision Administrative, au plus tard dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant ladite Notification.
- (c) Dans l'hypothèse où, en raison de l'exercice du Droit à Contestation de la Décision Administrative ou pour toute autre raison, le préjudice subi par toute Personne Indemnisée venait à augmenter, cette dernière pourra demander à tout moment l'indemnisation de ce préjudice au Garant, qui sera tenu de procéder à l'indemnisation demandée, au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant une Notification à cet effet.
- (d) En cas de paiement tardif, un intérêt de retard au taux de cinq pour cent (5%) l'an calculé à compter de l'expiration du délai mentionné ci-dessus jusqu'au paiement effectif de cette indemnité par le Garant pourra être demandé en cas de retard de paiement et une pénalité de dix pour cent (10%) des sommes dues deviendra immédiatement exigible, sans aucune sommation ou formalité particulière, sans que ces stipulations vaillent octroi d'un délai de paiement, le tout sans préjudice pour la Personne Indemnisée de tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre par voie judiciaire.
- (e) Simultanément au paiement prévu au paragraphe (b) ou au paragraphe (c) ci-dessus, le Garant remboursera à la Société les Coûts que cette dernière aura supporté au titre de la Décision Administrative ou de tout exercice du Droit à Contestation. Tout retard de paiement suivra le régime prévu au paragraphe (d) ci-dessus.
- (f) Le Garant ne pourra refuser d'exécuter une demande d'indemnisation d'une Personne Indemnisée en raison de l'exercice de tout Droit à Contestation ou en arguant du mal fondé de la Décision Administrative, ni de l'inexécution par la Société, toute autre Partie Indemnisée ou tout tiers de tout autre Document de l'Opération, ni la résiliation d'un Document de l'Opération, ni d'une quelconque circonstance exonératoire de responsabilité, y compris la force majeure ou le fait du prince, sauf erreur matérielle ou faute lourde ou dolosive de ladite Personne Indemnisée.

3 CHANGEMENT DE LOI

- 3.1 Sans délai à partir du moment où elle en aura connaissance, la Société notifiera par écrit au Garant la survenance d'un Changement de Loi au cours de la période comprise entre la date d'ouverture de la période de souscription des Investisseurs à l'Augmentation de Capital, soit le premier jour ouvré suivant l'approbation du Prospectus et le 29 décembre 2025 avant 12h00

(heure de Paris) (date de réunion du Conseil d'administration de la Société en vue de la vérification des conditions de réalisation de l'Augmentation de Capital). Dans le cadre de cette notification, la Société informera le Garant du montant de la baisse de Rentabilité Attendue qu'elle estime constater, du montant de la variation de la Rentabilité Attendue correspondant et son estimation du montant du préjudice global lié à la baisse de Rentabilité subie par les Investisseurs, au plus tard le 29 décembre 2025 à 17h00 (heure de Paris).

- 3.2 Dans l'hypothèse où la baisse de la Rentabilité engendrée par le Changement de Loi est inférieure à cinq pour cent (5%) (le "**Seuil de Rentabilité**"), l'Augmentation de Capital sera réalisée, le Garant s'engageant par les présentes à indemniser, aux conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.3, les Investisseurs à hauteur de la perte de Rentabilité.
- 3.3 Dans l'hypothèse où la baisse de la Rentabilité engendrée par le Changement de Loi est supérieure ou égale au Seuil de Rentabilité, alors le Garant devra informer la Société par écrit, conformément aux stipulations de l'Article 10 (*Notifications*) au plus tard le 29 décembre 2025, et avant 17h00 (heure de Paris) de son souhait ou non d'indemniser, aux conditions prévues dans la présente Convention, les Investisseurs à hauteur de la perte de Rentabilité. En conséquence :
 - (a) si :
 - (i) le Garant informe la Société de son refus d'indemniser les Investisseurs en tout ou partie des conséquences du Changement de Loi ;
 - (ii) le Changement de Loi a pour effet un augmentation sensible des coûts de réalisation de l'Opération pour le Garant de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'Agrément DGFIP,alors l'Augmentation de Capital sera annulée, de telle sorte que les Investisseurs obtiendront la restitution de leurs versements avant le 31 janvier 2026 par virement bancaire à chaque Investisseur ayant communiqué ses coordonnées bancaires ;
 - (b) si le Garant :
 - (i) informe la Société de son accord pour indemniser les Investisseurs y compris au-delà du Seuil de Rentabilité, l'Augmentation de Capital sera réalisée ; et
 - (ii) ne fournit pas de réponse à la Société dans les délais mentionnés ci-dessus,l'Augmentation de Capital sera réalisée (ou dans le cas prévu au paragraphe (ii) pourra (à la discrétion du Mandataire des Investisseurs) être réalisée le 31 décembre 2025, le Garant s'engageant irrévocablement à indemniser les Investisseurs à hauteur de la perte de Rentabilité Attendue, toute indemnisation due par le Garant au titre de ce qui précède devant être effectuée par le Garant au plus tard le 31 janvier 2026, par virement bancaire à chaque Investisseur ayant communiqué ses coordonnées bancaires au Garant ou à défaut au Mandataire des Investisseurs (agissant pour le compte des Investisseurs).
- 3.4 Un intérêt de retard au taux de cinq pour cent (5%) l'an calculé à compter du 1er février 2026 jusqu'au paiement effectif de cette indemnité par le Garant pourra être demandé en cas de retard de paiement.
- 3.5 L'hypothèse d'un Changement de Loi constaté après le 31 décembre 2025 (et ses éventuelles conséquences sur la Réduction Attendue par les Investisseurs) n'est pas couverte par la

présente Convention et n'aura aucun effet sur la poursuite de l'Opération jusqu'à son terme, les Investisseurs en assumant seuls les conséquences.

4 BENEFICIAIRES DES PAIEMENTS

- 4.1 Les paiements au titre des présentes par le Garant seront, effectués, au choix exclusif de la Société, directement entre les mains des Personnes Indemnisées ou entre les mains de la Société, pour le compte, le cas échéant, des Investisseurs.
- 4.2 Les parties conviennent que, sur demande écrite de la Société, le Garant versera à celle-ci, agissant au nom et pour le compte des Personnes Indemnisées, la somme des montants qu'elle doit à toutes les Personnes Indemnisées au titre de la présente Convention, ce qui déchargera le Garant de ses engagements à l'égard des Personnes Indemnisées à due concurrence de la somme effectivement versée par ses soins à la Société.

5 ENGAGEMENTS PARTICULIERS

5.1 Engagements du Garant

- (a) Le Garant s'engage à respecter :
 - (i) les conditions et engagements imposés en vue de l'obtention ou du maintien de l'Agrément DGFiP et de l'Agrément Local ; et
 - (ii) les conditions et engagements mentionnés à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts et de toute autre disposition des lois, règlements et instructions dont le respect est nécessaire pour que les Personnes Indemnisées bénéficient de la Réduction Attendue et que ce bénéfice ne soit pas remis en cause.
- (b) Le Garant s'engage, dans le cadre de l'exécution du Contrat de Location, à tout mettre en œuvre afin de faire respecter les engagements ci-dessus et plus généralement ses engagements au titre du Contrat de Location et lesdites conditions par les intervenants à l'Opération et de façon générale tout co-contractant du Garant.
- (c) Le Garant confirme avoir obtenu toutes les autorisations sociales ou autres nécessaires à la signature de la présente Convention, et à l'exécution des obligations qui en découlent, préalablement aux présentes, et en a remis une copie certifiée conforme à la Société.
- (d) En cas de procédure pré-contentieuse (notamment en cas de remise d'une lettre de l'administration fiscale telle que visée à l'Article 5.2 (*Engagements de la Société*)), le Garant sera tenu de fournir à la Société toute information ou document qui serait demandée par l'administration fiscale ou qui, de l'avis de la Société, serait utile à la résolution de ladite procédure.

5.2 Engagements de la Société

La Société devra informer toute Personne Indemnisée en cas de réception d'une lettre de l'administration fiscale l'informant de son intention de procéder au retrait partiel ou total de l'Agrément DGFiP ou de l'Agrément Local, ou en cas de toute rectification totale ou partielle.

6 PRESERVATION DES DROITS DES PERSONNES INDEMNISEES

- 6.1 Toutes les stipulations de la présente Convention conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation (juridique, financière ou autre) du Garant et en cas de mandat ad hoc, procédure de conciliation, sauvegarde (en ce compris sauvegarde accélérée), redressement ou de liquidation judiciaire du Garant, ou de toute procédure analogue.
- 6.2 Le Garant ne sera pas déchargé de ses obligations dans le cas où l'une quelconque des obligations du Propriétaire ou de toute autre Personne Indemnisée au titre d'un Document de l'Opération serait atteinte de nullité ou ne serait pas susceptible d'exécution, pour une raison tenant à un défaut de capacité ou à une impossibilité légale affectant le Propriétaire ou toute autre Personne Indemnisée ou en raison d'un défaut de pouvoir des personnes censées l'avoir engagé.
- 6.3 Le Garant s'interdit d'opposer aux Personnes Indemnisées une quelconque exception relative :
- (a) à la validité, la constitution ou l'existence de toute Personne Indemnisée ;
 - (b) à la capacité du Propriétaire d'exercer ses activités ou d'exécuter les obligations mises à sa charge par les Documents de l'Opération ; ou
 - (c) à l'absence d'autorisations qui sont ou deviendraient nécessaires.
- 6.4 Les engagements du Garant au titre de la présente Convention s'ajoutent et s'ajouteront à toute sûreté réelle ou personnelle qui a pu ou pourra être fournie au profit des Personnes Indemnisées par le Garant ou toute autre personne. Le Garant ne pourra en aucun cas, pour échapper à son obligation de paiement au titre de la présente Convention, exiger des Personnes Indemnisées qu'elles mettent en jeu l'une quelconque de leurs autres sûretés et garanties avant d'exiger du Garant qu'il remplisse ses obligations au titre de la présente Convention.

7 DUREE

- 7.1 La présente Convention est consentie pour une durée expirant six (6) mois après l'expiration du délai de prescription du droit de reprise par l'administration fiscale à son encontre dans le cadre de l'Opération.
- 7.2 Au-delà de cette échéance, elle restera en vigueur jusqu'à expiration des éventuelles procédures en cours entre les parties et paiement correspondant des sommes éventuellement dues à ce titre.

8 MANDATAIRE DES INVESTISSEURS

La présente Convention est signée ce jour sans que l'identification précise des Investisseurs puisse être effectuée. A ce titre, il est prévu que la Société représentera les Investisseurs aux fins de la présente Convention conformément aux pouvoirs qui lui seront conférés dans le cadre des documents d'investissement qui seront signés par chacun des Investisseurs. L'identité de chaque Investisseur sera communiquée une fois les Investisseurs identifiés, le Garant étant réputé réitérer à cette date à leur bénéfice les engagements pris aux présentes.

9 FRAIS ET DEPENSES

9.1 Frais de l'Opération et frais d'avenants

Le Garant paiera à la Société et aux Investisseurs, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après demande de la Société ou des Investisseurs, le montant de tous les frais, Impôts, Taxes, charges, droits de mutation, droits d'enregistrement et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) (y compris les honoraires d'avocats) qu'ils encourtent :

- (a) dans le cadre de la négociation, la préparation, l'impression et la signature de la présente Convention ; et
- (b) dans le cadre de la renégociation et la rédaction de tout avenant à la présente Convention ou aux documents s'y rapportant.

9.2 Frais liés à la mise en œuvre des droits de Personnes Indemnisées

Le Garant paiera aux Personnes Indemnisées, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après demande de toute Personne Indemnisée, le montant de tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qu'ils encourtent afin de préserver ou de mettre en œuvre leurs droits au titre de la présente Convention ou pour le recouvrement de sommes dues.

10 NOTIFICATIONS

10.1 Communications écrites

Sauf accord contraire entre les Parties, les notifications et autres communications au titre des présentes seront valablement faites par courrier électronique ou courrier à l'adresse du destinataire indiquée ci-dessous (ou à toute autre adresse qu'elles pourront ultérieurement notifier par écrit aux autres conformément aux stipulations du présent Article 10 :

- (a) pour la Société:

SA HWK 2 LOC

Immeuble le Village 1 - Quartier Valmy
33 Place Ronde Cs 40245
92981 Paris La Défense Cedex

À l'attention de : Ludovic Mençon / Alexis CAUCHOIS / Gestionnaire Back Office
Financier
Téléphone : +33.1 45 61 94 20
Courriel : ludovic.mencon@ingepar.fr / alexis.cauchois@ingepar.fr /
bofinancier@ingepar.fr

- (b) pour le Mandataire des Investisseurs:

SA HWK 2 LOC

Immeuble le Village 1- Quartier Valmy
33 Place Ronde Cs 40245
92981 Paris La Défense Cedex

À l'attention de : Ludovic Mençon / Alexis CAUCHOIS / Gestionnaire Back Office
Financier
Téléphone : +33.1 45 61 94 20
Courriel : ludovic.mencon@ingepar.fr / alexis.cauchois@ingepar.fr /
bofinancier@ingepar.fr

(c) pour le Garant :

SOCIETE DE NAVIGATION POLYNESIENNE

Motu Uta Zone des Entrepôts, 98715 Papeete, Polynésie Française

A l'attention de : Damien GUTIERREZ-SAUCEO
Copie à : Directeur Administratif et Financier
Téléphone : (+689) 40 54 99 51 / (+ 689) 89 22 32 08
E-mail : damien.gutierrez-saucedo@snp.pf / daf@snp.pf

ou toute autre adresse, service ou responsable qu'une Partie peut notifier à l'autre Partie avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

10.2 Reception

- (a) Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la présente Convention ou concernant celui-ci produira ses effets :
- (i) pour un courrier électronique, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; ou
 - (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée ou remise (avec accusé réception) à la bonne adresse ou cinq (5) Jours Ouvrés après envoi.
- (b) Toute communication adressée à la Société ne produira ses effets que lorsqu'elle aura été effectivement reçue par la Société et à condition qu'elle comporte la mention explicite du service ou du responsable destinataires indiqués sous le nom de la Société ci-dessus (ou tout autre service ou responsable que la Société aura indiqué à cet effet).
- (c) Les notifications au titre des présentes seront réputées reçues le Jour Ouvré de leur réception et si elles ont été reçues après 17h le premier Jour Ouvré suivant leur envoi.

10.3 Communication électronique

- (a) Toute communication devant être faite ou tout document devant être transmis par une Partie à une autre au titre de la présente Convention ou concernant celui-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique (y compris notamment par publication sur un site internet sécurisé) si les Parties :
- (i) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à la transmission d'informations par ce biais ; et
 - (ii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.
- (b) Une communication ou transmission électronique telle que décrite au paragraphe (a) ci-dessus devant être faite entre le Garant et la Société ne peut être réalisée par ce moyen que dans la mesure où ces deux Parties ont accepté ce mode de communication ou de transmission, sauf et jusqu'à avis contraire.
- (c) Une communication électronique ou la transmission d'un document telle que décrite au paragraphe (a) ci-dessus par une Partie à une autre ne produira ses effets qu'à compter de sa réception (ou de sa mise à disposition) sous forme lisible et, dans le cas d'une communication

électronique ou d'une transmission de document du Garant à la Société, si elle est adressée selon les indications données par la Société.

- (d) Toute référence dans la présente Convention à une communication envoyée ou reçue ou à un document transmis devra inclure la mise à disposition de cette communication ou de ce document conformément aux stipulations du présent Article 10.3.

10.4 Langue

- (a) Toute communication au titre de, ou concernant, la présente Convention devra être en français.
- (b) Tout document fourni au titre de, ou concernant, la présente Convention devra être :
- (i) rédigé en français ; ou
 - (ii) s'il n'est pas rédigé en français, et si la Société le demande, accompagné d'une traduction certifiée en français. Dans cette hypothèse, la traduction prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

11 SUCCESEURS ET AYANTS-DROITS

11.1 Cession par le Garant

Le Garant ne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la présente Convention.

11.2 Cession par la Société

- (a) Dans la mesure permise par la législation en vigueur, la Société pourra, à ses propres frais, céder tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la présente Convention à toute autre personne avec l'accord préalable du Garant qui ne pourra être refusé que pour justes motifs ; si le Garant n'a pas communiqué son accord ou son refus dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de la Société, le silence du Garant vaudra acceptation dudit transfert ; et un tel accord ne sera pas nécessaire en cas de cession à la suite d'un Cas de Résiliation Anticipée qui perdure. Le Garant s'engage à signer et faire signer par toute personne tous documents et procéder à toutes démarches nécessaires à la régularisation de cette cession de droits ou ce transfert d'obligations.
- (b) Les frais et dépenses liés à toute cession de la présente Convention par la Société conformément au présent Article 11.2 (*Cession par la Société*) ne seront pas supportés par le Garant, à l'exception des frais et dépenses liés à toute cession ou tout transfert à la suite d'un Cas de Résiliation Anticipée qui perdure, ou qui résulte de la survenance d'un Cas de Résiliation Anticipée, qui seront aux frais exclusifs du Garant.
- (c) Le Garant coopérera de bonne foi avec la Société dans le cadre de tout transfert de propriété et fournira rapidement à la Société et, au cessionnaire ou au bénéficiaire du transfert l'assistance dont ils ont raisonnablement besoin.

12 DIVERS

12.1 Exercice des droits

- (a) Aucun retard ni omission de la part de la Société dans l'exercice de tout droit ou recours au titre de la présente Convention ne saurait diminuer ni être interprété comme une renonciation à ce droit ou recours, et l'exercice partiel de tout droit ou recours ne saurait empêcher tout autre exercice ou exercice ultérieur de celui-ci ou l'exercice de tout autre droit ou recours. Les droits et recours conférés par les Documents de l'Opération sont cumulatifs et non exclusifs des autres droits ou recours prévus par la loi.

12.2 Invalidité d'une stipulation

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation de la présente Convention n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

12.3 Imprévision

Chaque Partie reconnaît que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables à la présente Convention et qu'elle renonce à toute action fondée sur ledit article 1195 du Code civil.

12.4 Caducité

Si, à tout moment, la présente Convention devient caduque, en application notamment des dispositions de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

13 STIPULATION POUR AUTRUI

- 13.1 Les Parties aux présentes reconnaissent que les engagements pris par Garant au profit des Investisseurs au titre de la présente Convention ont été pris au bénéfice de ces personnes dans le cadre d'une stipulation pour autrui au sens des articles 1205 et 1206 du Code civil.
- 13.2 Les Parties aux présentes conviennent en outre que l'engagement du Garant en tant que promettant au titre de cette stipulation survivra pour autant que de besoin de la présente Convention.
- 13.3 Le Mandataire des Investisseurs agissant comme mandataire des Investisseurs déclare accepter en leur nom et pour leur compte le bénéfice de cette stipulation.

14 SIGNATURE ELECTRONIQUE

- 14.1 Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer la présente Convention par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique Docusign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

- 14.2 Les Parties conviennent expressément que la Convention signée électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.
- 14.3 Les Parties conviennent que leur identité sera suffisamment attestée par l'envoi d'un code de confirmation sur le téléphone portable dont chaque signataire a chacun transmis le numéro préalablement à la signature de la Convention.
- 14.4 Les Parties reconnaissent :
- (a) avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign, et que le parcours proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens de l'article 1367 du code civil ;
 - (b) que la Convention signée électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, la Convention signé électroniquement vaut preuve du contenu de la présente Convention signé électroniquement, de l'identité de chaque signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de la présente Convention ; et
 - (c) que la conservation par DocuSign de la Convention signée électroniquement et de l'ensemble des informations y afférentes stockés et/ ou signés électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence de durabilité au sens des dispositions de l'article 1379 du code civil.
- 14.5 Les Parties conviennent que la transmission électronique de la Convention signée électroniquement vaut preuve entre les parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de la Convention signée électroniquement entre les parties.
- 14.6 Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.
- 14.7 Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique de la Convention et de ses conséquences.
- 14.8 Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties reconnaît et convient en outre qu'elle signera en original "papier", sans délai supplémentaire et sur demande, autant d'exemplaires originaux des présentes qu'il y a de Personnes Indemnisées ainsi que tout exemplaire additionnel de la présente Convention qui pourrait être nécessaire aux fins du dépôt ou de l'enregistrement de celui-ci.

15 DROIT APPLICABLE

La présente Convention et toute obligation non-contractuelle relative à la présente Convention sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

16 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout différend relatif à la présente Convention (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Convention ou toute obligation non-contractuelle en découlant) sera de la compétence exclusive du Tribunal des Activités Economiques de Paris.

**[*La présente Convention a été conclue à la date indiquée au début des présentes.*
La signature des Parties figure en dernière page]**

ANNEXE 1

DONNEES DE CALCUL ET HYPOTHESES FISCALES

Prix d'Acquisition et Déductibilité Girardin	% PA	% BE	
Prix d'Acquisition ("PA")	100.00%		24,158,629.42
Eléments non Eligibles			1,051,676.54
Base Eligible ("BE")	95.65%	100.00%	23,106,952.89
Date de livraison			03/07/2025
Date de Mise en Service			16/07/2025
Traitement fiscal			199 undecies B
Amortissement			Linéaire
Durée Amortissement			8 ans

Commissions et Frais prévisionnels (HT)	% BE	
Commission Arrangement et syndication	3.80%	879,128.29
Frais de Gestion SA	0.34%	78,000.00
Frais Juridiques (AMF, Documentation,...)	0.38%	88,000.00
Total	4.52%	1,045,128.29

Principaux Résultats du Locataire en Euros		
Loyer annuel terme échu en Euros	6.49%	1,567,831.53
Date de l'Option d'Achat Anticipée du Navire		16/07/2030
Option d'Achat ("OA")	32.21%	7,782,603.93
<i>dont quote-part Crédit Vendeur</i>	32.21%	7,782,603.93
<i>dont autre</i>	0.00%	0
<i>Date de la Promesse d'Achat</i>		16/01/2031
<i>Promesse d'Achat</i>		6,994,767.62
<i>dont quote-part Crédit Vendeur</i>		6,994,767.62
<i>dont autre</i>	0.00%	0
Gain Fiscal Global	43.33%	10,467,450.00
Gain Net du Locataire	35.10%	36.700% 8,480,251.71
Taux de Rétrocession Net		81.02%

Principaux Résultats du Locataire en F.CFP		
Loyer annuel terme échu		187,092,068
Gain Net du Locataire		1,011,963,211

Base Eligible Locale	2,709,669,668 FCFP
Base Eligible Locale	22,707,031.81 €
Taux de Rétrocession	30.00%

Montant Option d'Achat Anticipée		
Date de l'Option d'Achat Anticipée du Navire		17/07/2030
Option d'Achat ("OA")	31.80%	7,638,201.77

Besoins de Financement	% PA	
Prix d'Acquisition des Equipements	100.00%	24,158,629
Total Frais (*)	4.33%	1,045,128
Total	104.33%	25,203,758

(*) non compris TVA sur Frais

Couverture des Besoins de Financement	% PA	% BE
<u>Capital des Investisseurs</u>		
Taux de Crédit d'Impôt brut	45.30%	10,467,450
Taux de Rétrocession Brut du Gain Fiscal Global		91%
Montant	39.43%	41.22%
		9,525,380.00
<u>Crédit Vendeur Tranche B</u>	35.10%	8,480,251.71
<u>Rentabilité Investisseurs</u>		9.89%
<u>Crédit Vendeur Tranche A</u>	64.90%	15,678,377.71
<u>dont Montant adossé sur Fonds Propres</u>	14.15%	3,419,268.17
Hypothèse Taux d'Intérêt (*)	30/360	0.00%
Hypothèse durée		10 ans
balourd à l'OA		1,697,294
<u>dont Montant adossé sur Apport Loi de Pays</u>	28.20%	6,812,109.54
Hypothèse Taux d'Intérêt (*)	30/360	0.00%
Hypothèse durée		10 ans
balourd à l'OA		3,381,469
<u>dont Montant adossé sur Prêt Bancaire</u>	22.55%	5,447,000.00
Hypothèse Taux d'Intérêt (*)	30/360	0.00%
Hypothèse durée hors construction		10 ans
balourd à l'OA		2,703,841

(*) : indicatif

(tous les montants indiqués sont en Euros)

ANNEXE 2

INDEMNITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

Dates	Montant des Valeurs de Résiliation en Euros		
	Crédit vendeur	Réduction	
	Encours	impôts (1)	Total (2)
03/07/2025	24,158,629.42	0	24,158,629.42
31/12/2025	14,903,599.47	10,467,450	25,371,049.47
30/06/2026	14,120,115.85	10,467,450	24,587,565.85
31/12/2026	13,336,632.24	10,467,450	23,804,082.24
30/06/2027	12,553,148.62	10,467,450	23,020,598.62
31/12/2027	11,769,665.00	10,467,450	22,237,115.00
30/06/2028	10,986,181.38	10,467,450	21,453,631.38
31/12/2028	10,202,697.77	10,467,450	20,670,147.77
30/06/2029	9,419,214.15	10,467,450	19,886,664.15
31/12/2029	8,635,730.53	10,467,450	19,103,180.53
30/06/2030	7,852,246.92	10,467,450	18,319,696.92
16/07/2030	7,782,603.93	10,467,450	18,250,053.93
31/12/2030	7,064,410.61	10,467,450	17,531,860.61
16/01/2031	6,994,767.62	10,467,450	17,462,217.62
30/06/2031	6,280,927.00	10,467,450	16,748,377.00
31/12/2031	5,497,443.38	10,467,450	15,964,893.38
30/06/2032	4,713,959.76	10,467,450	15,181,409.76
31/12/2032	3,930,476.15	10,467,450	14,397,926.15
30/06/2033	3,146,992.53	10,467,450	13,614,442.53
31/12/2033	2,363,508.91	10,467,450	12,830,958.91
30/06/2034	1,580,025.29	0	1,580,025.29
31/12/2034	796,541.68	0	796,541.68
03/07/2035	0.00	0	0.00
Total			

- (1) Hors préjudice supporté par les Investisseurs y compris tout préjudice financier du fait de la perte de leurs apports ou la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu attendue conformément à l'article 199 undecies B du Code général des impôts ("P"), pénalités et intérêts de retard exigés par l'administration fiscale suite à un retrait partiel ou total de l'Agreement DGFiP ("Pir") et éventuellement mises à la charge de la Société et/ou de ses associés du fait de la perception de cette indemnité (Pic) ;
- (2) Hors charges, dépenses ou taxes liées à la résiliation du Contrat de Location qui pourraient être mises à la charge de la Société.

ANNEXE 3

AGREMENT DGFIP

[Voir pages suivantes]



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET DU
CONTÔLE FISCAL

Bureau SJCF-3A - Agréments et animation des
recrits
139 rue de Bercy - Télédoc 957
75574 PARIS CEDEX 12
bureau.sjcf3a@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Coline GUILLAMOT
Tel : 01 53 18 11 67
coline.guillamot@dgfip.finances.gouv.fr

Nos réf. : n°2020/9105/33
Vos réf. : Votre demande reçue le 02/07/2020,
complétée en dernier lieu le 21/10/2025

INGEPAR

Le village 1 – Quartier Valmy
33 place Ronde
92 800 Puteaux

À l'attention de M. Ludovic MENÇON

Le 24 OCT. 2025

Monsieur,

Signé par :

Vous avez sollicité le bénéfice de l'article 199 ~~Demande d'aide financière~~ du CGI pour le compte de la SA HWK 2 LOC ~~au titre de l'acquisition d'un navire (le « Hawaikinui 2 ») et de ses équipements, destinés à être exploités dans les îles Sous-le-Vent à partir de Papeete en Polynésie française, par la SAS SNP, dans le cadre de son activité de transport maritime de fret et de passagers. Le coût de revient hors taxes de ce navire s'élève à 24 158 629 € et sa mise en service est intervenue en 2025.~~

Conformément au III de l'article 217 undecies du CGI, au vu des renseignements fournis et après avis favorable du ministre des Outre-mer du 8 décembre 2020, le programme d'investissement est susceptible de bénéficier de l'aide fiscale sollicitée dans la limite de base de 23 106 953 € (cf. décision n° 2020/9105/33 ci-jointe).

L'agrément n'emporte pas approbation de la régularité juridique de l'opération en cause, ni de ses conditions juridiques, comptables et financières, pas plus qu'il ne saurait engager l'administration sur ses conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément visées par la décision ci-jointe. Il appartient aux bénéficiaires de la décision d'agrément de s'assurer du respect des modalités juridiques, comptables et fiscales de droit commun mises en œuvre au titre de cette opération.

Si la SA HWK 2 LOC entend contester la légalité de cette décision devant la juridiction administrative, il lui appartiendra d'adresser au greffe du tribunal administratif compétent, dans un délai de trois mois à compter de sa réception, une requête motivée (cf. articles R. 421-5 et R. 421-7 du code de justice administrative).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Chef de bureau

Olivier PALAT



N° 2020/9105/33

DÉCISION D'AGRÉMENT

-:-

Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements réalisés outre-mer par les entreprises

La ministre de l'Action et des Comptes publics ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 199 *undecies* B, 199 *undecies* D, 200-0 A, 217 *undecies*, 242 *sexies*, 1649 *nonies*, 1649 *nonies* A, 1729 B, 1740, 1740-0 A et 1743 et les articles 95 K à 95 U de l'annexe II au même code ;

Vu la demande d'agrément reçue le 2 juillet 2020 et les compléments, dont les derniers ont été apportés le 21 octobre 2025, par Monsieur Ludovic MENÇON, représentant la société INGEPAR, mandatée par la société par actions simplifiée (SAS) SOCIÉTÉ DE NAVIGATION POLYNÉSIENNE (SNP) pour la mise en place du financement en défiscalisation de son programme d'investissement ;

Vu l'avis favorable du ministre des Outre-mer du 8 décembre 2020 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - L'agrément prévu à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est délivré à la société anonyme (SA) HWK 2 LOC (siren n° 940 691 751), dont le siège social est situé Immeuble le Village 1, Cs 40245, 33 Place Ronde, 92800 Puteaux, au titre de l'acquisition, en remplacement du navire « Hawaikinui », du navire « Hawaikinui 2 » et de ses équipements, destinés à être exploités par la SAS SNP, dans le cadre de son activité de transport maritime de fret et de passagers, dans les îles Sous-le-Vent à partir de Papeete, en Polynésie française.

Ce navire et ses équipements (ci-après « les investissements aidés ») ont été mis en service le 16 juillet 2025. Les apports et souscriptions à l'augmentation de capital de la SA HWK 2 LOC interviendront au plus tard le 31 décembre 2025.

Art. 2. - Le coût de revient global hors taxes des investissements aidés, hors frais de gestion, de montage et de commercialisation, s'élève à 24 158 629 €.

Art. 3. - La SA HWK 2 LOC finance les investissements aidés par les apports de ses associés pour un montant de 8 480 251 € et par un crédit-vendeur d'un montant de 15 678 378 € consenti par la SAS SNP.

La SAS SNP finance le crédit-vendeur mentionné au premier alinéa à hauteur de 6 812 110 € par une aide fiscale locale, par un emprunt d'un montant de 5 447 000 € souscrit auprès d'un pool bancaire comprenant la Banque de Tahiti et la banque SOCREDOM et par un apport en fonds propres d'un montant de 3 419 268 €.

Art. 4. - Les investissements aidés ont été acquis neufs, avant mise en service, par la SA HWK 2 LOC auprès de la SAS SNP, et mis à la disposition de cette dernière dans le cadre d'un contrat d'affrètement coque nue pour une durée de 5 ans.

La SA HWK 2 LOC et la SAS SNP ont signé des promesses de cession et d'achat des investissements aidés dont les périodes d'exercice et de réalisation permettront un transfert

de propriété des investissements aidés à la SAS SNP au plus tôt après une période de cinq années suivant la date de mise en service.

Art. 5. - La base éligible à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts à laquelle les investissements aidés ouvrent droit, pour les associés de la SA HWK 2 LOC, dans les conditions et limites prévues par la présente décision, est fixée à 23 106 953 €.

Dans l'hypothèse où le coût de revient des investissements aidés serait inférieur au montant figurant à l'article 2, la base éligible sera réduite d'autant.

Art. 6. - La réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts à laquelle les investissements aidés ouvrent droit, pour les associés de la SA HWK 2 LOC, dans les conditions et limites prévues par la présente décision, est égale à 45,3 % de la base éligible prévue à l'article 5.

Les associés de la SA HWK 2 LOC bénéficieront de cette réduction d'impôt au titre de 2025, année de mise en service des investissements aidés, en proportion de leurs droits respectifs aux résultats de la société et dans les limites prévues aux articles 199 *undecies* D et 200-0 A du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur à la date du fait génératrice de l'avantage fiscal.

Art. 7. - La SA HWK 2 LOC s'est engagée à conserver la propriété des investissements aidés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur mise en service.

L'acquisition des investissements aidés par la SAS SNP à l'issue du montage juridique décrit à l'article 4 lui permettra de bénéficier d'un taux de rétrocession, au sens de l'article 95 U de l'annexe II au code général des impôts, de 81,02 % des réductions d'impôts obtenues par les associés de la SA HWK 2 LOC.

Art. 8. - Conformément au vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, les associés de la SA HWK 2 LOC devront conserver l'intégralité de leurs actions détenues dans cette société pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de mise en service des investissements aidés.

Art. 9. - La SA HWK 2 LOC et la SAS SNP se sont engagées à :

- permettre le contrôle sur place des modalités de réalisation et d'exploitation des investissements aidés ;
- respecter l'ensemble de leurs obligations fiscales et sociales, déclaratives et de paiement ;
- déposer leurs comptes sociaux dans les délais légaux au greffe du tribunal compétent selon les modalités prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ;
- ne pas solliciter ou percevoir des subventions ou aides publiques au titre du programme d'investissement, autres que celle mentionnée dans la demande d'agrément et que celle attachée à la présente décision.

Art. 10. - La SAS SNP s'est engagée à exploiter les investissements aidés, dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis, pendant au minimum la période légale d'exploitation, soit sept ans à compter de leur mise en service.

Art. 11. - La SAS SNP s'est engagée à maintenir un nombre minimum de 94 ETP en CDI exprimés équivalent temps pleins (ETP), et un nombre de 10 ETP en CDD au titre des remplacements des emplois en CDI en congés, pendant une durée de cinq ans à compter de la mise en service des investissements aidés.

La SAS SNP devra faire parvenir, avant le 31 janvier de chaque année, au bureau SJCF-3A (bureau.sjcf3a@dgfip.finances.gouv.fr), un état récapitulatif détaillé de son effectif au 31 décembre de l'année précédente qui permettra de déterminer le nombre d'emplois en ETP de la société sur cette année. Ces obligations devront être respectées au titre des cinq années qui suivront celle de la mise en service des investissements aidés, soit au titre des années 2026 (obligation au 31 janvier 2027) à 2030 (obligation au 31 janvier 2031) inclus.

Art. 12. - La SA HWK 2 LOC et la SAS SNP devront faire parvenir au bureau SJCF-3A, **avant le 31 mars 2026** :

- une copie des statuts de la société SA HWK 2 LOC à jour, comprenant les noms et coordonnées des associés bénéficiaires de la réduction d'impôt résultant de la présente décision ;
- une copie des avenants à la documentation juridique actualisant la base éligible ;
- une attestation signée confirmant le respect d'une part, de la réalisation et du financement des investissements aidés, et d'autre part de la base éligible.

Les sociétés précitées devront faire parvenir au bureau SJCF-3A, **avant le 31 mars 2031** :

- une attestation signée confirmant le respect du taux de rétrocession de 81,02 % (cf. article 7) ainsi que des conditions d'exploitation des investissements (cf. article 10) ;
- des attestations de régularité fiscale et sociale de moins de trois mois et les récépissés de dépôt des comptes sociaux des cinq derniers exercices clos.

Art. 13. - La SA HWK 2 LOC et la SAS SNP devront, pendant l'ensemble de la durée légale d'exploitation, soit sept ans à compter de la mise en service des investissements aidés, informer le bureau SJCF-3A dans les soixante jours suivant leur survenue, de tout événement ou toute circonstance susceptible de modifier les conditions ou les engagements pris, relatifs aux conditions de réalisation et d'exploitation des investissements.

La SA HWK 2 LOC et la SAS SNP devront également répondre à toute demande du bureau SJCF-3A relative au programme d'investissement, dans les soixante jours à compter de la réception de ladite demande.

Art. 14. - Les articles 1740 et 1743 du code général des impôts sanctionnent quiconque aura, notamment, fourni à l'administration de fausses informations en vue de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts.

Art. 15. - Conformément à l'article 242 *sexies* du code général des impôts, la SA HWK 2 LOC souscrira la déclaration modèle n° 2083-SD au titre de l'année de mise en service des investissements, soit au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Le non-respect de cette obligation déclarative, son dépôt tardif ou encore les inexacititudes ou omissions, entraînent, selon le cas, le paiement des amendes prévues aux articles 1740-0 A ou 1729 B du même code.

Art. 16. - Une copie de la présente décision devra être annexée à la déclaration de résultats de la SA HWK 2 LOC relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025 et mise à la disposition des personnes physiques qui détiennent directement une fraction de son capital.

Art. 17. - Le maintien de cet agrément est subordonné au respect des obligations et engagements visés aux articles 7 à 11, ainsi qu'à la transmission de l'ensemble des éléments énumérés aux articles 11 et 12 dans les délais fixés à ces mêmes articles. La procédure de retrait d'agrément visée à l'article 1649 *nonies* A du code général des impôts pourra être mise en œuvre notamment en cas de non-respect de ces dispositions. Il en serait de même au cas où des renseignements inexacts auraient été fournis à l'administration.

Le 24 OCT. 2025

Pour le Ministre
et par délégation
Le Chef de bureau


Olivier PALAT



PAGE DE SIGNATURE

GARANTIE FISCALE

Cargo Ro-Ro numéro de coque 810 nommé « Hawaikinui 2 »

SIGNE au format électronique, le 31 octobre 2025.

MANDATAIRE DES INVESTISSEURS

SIGNE
au nom et pour le compte de
SA HWK 2 LOC

SOCIETE

SIGNE
au nom et pour le compte de
SA HWK 2 LOC

GARANT

SIGNE
au nom et pour le compte de
SOCIETE POLYNESIENNE DE NAVIGATION

Annexe 3

Note fiscale

INGEPAR – NOTE FISCALE

À:	SA HWK 2 LOC Le village 1 – Quartier Valmy 33 place Ronde 92800 Puteaux	Date:	4 novembre 2025
De:	Romain Girtanner, Solène Rochefort WFW Paris	Notre référence:	EUROPE/80256826v1

Note fiscale relative à la revue de la documentation d'investissement relative au financement du navire « Hawaikinui 2 » dans le cadre de l'article 199 undecies B du Code général des impôts

L'objectif de la présente note fiscale (ci-après la « **Note** ») est de revoir la documentation d'investissement dans le cadre du financement du navire « Hawaikinui 2 » (l' « **Acquisition** ») eu égard au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévue à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts (« **CGI** ») et à l'agrément fiscal délivré par la DGFiP pour le compte du Ministre chargé du budget le 24 octobre 2025 à INGEPAR portant sur le programme d'investissement projeté (l' « **Agrément** »).

La présente Note est fondée sur les dispositions existantes de la loi française et de ses règlements, sur la jurisprudence et la doctrine administrative, ainsi que sur les pratiques en vigueur au 4 novembre 2025, tous ces éléments pouvant faire l'objet de modifications et d'interprétations différentes, que ce soit sur une base prospective ou rétroactive. Nous ne pouvons donc pas garantir que les changements dans la législation, la jurisprudence, la doctrine administrative et la pratique ne modifieront pas ou n'affecteront pas de manière significative les conclusions énoncées dans cette Note.

Par ailleurs, les recommandations faites et les conclusions tirées dans cette Note sont basées sur certaines informations qui nous ont été fournies. Si les faits ou les hypothèses sur lesquels notre Note est fondée s'avèrent faux ou changent, les déclarations et conclusions qui y sont mentionnées peuvent également changer.

Enfin, veuillez noter que la présente Note n'a pas pour vocation de valider les données chiffrées indiquées.

Cette Note constitue une annexe au prospectus AMF et a donc vocation à être publique, conformément à la réglementation en vigueur. Il est expressément convenu que la diffusion de cette Note a pour seul objet de satisfaire aux obligations légales et réglementaires de publicité, et ne saurait en aucun cas être interprétée comme constituant un conseil ou une recommandation d'investissement. Il est entendu que WFW intervient exclusivement en qualité de conseil juridique de la SA HWK 2 LOC et n'a aucune obligation de diligence, de conseil ou d'information à l'égard du public ou de tout investisseur potentiel, ni de responsabilité envers ces personnes en ce qui concerne cette Note. Les investisseurs potentiels devront effectuer leur propre diligence notamment quant aux conséquences juridiques, fiscales et financières et toutes autres conséquences de leur investissement, y compris sur l'intérêt d'investir et les risques de cet investissement.

1. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE NOTE

1.1. Présentation de l'Acquisition projetée par la Société

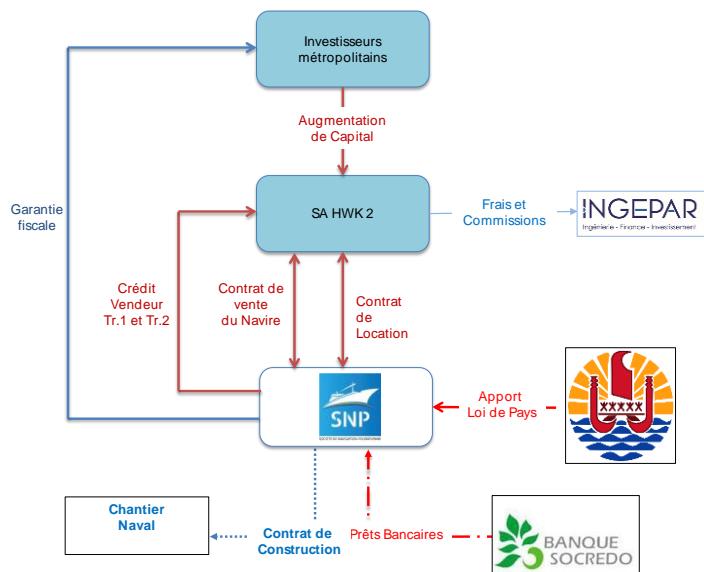
La SAS Société de Navigation Polynésienne, dont le siège est situé CTC Motu Uta, 98715 Papeete, Polynésie Française (la « **SNP** »), exerce une activité de transport maritime interinsulaire de fret dans les eaux territoriales polynésiennes. A cette fin, la société exploite trois navires : « Hawaikinui » (cargo Ro-Ro) qui est un navire mixte fret et passagers desservant la lignes des îles Sous-le-Vent, « Nakuhau » (caboteur) qui est un navire de transport de marchandises desservant des îles dans les archipels des Tuamotu (Centre et Est) et des Gambiers ainsi que « HAVA'I » (cargo polyvalent), acquis en juin 2023, qui couvre partiellement un manque de capacité de transport de fret sur la desserte des îles Sous-le-Vent suite à l'échouement dans la rade de Papeete du navire Taporo 7 exploité par Compagnie française maritime de Tahiti.

Nous comprenons de la demande d'agrément communiquée à l'administration fiscale en 2020 que la SNP souhaitait initialement renouveler ses deux navires âgés tous deux de plus de 40 ans. Dès lors, dans le cadre de cet objectif de renouvellement de sa flotte, la SNP souhaitait acquérir initialement deux cargos « Hawaikinui 2 » et « Nukuhau 2 ». Toutefois, nous comprenons finalement que l'investissement envisagé ne vise que l'acquisition du cargo « Hawaikinui 2 » (le « **Navire** »).

Dans le cadre du financement de ce programme d'investissement, la SNP souhaite mettre en place un schéma de type « locatif » du Navire au moyen de la création d'une SPV dédiée, au titre de laquelle des investisseurs personnes physiques entreraient au capital par voie d'augmentation de capital. Cette méthode de financement permet à la SNP de rendre éligible, sous réserve des dispositions de la présente Note, son programme d'investissement réalisé au travers de la SA HWK 2 LOC, dont le siège social est situé Immeuble le Village 1, CS 40245 33 Place Ronde CS40245, 92800 à Puteaux, France (la « **SPV** »), au régime fiscal conféré par l'article 199 undecies B du CGI applicable aux investissements réalisés en Outre-mer. Ce régime permet notamment (i) l'octroi d'une réduction d'impôt sur le revenu aux investisseurs personnes physiques (l' « **Avantage Fiscal** » et les « **Investisseurs** ») et (ii) la rétrocession d'une quote-part de ce montant à la SNP exploitant le Navire ainsi financé (la « **Rétrocession de l'Avantage Fiscal** »).

1.2. Présentation du financement de l'Acquisition par la SNP

Dans le cadre de du financement de l'Acquisition par la SNP, il est envisagé de mettre en place un schéma de type « locatif ». A cette fin, le financement envisagé se schématise de la façon suivante :



Nous comprenons de la documentation reçue¹ que la SNP a acquis tout d'abord le Navire à l'aide de ses fonds propres, d'un prêt bancaire et de la rétrocession d'une aide fiscale locale.

Ensuite, la SNP a conclu un contrat de vente du Navire en date du 3 juillet 2025 à SPV, aux termes duquel nous comprenons que l'acquisition est financée en totalité par un crédit-vendeur de 24.158.629,42€ consenti par la SNP pour une durée de 10 ans, au taux d'intérêt de 0%, et comprenant (i) une tranche A de 15.678.377,71€ correspondant à la partie amortissable du crédit-vendeur et (ii) une tranche B de 8.480.521,71€ correspondant au montant de la Rétrocession de l'Avantage Fiscal attendu par la SNP, en qualité de locataire du Navire, et remboursable grâce à l'utilisation partielle du produit de l'augmentation de capital. En particulier, l'article 5.3 du contrat de vente précise que la tranche A sera remboursée par compensation avec les loyers reçus en vertu du crédit-bail (et du prix de levée de l'option d'achat si applicable), tandis que la tranche B sera remboursée au moyen de l'augmentation de capital projetée de la SPV.

S'agissant de l'entrée au capital de la SPV des Investisseurs, nous comprenons du contrat de vente que la SPV envisage de procéder à une augmentation de capital dont le montant estimé serait égal à la somme du montant de la Rétrocession de l'Avantage Fiscal (soit 8.480.251,71€)² et de certains frais liés à l'opération (l'**« Augmentation de Capital »**). Cette Augmentation de Capital serait réalisée le 31 décembre 2025, par émission d'actions ordinaires nouvelles de 1€ de valeur nominale, souscrites par voie d'offre au public comme le précise le dernier projet de prospectus AMF nous ayant été communiqué.

En parallèle, un contrat de location valant crédit-bail et affrètement coque nue a été signé le 3 juillet 2025 entre la SPV (bailleur) et la SNP (locataire), pour une durée de location de dix ans décomptés après la date de mise en service (le 16 juillet 2025). Le montant des loyers prévus par ce contrat permet de couvrir les échéances du crédit-vendeur consenti par la SNP (à hauteur de la tranche A), de sorte qu'aucun versement effectif des loyers n'est effectué et qu'une compensation de créances est prévue entre les loyers et les échéances du crédit-vendeur. Le débouclage du crédit-bail devrait en principe se réaliser par l'acquisition, par la SNP, du Navire en vertu de l'option d'achat fixée à 0€ prévue dans le contrat de crédit-bail lorsque celui-ci sera arrivé à terme (soit le 3 juillet 2035). Une option d'achat anticipée est fixée au 17 juillet 2030, soit cinq ans après la date de mise en service du Navire, pour un prix de levée d'option égal au capital restant dû du crédit-vendeur, estimé à ce jour à un montant de 7.782.603,93€. A défaut d'activation de l'option d'achat anticipée par la SNP, il est prévu que la SPV détienne une option de vente du Navire (au terme d'une promesse d'achat conclue par acte séparé). Après cession du Navire, la liquidation de la SPV serait ensuite proposée aux Investisseurs.

1.3. Présentation du contenu de l'Agreement octroyé par la DGFiP

Nous comprenons que l'Agreement autorise l'acquisition du Navire par la SPV et le bénéfice de l'aide fiscale de l'article 199 undecies B du CGI sous réserve notamment du respect des conditions suivantes :

- Le Navire est acquis neuf, avant mise en service, par la SPV auprès de la SNP, et est mis à disposition de cette dernière dans le cadre d'un contrat d'affrètement coque nue pour une durée de 5 ans. Le transfert de propriété à la SNP en application des promesses de cession et d'achat du Navire ne pourra intervenir au plus tôt qu'après une période de cinq années suivant la date de mise en service (article 4) ;
- La base éligible à la réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'article 199 undecies B du CGI est fixée à 23.106.953€ (article 5) ;

¹ Détailée en Annexe.

² L'Agreement précise en son article 3 que la SPV financerait le Navire par les apports des Investisseurs pour un montant de 8.480.251€ ainsi que par un crédit-vendeur d'un montant de 15.678.378€ consenti par la SNP. Il convient de noter que le montant des apports correspond au montant prévu de la Rétrocession de l'Avantage Fiscal par la SPV à la SNP.

- La réduction d'impôt sur le revenu est égale à 45.30% de la base éligible. Les associés de la SPV bénéficieront de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de 2025, année de mise en service des investissements, à proportion de leurs droits respectifs au capital de la SPV (article 6) ;
- La SPV s'engage à conserver la propriété des investissements pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de mise en service. La SNP bénéficie quant à elle d'une rétrocession d'un montant de 81.02% du montant de la réduction d'impôt sur le revenu (article 7) ;
- Les associés de la SPV devront conserver les actions de la SPV pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de mise en service du Navire (article 8)
- La SNP s'engage à exploiter le Navire, dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été acquis, pendant au minimum 7 ans à compter de la date de mise en service (article 10).

2. REVUE FISCALE DE LA DOCUMENTATION D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION

2.1. **Eligibilité du programme d'investissement au dispositif d'aide fiscale prévu par l'article 199 undecies B du CGI**

2.1.1. Revue des conditions d'investissements par la SPV

L'article 199 undecies B du CGI institue une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des personnes physiques domiciliées en France qui réalisent, directement ou indirectement, des investissements productifs neufs situés dans les départements et collectivités d'outre-mer.

En particulier, un schéma d'investissements dit « locatif » est prévu à l'article 199 undecies B, I, alinéas 27 du CGI. Sont ainsi éligibles au dispositif d'aide fiscale prévu par cet article les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit qui réaliseraient de tels investissements lorsque (i) ces sociétés sont détenues directement et intégralement par des personnes physiques domiciliées en France, (ii) les investissements réalisés ont été agréés préalablement par l'administration fiscale³, et (iii) les investissements réalisés sont donnés en location à une entreprise exploitante.

De plus, la société qui réalise les investissements doit avoir pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer et doit être obligatoirement immatriculée en France métropolitaine ou dans un DOM, à l'exclusion des COM et de la Nouvelle-Calédonie⁴.

Au cas d'espèce, nous comprenons des documents reçus les éléments suivants :

- La SPV qui réalise les investissements est une SA soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés en France, dont le capital serait détenu à 100% par des personnes physiques domiciliées en France ;
- La SPV est immatriculée en France depuis le 13 février 2025 ;
- La SPV a pour activité principale déclarée, selon l'extrait K bis communiqué du 2 avril 2025, l'acquisition du navire équipée Hawaikinui 2 en vue de le louer en crédit-bail à la SNP dans le cadre d'un dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-mer ;
- Le financement du Navire a été agréé par l'administration fiscale le 24 octobre 2025 ;
- L'exploitation du Navire est confiée à la SNP au travers d'un contrat de crédit-bail en date du 3 juillet 2025.

Dès lors, au regard de ce qui précède, les conditions d'investissements décrites nous semblent conformes aux exigences de l'article 199 undecies B du CGI.

³ L'agrément étant délivré par la Direction générale des finances publiques pour le compte du Ministre chargé du budget.

⁴ BOI-BIC-RICI-20-10-10-20240703 n°210.

2.1.2. Revue des conditions d'exercice par la SNP de l'activité de transport

a. Conditions propres à l'activité réalisée à l'aide des investissements

Afin d'être éligibles, les investissements doivent respecter les conditions suivantes :

- Être effectués outre-mer pour les besoins d'un secteur d'activité éligible, à savoir une activité agricole industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du CGI ;
- Ne pas relever des secteurs exclus par l'article 199 undecies B du CGI⁵, tels que la navigation de croisière ;
- Avoir en principe la nature d'immobilisations neuves, corporelles et amortissables ;
- Être affectés aux besoins normaux de l'entreprise.

b. Caractéristiques propres au secteur du transport de personnes et de marchandises

Le secteur des transports est en principe un secteur d'activité éligible au sens de l'article 199 undecies B du CGI. L'administration fiscale considère toutefois que cette activité n'est considérée comme étant réalisée outre-mer que si (i) les investissements sont exploités exclusivement pour effectuer des liaisons au départ ou à destination d'un DOM, d'une COM ou de la Nouvelle-Calédonie, (ii) les liaisons permettent l'acheminement des passagers ou des marchandises vers ou depuis l'un de ces territoires et ces territoires ne constituent pas une simple escale, et (iii) les activités de maintenance de ces investissements sont réalisées dans l'un de ces DOM, de ces COM ou en Nouvelle-Calédonie, ce qui implique l'implantation dans ces territoires d'installations permanentes de maintenance par la société de transport ou par ses prestataires⁶.

Nous comprenons de la demande d'agrément communiquée que le Navire est exploité par la SNP en Polynésie Française, afin d'assurer le transport de personnes et de marchandises dans les îles Sous-le-Vent, entre Tahiti, Huahine, Taha'a, Bora Bora et Raiatea. L'activité projetée est donc une activité de transport et non une activité de croisière, qui serait réalisée exclusivement en Polynésie Française. Nous n'avons pas eu communication des conditions de réalisation des activités de maintenance du Navire mais nous prenons pour hypothèse que celles-ci seront réalisées en Polynésie Française.

Nous comprenons également que le Navire est acquis neuf, a la nature d'immobilisation corporelle et amortissable, et est affecté aux besoins normaux de la SPV en conformité à son objet social.

Dès lors, l'ensemble des conditions grevant l'exercice de l'activité de transport réalisée par la SNP via l'exploitation du Navire nous semble conforme aux prescriptions de l'articles 199 undecies B du CGI et de l'Agrément.

2.1.3. Revue des conditions propres au schéma locatif

a. Caractéristiques du crédit-bail

Les investissements réalisés dans le cadre d'un schéma locatif doivent être mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location respectant les conditions de l'article 217 undecies, I du CGI. Ainsi, il est nécessaire que (i) le contrat de location soit conclu pour une durée au moins égale à cinq ans (ou la durée normale d'utilisation si inférieure), (ii) le contrat doit revêtir un caractère commercial, (iii) l'entreprise locataire aurait pu bénéficier de la réduction d'impôt de l'article 199 undecies B du CGI ou de la

⁵ A titre d'exemple, les secteurs d'activités suivants sont exclus par l'article 199 undecies B du CGI : commerce ; restauration et débit de boisson ; conseils ou expertise ; activités immobilières, navigation de croisière et location sans opérateur. S'agissant du cas particulier de la navigation de croisière, l'article 199 undecies B, I quater du CGI admet toutefois que les navires neufs de croisières d'une capacité maximum de 400 passagers sont éligibles au dispositif d'aide fiscale, sous réserve du respect de certaines conditions. Relève de l'activité de navigation de croisière, selon l'article 95 P de l'annexe II au CGI, les activités qui sont organisées sur des navires autorisés à embarquer plus de cinquante passagers.

⁶ BOI-BIC-RICI-20-10-10-20-20250702 n°540.

déduction fiscale de l'article 217 undecies du CGI si cette entreprise était imposable en France, et (iv), l'entreprise propriétaire de l'investissement a son siège en France métropolitaine ou dans un DOM⁷.

Nous comprenons du contrat de crédit-bail en date du 3 juillet 2025 que la SNP s'est engagée à exploiter le Navire pendant une durée de 10 ans à compter de la date de mise en service du Navire (soit le 16 juillet 2025). Nous comprenons également que les autres conditions ci-dessus sont satisfaites. Ainsi, dans la mesure où la SPV a son siège en France métropolitaine, l'ensemble des conditions fixées par l'article 199 undecies B du CGI relatives au contrat de crédit-bail et par l'Agrément nous semblent satisfaites, puisque l'agrément exigeait également une durée d'exploitation par la SNP minimum de 7 ans.

b. Obligation de rétrocession d'une quote-part de l'Avantage Fiscal

Selon l'article 199 undecies B du CGI, la réduction d'impôt sur le revenu ne peut être octroyée aux investisseurs personnes physiques que dans l'hypothèse où l'entreprise propriétaire des investissements rétrocède 66 %⁸ de la réduction d'impôt sur le revenu à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien financé à l'exploitant.

S'agissant de la Rétrocession de l'Avantage Fiscal par la SPV à la SNP, l'article 7 de l'Agrément prévoit que celle-ci s'élève à 81.02% du montant de l'Avantage Fiscal. De plus, compte tenu du prix des options d'achat prévues au bénéfice de la SNP aux termes du contrat de location valant crédit-bail, nous comprenons que la Rétrocession de l'Avantage Fiscal est octroyée sur le prix de cession du Navire.

Par conséquent, le taux de rétrocession dépassant le seuil minimum légal applicable aux investissements réalisés après le 1^{er} janvier 2015, la condition de rétrocession de l'Avantage Fiscal nous semble satisfaites, sous réserve de respecter le taux de 81.02%.

c. Obligation du respect des conditions générales de l'article 199 undecies B du CGI

L'ensemble des conditions générales prévues par l'article 199 undecies B, I du CGI doivent également être respectées dans le cadre de schéma d'investissements locatifs. A ce titre, l'alinéa 23 exige que les investissements soient affectés à une activité dite « éligible » pendant cinq ans (ou pendant la durée normale d'utilisation si inférieure), tandis que l'alinéa 25 impose que les associés de la société propriétaire des investissements conservent leurs actions pendant un délai de cinq ans à la date de réalisation de l'investissement.

Toutefois, lorsque la durée d'utilisation des investissements est égale ou supérieure à sept ans, l'article 199 undecies B, I alinéa 33 du CGI précise que l'entreprise locataire doit prendre l'engagement d'exploiter effectivement pendant 7 ans au moins les investissements dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été créés ou acquis⁹.

L'article 10 de l'Agrément précise que la SNP s'engage à exploiter le Navire pendant au minimum 7 ans à compter de la date de mise en service du Navire, tandis que l'article 7 de l'Agrément précise que la SPV doit conserver la propriété du Navire durant une période minimale de 5 ans. Dans la mesure où le crédit-bail est consenti au cas d'espèce pour une durée de 10 ans, les prescriptions de l'Agrément nous semblent respectées puisque la durée prévue par le crédit-bail est supérieure à celle prévue par l'Agrément.

De plus, selon l'article 8 de l'Agrément, les Investisseurs doivent s'engager à conserver l'intégralité des actions de la SPV pendant une durée minimale de 5 ans. Les Investisseurs sont informés de la nécessité de

⁷ D'autres conditions sont également fixées par l'article 199 undecies B du CGI et précisées par le BOFIP pour les entreprises exploitantes localisées dans les départements d'Outre-mer (DOM). Toutefois, la Polynésie Française n'étant une collectivité d'Outre-Mer (COM), et non un DOM, nous avons fait le choix de ne présenter que les conditions applicables, selon nous, au cas d'espèce.

⁸ Taux de rétrocession prévu par l'article 199 undecies B du CGI applicable aux investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2015.

⁹ BOI-BIC-RICI-20-10-20-50-20240703 n°15.

se conformer à cet engagement dans le projet de prospectus AMF du 3 novembre 2025 Dans lequel le « risque de remise en cause de l'Avantage Fiscal du fait de l'Investisseur » est précisé.

Ainsi, les conditions générales visées par l'article 199 undecies B du CGI ainsi que les prescriptions de l'Agrément nous semblent respectées au cas d'espèce.

2.2. Octroi de l'Avantage Fiscal aux Investisseurs

La réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'article 199 undecies B CGI est déterminée en fonction du prix de revient des investissements éligibles, auquel est appliqué le taux de réduction d'impôt sur le revenu. Dans le cadre d'investissements réalisés en application d'un schéma locatif, le taux de droit commun applicable au titre de l'année 2025 est de 45.30% lorsque le taux de rétrocession minimum applicable est de 66%.

Dans la mesure où nous comprenons de l'article 1^{er} de l'Agrément que le Navire a été mis en service le 16 juillet 2025, et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 199 undecies B du CGI, la souscription au capital de la SPV des Investisseurs devrait leur permettre de percevoir une réduction d'impôt sur le revenu en 2026 sur leurs revenus 2025, sous réserve que les souscriptions au capital de la SPV soient réalisées au plus tard au 31 décembre 2025, comme le prévoit le dernier projet de prospectus de l'AMF.

Les articles 5 et 6 de l'Agrément précisent que le taux de réduction d'impôt sur le revenu applicable est de 45.30% et que celui-ci s'applique au montant de 23.106.953€, qui constitue la base éligible à la réduction d'impôt. L'Avantage Fiscal sera ensuite réparti entre les différents Investisseurs à proportion de leur participation au capital de la SPV.

A la lecture du dernier projet de prospectus de l'AMF, nous constatons que ces conditions sont reprises par cette documentation. Ainsi, au regard de ce qui précède, les conditions d'octroi de l'Avantage Fiscal nous semblent conformes aux prescriptions de l'article 199 undecies B du CGI ainsi qu'à celles de l'Agrément.

Point d'attention : s'agissant du risque lié au plafonnement des niches fiscales identifié au point 4.3.4. du dernier projet de prospectus AMF, il convient notamment de faire mention de l'instauration de la contribution différentielle sur les hauts revenus (« CDHR ») instaurée par la loi de Finances pour 2025 à l'article 224 du CGI, celle-ci pouvant impacter les Investisseurs. En effet, l'article 224 du CGI exclut du second terme de comparaison utilisé pour calculer la CDHR (i.e., la somme de l'impôt sur le revenu augmenté de certains avantages fiscaux), les avantages en impôt procurés par les réductions d'impôts prévues aux dix derniers alinéas du I de l'article 199 undecies B du CGI. Sont notamment visés dans ces alinéas, les investissements réalisés, par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'article 4 B. Il en ressort que l'Avantage Fiscal procuré aux Investisseurs n'entre pas dans le second terme de comparaison visé ci-dessus, ce qui entraîne un impact fiscal défavorable pour l'Investisseur soumis à la CDHR.

2.3. Risques de reprise de l'Avantage Fiscal

2.3.1. Garantie fiscale

Nous comprenons qu'une garantie fiscale a été conclue entre la SNP (garant) et la SPV le 31 octobre 2025. Cette garantie fiscale prévoit que la SNP agit en tant que garant pour les Investisseurs ainsi que pour la SPV. La SNP peut ainsi être amenée à les indemniser dans l'hypothèse où, en vertu d'une Décision Administrative (tel que ce terme est défini au sein du contrat de garantie fiscale), le montant de l'Avantage Fiscal reçu serait plus faible que le montant de l'Avantage Fiscal attendu, ainsi qu'en cas de surcoûts tels qu'identifiés à l'article 2.2 de la garantie.

2.3.2. Risque de changement de loi

Le dispositif d'aide fiscale de l'article 199 undecies B du CGI et la méthodologie de calcul de la réduction d'impôt sur le revenu sont susceptibles d'être modifiés jusqu'au 31 décembre 2025 par un changement de loi.

Le dernier projet de prospectus AMF ainsi que la garantie fiscale prévoient, afin de garantir les Investisseurs de ce risque, les modalités d'indemnisation suivantes :

- La SNP consent aux Investisseurs une garantie fiscale aux termes de laquelle elle s'engage à compenser toute diminution ou remise en cause en tout ou partie de l'Avantage Fiscal résultant d'un changement de loi qui entraînerait une réduction de la rentabilité strictement inférieure à 5%, sans condition. Dans cette hypothèse, l'Augmentation de capital serait maintenue ;
- Si la variation de la rentabilité est supérieure ou égale à 5% :
 - o Si la SNP accepte de prendre en charge l'intégralité du préjudice des Investisseurs à raison de la perte de rentabilité, les Investisseurs seront indemnisés conformément aux termes de la garantie fiscale ;
 - o Si la SNP refuse au plus tard le 30 décembre 2025 avant 17 heures, le conseil d'administration décidera au plus tard le 31 décembre 2025 d'annuler l'Augmentation de Capital. En cas d'annulation, les Investisseurs obtiendront la restitution de leurs versements.

Un changement de loi intervenant après le 31 décembre 2025 ne serait pas couvert par la garantie fiscale.

2.3.3. Risque de reprise de l'Avantage Fiscal

L'article 199 undecies B du CGI prévoit différents engagements de conservation, repris par l'Agrément aux articles 7 (conservation du Navire par la SPV pendant une période de 5 ans), 8 (conservation des actions de la SPV par les Investisseurs pendant une période de 5 ans) et 10 (engagement d'exploitation du Navire par la SNP au titre de son activité éligible pendant une durée minimale de 7 ans).

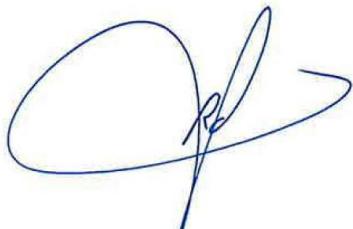
En cas de non-respect de ces obligations de conservation, l'Avantage Fiscal peut être remis en cause en application de l'article 199 undecies B, I alinéa 25 du CGI. L'Avantage Fiscal peut également être remis en cause en cas de non-respect des autres conditions fixées par l'article 199 undecies B du CGI ou des conditions fixées par l'Agrément.

La reprise de l'Avantage Fiscal s'effectue en principe au titre de l'année au cours de laquelle cet évènement se réalise.

Nous comprenons du dernier projet de prospectus AMF nous ayant été communiqué que le risque de perte de rentabilité intervenant à la suite de la reprise de tout ou partie de l'Avantage Fiscal en cas de remise en cause de l'Agrément résultant du non-respect de l'article 199 undecies B du CGI et/ou du non-respect de l'Agrément, et non imputable exclusivement aux Investisseurs et à la SPV, est couvert par la garantie fiscale.

Romain Girtanner

Avocat à la Cour



Annexe – Documents revus

- Extrait KBIS de la SA HWK 2 LOC du 2 avril 2025 ;
- Agrément du 24 octobre 2025 délivré à la SPV au titre de l'acquisition du Navire destiné à être exploité par la SNP, par la DGFiP pour le compte du Ministre chargé du budget ;
- Contrat de crédit-bail signé en date du 3 juillet 2025 entre la SNP (locataire) et la SPV (propriétaire) relatif à un cargo ro-ro construit par Bodewes Substainble Shipbuilding identifié sous le numéro de coque 810 et nommé « Hawaikinui 2 » en date du 3 juillet 2025 ;
- Demande d'agrément non datée de la SNP, au titre de l'acquisition de deux cargos exploités en Polynésie Française ;
- Contrat de vente entre la SNP (cédant) et la SPV (acquéreur) relatif à un cargo ro-ro construit par Bodewes Substainble Shipbuilding identifié sous le numéro de coque 810 et nommé « Hawaikinui 2 » en date du 3 juillet 2025 ;
- Projets de prospectus AMF en date du 24 septembre 2024 et du 3 novembre 2025 ;
- Protocole d'indemnisation et de délégation entre la SNP et la SPV en date du 3 juillet 2025 ;
- Garantie fiscale signée en date du 31 octobre 2025 entre la SNP (garant) et la SPV (agissant pour son compte mais aussi en tant que mandataire des Investisseurs), relative à un cargo ro-ro construit par Bodewes Substainble Shipbuilding identifié sous le numéro de coque 810 et nommé « Hawaikinui 2 » en date du 3 juillet 2025.

Annexe 4

Protocole d'indemnisation et de délégation

3 juillet
Date _____ **2025**

SOCIETE DE NAVIGATION POLYNESIENNE
en qualité d'Exploitant

et

SA HWK 2 LOC
en qualité de Société

et

SA HWK 2 LOC
en qualité de Mandataire des Investisseurs

PROTOCOLE D'INDEMNISATION ET DE DELEGATION

relatif à un (1) cargo ro-ro construit par Bodewes Sustainable Shipbuilding
identifié sous le numéro de coque 810 nommé « Hawaikinui 2 »

Sommaire

Article		Page
1	Définitions et interprétation	2
2	Priorité - subordination	4
3	Delegation imparfaite	5
4	Déclarations et garanties	6
5	Durée	6
6	Notifications	6
7	Frais	8
8	Mandataire des Investisseurs	9
9	Renonciation à recours	9
10	Successseurs et ayants-droits	9
11	Imprévision - Caducité	10
12	Divers	10
13	Convention de preuve	11
14	Droit applicable	12
15	Attribution de compétence	12

3 juillet

LE PRESENT PROTOCOLE D'INDEMNISATION (le "Protocole") a été conclu le _____
2025 entre :

- (1) **SOCIETE DE NAVIGATION POLYNESIENNE**, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé CTC Motu Uta, 98715 Papeete, Polynésie Française, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le numéro 14145B, représentée par la ou les personne(s) identifiée(s) en page de signature, dûment habilitée(s) à l'effet des présentes (l' "Exploitant") ;
- (2) **SA HWK 2 LOC**, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé Immeuble le Village 1, Cs 40245 33 Place Ronde Cs 40245, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 940 691 751, représentée par la ou les personne(s) identifiée(s) en page de signature, dûment habilitée(s) à l'effet des présentes (le "Mandataire des Investisseurs") ; et
- (3) **SA HWK 2 LOC**, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé Immeuble le Village 1, Cs 40245 33 Place Ronde Cs 40245, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 940 691 751, représentée par la ou les personne(s) identifiée(s) en page de signature, dûment habilitée(s) à l'effet des présentes (la "Société").

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) L'Exploitant a décidé de réaliser un programme d'investissement comprenant le Navire, qui est nécessaire à son activité de transport maritime interinsulaire en Polynésie française.
- (B) Le Navire sera acquis à l'état neuf et non mis en service, et présente les caractéristiques nécessaires au bénéfice des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'Outre-Mer, telles que définies à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts. Aussi l'Exploitant souhaite-t-il financer l'acquisition du Navire dans le cadre desdites dispositions.
- (C) A ce titre, l'acquisition du Navire a fait l'objet de l'Agrément Local et doit faire l'objet de l'Agrément DGFiP. Une demande d'Agrément DGFiP a été déposée en ce sens auprès de la Direction Générale des Finances Publiques le 2 juillet 2020, laquelle est toujours en cours d'instruction.
- (D) La Société, dont le rôle est purement financier, est une société de portage appelée à regrouper les Investisseurs, qui a été constituée aux fins d'acquérir la propriété du Navire dans les conditions et moyennant les garanties et engagements stipulés dans le Contrat d'Acquisition, ledit Navire ayant été au préalable acquis par l'Exploitant auprès du Constructeur conformément au Contrat de Construction Navale et contre paiement du Prix de Vente.
- (E) Le Prix de Vente sera financé au moyen du Crédit-Vendeur qui est décomposé comme suit :
 - (i) la Tranche A du Crédit-Vendeur, correspondant à la partie amortissable du Crédit-Vendeur ; et
 - (ii) la Tranche B du Crédit-Vendeur correspondant au montant de la rétrocession fiscale attendue par le Locataire au titre de l'Opération, et remboursable grâce à l'utilisation partielle du produit de l'Augmentation de Capital,

étant précisé que le Crédit-Vendeur est financé au moyen du prêt consenti par les Prêteurs Bancaires conformément à la Convention de Prêt Bancaire, d'un apport au titre de la défiscalisation locale polynésienne et pour le solde par les fonds propres de l'Exploitant.

- (F) A compter de sa Livraison à la Société, le Navire sera mis à la disposition de l'Exploitant conformément aux termes et stipulations du présent Contrat de Location, étant convenu qu'au terme de la Période de Location, l'Exploitant aura la faculté d'acquérir le Navire en levant l'Option d'Achat Anticipée ou l'Option d'Achat Finale. Si l'Exploitant n'exerçait pas l'Option d'Achat Finale, la Société pourra exercer l'Option de Vente dans les conditions de l'Acte de Promesse d'Achat et lui céder le Navire.
- (G) L'objet du présent Protocole a pour but de sécuriser la mise en œuvre de la Garantie Fiscale.

1 DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés au singulier ou au pluriel dans le présent Protocole, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée dans les présentes et, à défaut d'y être définis, ils auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Location.

"Contrat de Location" signifie le contrat de location coque nue en crédit-bail du Navire en date des présentes conclu entre la Société en qualité de propriétaire et l'Exploitant en qualité de locataire.

"Garantie Fiscale" désigne la garantie, en date des présentes, consentie par l'Exploitant, en qualité de garant, au bénéfice des Investisseurs dans le cadre de l'obtention de l'Agrément DGFiP, de l'Opération, au titre de laquelle l'Exploitant s'engage à indemniser les Investisseurs en cas notamment de diminution quelconque de la Rentabilité (tel que ce terme est défini dans la Garantie Fiscale) attendue par ces derniers.

"Investisseurs" désigne les personnes physiques intervenant à l'Augmentation de Capital afin de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts, associés de la Société.

"Montants Senior" désigne le montant du Droit à Indemnisation, tel que ce terme est défini dans la Garantie Fiscale.

"Montants Subordonnés" désigne toutes sommes dues ou à devoir par la Société à l'Exploitant de quelque nature que ce soit, en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires au titre de l'Opération, et notamment au titre de la Tranche A du Crédit-Vendeur tel qu'il est prévu par le Contrat d'Acquisition.

"Paiement" désigne tout paiement, quelle qu'en soit la forme et notamment, par voie de remise d'espèces, de distribution de dividendes ou d'actifs, de compensation, de dation en paiement ou de mouvements de comptes bancaires.

1.2 Interprétation

- 1.3 Dans le présent Protocole, sauf indication contraire :
- (a) l' "**Exploitant**", le "**Mandataire des Investisseur**", tout "**Investisseur**", la "**Société**", toute "**Partie**" ou toute autre personne inclut leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droits ;
 - (b) "**actifs**" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
 - (c) un passif "**éventuel**" désigne un passif dont la réalisation n'est pas certaine et/ou dont le montant reste incertain ;
 - (d) "**document**" désigne aussi bien un acte que des lettres, des télécopies, des courriers électroniques ou des fax ;
 - (e) "**dépense**" désigne tout type de coût, charge ou dépense (y compris tous les coûts, charges et dépenses juridiques) et toute taxe applicable, y compris la TVA ;
 - (f) le présent Protocole, un "**Document de l'Opération**", un autre contrat ou tout autre acte s'entend du présent Protocole, de ce Document de l'Opération ou de cet autre contrat ou de cet autre acte tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
 - (g) les références aux Articles et Annexes seront interprétées comme des références aux articles et annexes du présent Protocole, et les références au présent Protocole comprennent ses Annexes, telles que modifiées, novées ou remplacées ;
 - (h) "**endettement**" s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en qualité de garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
 - (i) "**loi**" comprend toute forme de législation déléguee, tout ordre ou décret, tout traité ou convention internationale et tout règlement ou résolution du Conseil de l'Union européenne, de la Commission européenne, des Nations unies ou de son Conseil de Sécurité ;
 - (j) une "**personne**" s'entend de tout individu, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que de toute association, fiducie, coentreprise, consortium, société de personnes ou autre entité (ayant ou non la personnalité morale) ;
 - (k) "**fusion**" s'entend d'une fusion réalisée en application des articles 236-1 à L.236-17 du Code de commerce ;
 - (l) "**garantie**" s'entend de tout type de sûreté personnelle ;
 - (m) "**réglementation**" ou "**règlement**" s'entend de toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;

- (n) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour à tout moment, et toute disposition de la loi française s'entend de cette disposition telle qu'appllicable en France métropolitaine ;
 - (o) une heure de la journée est une référence à l'heure de Paris ;
 - (p) les mots désignant le singulier incluent le pluriel et vice versa ; et
 - (q) "**notamment**" et "**en particulier**" (et autres expressions similaires) doivent être interprétés comme ne limitant pas les termes ou expressions généraux en rapport avec lesquels ils sont utilisés.
- 1.4 Les titres des Articles et des Annexes, ainsi que la table des matières, ne servent qu'à faciliter les références et ne doivent pas être utilisés à des fins d'interprétation du présent Protocole.
- 1.5 Un Cas de Résiliation Anticipée du présent Protocole est "**en cours**" ou "**perdure**" s'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation ou d'une remédiation.
- 1.6 La référence à une période de "**mois**" signifiera une période commençant au cours d'un mois civil et se terminant, au cours du mois civil suivant, le jour correspondant numériquement au jour du mois civil au cours duquel la période en question aura commencé. Il est convenu que (i) s'il n'existe pas au cours du mois civil suivant de jour correspondant numériquement, ladite période se terminera le dernier jour de ce mois civil et (ii) si ledit jour n'est pas un Jour Ouvré, la période se terminera le premier Jour Ouvré précédent.

2 PRIORITE - SUBORDINATION

Afin de respecter l'équilibre financier convenu entre les Parties et les principes convenus entre elles tels que ceux-ci sont rappelés dans le Préambule, il est convenu ce qui suit.

2.1 Paiement par priorité, préférence et antériorité

- (a) L'Exploitant et la Société conviennent avec les Investisseurs, ici représentés par le Mandataire des Investisseurs, qui l'acceptent, que les Montants Senior seront payés, dans le cadre de l'Opération, dans les conditions définies ci-après, par priorité, préférence et antériorité aux Montants Subordonnés.
- (b) Pour les besoins du présent Protocole, il est convenu que les Montants Senior ne seront considérés comme payés que dans la mesure où ils seront payés de façon définitive en fonds immédiatement disponibles, notamment par la délégation prévue à l'Article 3 (*Délégation Imparfaite*) ci-après, ou le cas échéant par voie de compensation effective et à due concurrence avec des créances réciproques existant entre les Parties.

2.2 Reversements

- (a) En cas de Paiement quelconque effectué à l'Exploitant, par toute personne, dans le cadre de l'Opération, en contravention avec les stipulations du présent Protocole, l'Exploitant s'engage à transférer sans délai aux Investisseurs les sommes reçues au titre de ce Paiement selon la répartition individuelle qui lui sera indiquée par le Mandataire des Investisseurs à cet effet.
- (b) Jusqu'à ce que l'intégralité des Montants Senior ait été payée et/ou remboursée comme indiqué ci-dessus, l'Exploitant s'interdit de prendre les mesures suivantes, à moins d'obtenir l'accord préalable et écrit du Mandataire des Investisseurs ou des Investisseurs :

- (i) initier toute procédure ou action judiciaire ou arbitrale à l'encontre de la Société ou de toute autre personne visant à exiger le Paiement de toute somme qui lui serait due au titre des Montants Subordonnés, ou toute autre procédure, y compris toute procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- (ii) accepter un remboursement anticipé ou déclarer l'exigibilité anticipée de tout ou partie des sommes dues au titre des Montants Subordonnés pour quelque motif que ce soit ; ou
- (iii) exercer tout droit d'appropriation, de fusion de comptes, de compensation ayant pour effet de réduire le montant de toutes sommes dues au titre des Montants Subordonnés,

étant ici, toutefois, précisé, que cette clause n'interdit pas à l'Exploitant, si une procédure de faillite, d'admission à un régime de suspension de paiement et/ou de gestion contrôlée, est initiée à l'encontre de l'Exploitant notamment, de déclarer toute créance qu'elle détiendrait à son encontre.

- (c) L'Exploitant s'engage par ailleurs à céder et à transférer aux Investisseurs, toutes sommes et tous actifs, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient lui être attribués dans le cadre de toute Procédure Collective de la Société notamment, tant que l'intégralité des Montants Senior n'aura pas été payée et remboursée.

3 DELEGATION IMPARFAITE

- 3.1 Les Parties conviennent que l'Exploitant (en qualité de délégant) délègue la Société (en qualité de délégué) au profit des Investisseurs (en qualité de déléataires), conformément aux articles 1336 et suivants du Code civil, tous les droits et toutes les créances que l'Exploitant détient ou viendrait à détenir dans le cadre de l'Opération au titre des Montants Subordonnés à l'encontre de la Société, pour le paiement de toutes sommes dues par elle aux Investisseurs au titre des Montants Seniors.
- 3.2 L'Exploitant, la Société et les Investisseurs représentés par le Mandataire des Investisseurs, acceptent par les présentes une telle délégation.
- 3.3 Aussi et dès lors que toute créance de l'Exploitant à l'encontre de la Société, au titre du Crédit-Vendeur dont les modalités sont organisées au terme du Contrat d'Acquisition, deviendrait exigible, la Société devra payer directement au Mandataire des Investisseurs (agissant pour le compte des Investisseurs), toute somme due au titre des Montants Seniors, à charge pour ce dernier de répartir les montants individuellement dus à chaque Investisseur.
- 3.4 La présente délégation doit être interprétée comme une délégation imparfaite et ne constituera pas, ou ne pourra pas être réputée constituer, ou être interprétée, comme opérant novation, de sorte que l'Exploitant restera pleinement tenu de ses obligations envers les Investisseurs au titre des Documents de l'Opération, et notamment au titre de la Garantie Fiscale, jusqu'à paiement effectif.
- 3.5 Tout paiement effectué par la Société au titre de la présente délégation libérera l'Exploitant des sommes dues aux Investisseurs au titre des Montants Seniors, à hauteur des montants payés par la Société.

- 3.6 Enfin, dans le cas où les sommes versées aux Investisseurs ne seraient pas suffisantes pour les indemniser au titre des Montants Seniors, l'Exploitant s'interdit de revendiquer tout ou partie du prix de vente dans le cas où la Société serait amené à devoir revendre le Navire.

4 DECLARATIONS ET GARANTIES

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties ce qui suit :

- (a) elle a la capacité de conclure le présent Protocole et de remplir les obligations qui en découlent pour elle ;
- (b) le présent Protocole a été dûment autorisé par ses organes sociaux compétents et ne requiert aucune autorisation ou consultation d'aucune autorité compétente qui n'ait été préalablement obtenue et toute déclaration ou dépôt ou autre démarche devant être effectué préalablement à la conclusion du présent Protocole a été effectué ;
- (c) le présent Protocole constitue des obligations valables, qui lui sont opposables et ont force obligatoire à son encontre, conformément à ses termes, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires affectant de manière générale les droits des créanciers ;
- (d) la signature et l'exécution du présent Protocole n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et le présent Protocole n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ; et
- (e) la signature et l'exécution du présent Protocole ne constituent pas un manquement aux dispositions d'une réglementation qui lui est applicable ou à une décision judiciaire définitive à laquelle elle est liée.

5 DURÉE

Le présent Protocole restera en vigueur jusqu'à ce que l'intégralité des Montants Senior ait été dûment payée aux Investisseurs.

6 NOTIFICATIONS

6.1 Communications écrites

Sauf accord contraire entre les Parties, les notifications et autres communications au titre des présentes seront valablement faites par courrier électronique ou courrier à l'adresse du destinataire indiquée ci-dessous (ou à toute autre adresse qu'elles pourront ultérieurement notifier par écrit aux autres conformément aux stipulations du présent Article 6 :

- (a) pour la Société

SA HWK 2 LOC

Immeuble le Village 1-Quartier Valmy

33 Place Ronde Cs 40245
92981 Paris La Défense Cedex

À l'attention de : Ludovic Mençon / Alexis CAUCHOIS / Gestionnaire Back Office
Financier

Téléphone : 01 45 61 94 20
Courriel : ludovic.mencon@ingepar.fr / alexis.cauchois@ingepar.fr / bofinancier@ingepar.fr

(b) pour le Mandataire des Investisseurs

SA HWK 2 LOC

Immeuble le Village 1-Quartier Valmy

33 Place Ronde Cs 40245
92981 Paris La Défense Cedex

À l'attention de : Ludovic Mençon / Alexis CAUCHOIS / Gestionnaire Back Office
Financier
Téléphone : 01 45 61 94 20
Courriel : ludovic.mencon@ingepar.fr / alexis.cauchois@ingepar.fr / bofinancier@ingepar.fr

(c) pour l'Exploitant

SOCIETE DE NAVIGATION POLYNESIENNE

Motu Uta Zone des Entrepôts, 98715 Papeete, Polynésie Française

A l'attention de : Damien GUTIERREZ-SAUCEO
Copie à : Directeur Administratif et Financier
Téléphone : (+689) 40 54 99 51 / (+ 689) 89 22 32 08
E-mail : damien.gutierrez-saucedo@snp.pf / daf@snp.pf

ou toute autre adresse, service ou responsable qu'une Partie peut notifier à l'autre Partie avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

6.2 Réception

- (a) Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre du présent Protocole ou concernant celui-ci produira ses effets :
- (i) pour un courrier électronique, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; ou
 - (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée ou remise (avec accusé réception) à la bonne adresse ou cinq (5) Jours Ouvrés après envoi.
- (b) Toute communication adressée à la Société ne produira ses effets que lorsqu'elle aura été effectivement reçue par la Société et à condition qu'elle comporte la mention explicite du service ou du responsable destinataires indiqués sous le nom de la Société ci-dessus (ou tout autre service ou responsable que la Société aura indiqué à cet effet).
- (c) Les notifications au titre des présentes seront réputées reçues le Jour Ouvré de leur réception et si elles ont été reçues après 17h le premier Jour Ouvré suivant leur envoi.

6.3 Communication électronique

- (a) Toute communication devant être faite ou tout document devant être transmis par une Partie à une autre au titre du présent Protocole ou concernant celui-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique (y compris notamment par publication sur un site internet sécurisé) si les Parties :
 - (i) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à la transmission d'informations par ce biais ; et
 - (ii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.
- (b) Une communication ou transmission électronique telle que décrite au paragraphe (a) ci-dessus devant être faite entre l'Exploitant et la Société ne peut être réalisée par ce moyen que dans la mesure où ces deux Parties ont accepté ce mode de communication ou de transmission, sauf et jusqu'à avis contraire.
- (c) Une communication électronique ou la transmission d'un document telle que décrite au paragraphe (a) ci-dessus par une Partie à une autre ne produira ses effets qu'à compter de sa réception (ou de sa mise à disposition) sous forme lisible et, dans le cas d'une communication électronique ou d'une transmission de document de l'Exploitant à la Société, si elle est adressée selon les indications données par la Société.
- (d) Toute référence dans le présent Protocole à une communication envoyée ou reçue ou à un document transmis devra inclure la mise à disposition de cette communication ou de ce document conformément aux stipulations du présent Article 6.3.

6.4 Langue

- (a) Toute communication au titre de, ou concernant, le présent Protocole devra être en français.
- (b) Tout document fourni au titre de, ou concernant, le présent Protocole devra être :
 - (i) rédigé en français ou en anglais ; ou
 - (ii) s'il n'est pas rédigé en français ou en anglais, et si la Société le demande, accompagné d'une traduction certifiée en français ou en anglais. Dans cette hypothèse, la traduction prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

7 FRAIS

7.1 Frais de l'opération et frais d'avenants

L'Exploitant paiera à la Société et aux Investisseurs, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après demande de la Société ou des Investisseurs, le montant de tous les frais, Impôts, Taxes, charges, droits de mutation, droits d'enregistrement et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) (y compris les honoraires d'avocats) qu'ils encourent :

- (a) dans le cadre de la négociation, la préparation, l'impression et la signature du présent Protocole ; et

- (b) dans le cadre de la renégociation et la rédaction de tout avenant au présent Protocole ou aux documents s'y rapportant.

7.2 Frais liés à la mise en œuvre des droits du Bénéficiaire

L'Exploitant paiera à la Société et aux Investisseurs, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après demande de la Société ou des Investisseurs, le montant de tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qu'ils encourrent afin de préserver ou de mettre en œuvre leurs droits au titre du présent Protocole ou pour le recouvrement de sommes dues.

8 MANDATAIRE DES INVESTISSEURS

Le présent Protocole est signé ce jour sans que l'identification précise des Investisseurs puisse être effectuée. A ce titre, il est prévu que le Mandataire des Investisseurs représentera les Investisseurs aux fins du présent protocole conformément aux pouvoirs qui lui seront conférés dans le cadre des documents d'investissement qui seront signés par chacun des Investisseurs. L'identité de chaque Investisseur sera communiquée à l'Exploitant une fois les Investisseurs identifiés, l'Exploitant étant réputée réitérer à cette date à leur bénéfice les engagements pris aux présentes.

9 RENONCIATION A RE COURS

9.1 L'Exploitant :

- (a) convient expressément et irrévocablement de limiter tout recours contre la Société, les Investisseurs ainsi que contre leurs représentants légaux et employés respectifs aux seuls cas de faute lourde, intentionnelle ou dolosive de la Société, et accepte que ses recours soient limités en toutes circonstances au Navire, ses Revenus et ses Assurances ; et
- (b) renonce expressément et irrévocablement à initier toute Procédure Collective à l'encontre de la Société.

9.2 Il est précisé que nonobstant les stipulations de l'Article 9.1, le Propriétaire reconnaît que les stipulations du présent Article 9 (*Renonciation à recours*) n'affecteront pas la faculté de l'Exploitant en vertu du présent Protocole et des autres Documents de l'Opération :

- (a) de demander le paiement de tous les montants dus et exigible par la Société ;
- (b) d'obtenir un jugement déclaratoire selon lequel l'un quelconque de ces montants est devenu exigible et payable ; ou
- (c) de déclarer une créance dans le cadre d'une Procédure Collective existante,

étant entendu qu'en toutes circonstances toute demande, déclaration ou recours sera limité au Navire, ses Revenus et ses Assurances.

10 SUCCESEURS ET AYANTS-DROITS

10.1 Cession par l'Exploitant

L'Exploitant ne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Protocole.

10.2 Cession par la Société

- (a) Dans la mesure permise par la législation en vigueur, la Société pourra, à ses propres frais, céder tout ou partie de ses droits ou obligations au titre à toute autre personne avec l'accord préalable de l'Exploitant qui ne pourra être refusé que pour justes motifs ; si l'Exploitant n'a pas communiqué son accord ou son refus dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de la Société, le silence de l'Exploitant vaudra acceptation dudit transfert ; et un tel accord ne sera pas nécessaire en cas de cession à la suite d'un Cas de Résiliation Anticipée qui perdure. L'Exploitant s'engage à signer et faire signer par toute personne tous documents et procéder à toutes démarches nécessaires à la régularisation de cette cession de droits ou ce transfert d'obligations.
- (b) Les frais et dépenses liés à toute cession du présent Protocole par la Société conformément au présent Article 10.2 (*Cession par la Société*) ne seront pas supportés par l'Exploitant, à l'exception des frais et dépenses liés à toute cession ou tout transfert à la suite d'un Cas de Résiliation Anticipée qui perdure, ou qui résulte de la survenance d'un Cas de Résiliation Anticipée, qui seront aux frais exclusifs de l'Exploitant.
- (c) L'Exploitant coopérera de bonne foi avec la Société dans le cadre de tout transfert de propriété et fournira rapidement à la Société et à l'acheteur, au cessionnaire ou au bénéficiaire du transfert l'assistance dont ils ont raisonnablement besoin.

11 IMPRÉVISION - CADUCITÉ

- 11.1 Chaque Partie reconnaît que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au présent Protocole et qu'elle renonce à toute action fondée sur ledit article 1195 du Code civil.
- 11.2 Si, à tout moment, le présent Protocole devient caduc, en application notamment des dispositions de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

12 DIVERS

12.1 Exercice des droits

Aucun retard ni omission de la part de la Société dans l'exercice de tout droit ou recours au titre du présent Protocole ne saurait diminuer ni être interprété comme une renonciation à ce droit ou recours, et l'exercice partiel de tout droit ou recours ne saurait empêcher tout autre exercice ou exercice ultérieur de celui-ci ou l'exercice de tout autre droit ou recours. Les droits et recours conférés par les Documents de l'Opération sont cumulatifs et non exclusifs des autres droits ou recours prévus par la loi.

12.2 Invalidité d'une stipulation

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation du présent Protocole n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

12.3 Imprévision

Chaque Partie reconnaît que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au présent Protocole et qu'elle renonce à toute action fondée sur ledit article 1195 du Code civil.

12.4 Caducité

Si, à tout moment, le présent Protocole devient caduc, en application notamment des dispositions de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

13 CONVENTION DE PREUVE

- 13.1 Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer le présent Protocole par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique DocuSign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.
- 13.2 Les Parties conviennent expressément que le présent Protocole signée électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.
- 13.3 Les Parties conviennent que leur identité sera suffisamment attestée par l'envoi d'un code de confirmation sur le téléphone portable dont chaque signataire a chacun transmis le numéro préalablement à la signature du Protocole.
- 13.4 Les Parties reconnaissent :
 - (a) avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign, et que le parcours proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens de l'article 1367 du code civil ;
 - (b) que le Protocole signée électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le Protocole signé électroniquement vaut preuve du contenu du présent Protocole signé électroniquement, de l'identité de chaque signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du présent Protocole ; et
 - (c) que la conservation par DocuSign du Protocole signée électroniquement et de l'ensemble des informations y afférentes stockés et/ ou signés électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence de durabilité au sens des dispositions de l'article 1379 du code civil.
- 13.5 Les Parties conviennent que la transmission électronique du Protocole signée électroniquement vaut preuve entre les parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception du Protocole signée électroniquement entre les parties.
- 13.6 Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Protocole ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

- 13.7 Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique du Protocole et de ses conséquences.
- 13.8 Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties reconnaît et convient en outre qu'elle signera en original "papier", sans délai supplémentaires, tout exemplaire additionnel du présent Protocole qui pourrait être nécessaire aux fins du dépôt ou de l'enregistrement de celui-ci.

14 DROIT APPLICABLE

Le présent Protocole et toute obligation non-contractuelle relative au présent Protocole sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

15 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout différend relatif au présent Protocole (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation au présent Protocole ou toute obligation non-contractuelle en découlant) sera de la compétence exclusive du Tribunal de Activités Economiques de Paris.

[Le présent Protocole a été conclue à la date indiquée au début des présentes. La signature des Parties figure en dernière page]

PAGE DE SIGNATURE

PROTOCOLE D'INDEMNISATION
Cargo Ro-Ro numéro de coque 810 nommé « Hawaikinui 2 »

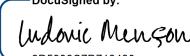
3 juillet

SIGNE au format électronique, le _____ 2025.

MANDATAIRE DES INVESTISSEURS

SIGNE
au nom et pour le compte de
SA HWK 2 LOC

)
)
)
Par : Ludovic Mençon

DocuSigned by:

3D5996C7D713490...

SOCIETE

SIGNE
au nom et pour le compte de
SA HWK 2 LOC

)
)
)
Par : Ludovic Mençon

DocuSigned by:

3D5996C7D713490...

EXPLOITANT

SIGNE
au nom et pour le compte de
SOCIETE POLYNESIENNE DE NAVIGATION

)
)
)
Par : Tutehau Martin

DocuSigned by:

6B05CBE38FAC44B...

Annexe 5

Rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif

Jean-Marie FAUCHILLE
11 rue Bichat – 75010 Paris
Tel : 06.61.34.37.42
jmfauchille@proallyance.com

SA HWK LOC 2

**Société anonyme
Au capital de 37 000 Euros**

**Siège Social : 33, Place Ronde, Immeuble le Village 1 - CS
40245 - 92800 Puteaux**

RCS Nanterre 940 691 751

**Rapport du commissaire désigné en application de l'article
L. 225-131 du Code de commerce dans le cadre d'une
augmentation du capital par offre au public**

Aux actionnaires,

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-131 du Code de commerce qui m'a été confiée par décision unanime des actionnaires en date du 7 avril 2025, j'ai établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état et de ses notes annexes joints au présent rapport.

Cette mission s'inscrit dans le cadre d'une augmentation du capital en numéraire par voie d'offre au public.

L'état de l'actif et du passif de la société au 30 avril 2025, ainsi que ses notes annexes, ont été établis par le Président. Il m'appartient, sur la base de mes travaux, d'exprimer une conclusion sur la conformité de cet actif et de ce passif aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français.

Jean-Marie FAUCHILLE
11 rue Bichat – 75010 Paris
Tel : 06.61.34.37.42
jmfauchille@proallyance.com

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu du contexte dans lequel l'augmentation de capital par offre au public est proposée. Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la conformité, au regard des règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français, de l'état de l'actif et du passif de la société.

Paris, le 21 mai 2025

Jean-Marie FAUCHILLE
Commissaire aux comptes
chargé de la vérification de l'actif et du passif



Bilan actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 30/04/2025
Capital souscrit non appelé			
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et de développement			
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires			
Fonds commercial (1)			
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage industriels			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations financières (2)			
Participations (mise en équivalence)			
Autres participations			
Créances rattachées aux participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
TOTAL ACTIF IMMOBILISE			
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Matières premières et autres approvisionnements			
En-cours de production (biens et services)			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances (3)			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances			
Capital souscrit et appelé, non versé			
Divers			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	37 000		37 000
Charges constatées d'avance (3)			
TOTAL ACTIF CIRCULANT	37 000		37 000
Frais d'émission d'emprunt à étaler			
Primes de remboursement des obligations			
Ecarts de conversion actif			
TOTAL GENERAL	37 000		37 000
(1) Dont droit au bail			
(2) Dont à moins d'un an (brut)			
(3) Dont à plus d'un an (brut)			

Bilan passif

		30/04/2025
CAPITAUX PROPRES		
Capital		37 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES		37 000
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES		
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL		37 000
(1) Dont à plus d'un an (a)		
(1) Dont à moins d'un an (a)		
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Compte de résultat

	France	Exportations et livraisons intracom.	30/04/2025
Produits d'exploitation (1)			
Ventes de marchandises			
Production vendue (biens)			
Production vendue (services)			
Chiffre d'affaires net			
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			
Autres produits			
Total produits d'exploitation (I)			
Charges d'exploitation (2)			
Achats de marchandises			
Variations de stock			
Achats de matières premières et autres approvisionnements			
Variations de stock			
Autres achats et charges externes (a)			
Impôts, taxes et versements assimilés			
Salaires et traitements			
Charges sociales			
Dotations aux amortissements et dépréciations :			
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations			
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			
- Pour risques et charges : dotations aux provisions			
Autres charges			
Total charges d'exploitation (II)			
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun			
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)			
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)			
Produits financiers			
De participation (3)			
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)			
Autres intérêts et produits assimilés (3)			
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges			
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Total produits financiers (V)			
Charges financières			
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions			
Intérêts et charges assimilées (4)			
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Total charges financières (VI)			
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)			

Compte de résultat (suite)

		30/04/2025
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)		
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)		
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
Total des produits (I+III+V+VII)		
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)		
BENEFICE OU PERTE		
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

Annexe 6

Rapport du commissaire aux comptes de la Société sur les Comptes intermédiaires

RAPPORT D'EXAMEN LIMITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES INTERMEDIAIRES Période du 20 janvier 2025 au 30 avril 2025

SA HWK 2 LOC
Société Anonyme au capital social de 37 000 euros
33 place Ronde – 92800 PUTEAUX
RCS Nanterre 940 691 751

Membre de 

www.orial.fr



Orial
Siège social
12 et 15 quai du Commerce
CP 50203
69336 Lyon cedex 09
Tél. +33 (0)4 78 43 45 55

Orial
167 rue Charles Germain
69400 Villefranche-sur-Saône
Tél. +33 (0)4 74 68 37 43

Orial Paris
11 bis passage Doisy
75017 Paris
Tél. +33 (0)1 79 97 80 40

Orial Provence
18 route d'Orange
84800 Valréas
Tél. +33 (0)4 90 35 05 97





**RAPPORT D'EXAMEN LIMITÉ DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES INTERMÉDIAIRES
Période du 20 janvier 2025 au 30 avril 2025**

Au Président Directeur Général,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société et en réponse à votre demande, nous avons effectué un examen limité de l'état comptable prévu par l'article R. 236-3 4° du code de commerce, relatifs à la période du 20 janvier 2025 au 30 avril 2025, présenté sous la forme de comptes intermédiaires résumés de SA HWK 2 LOC, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous précisons que SA HWK 2 LOC établissant pour la première fois un état comptable pour une période intermédiaire, les informations relatives à la période du 20 janvier 2025 au 30 avril 2025 présentées à titre comparatif n'ont pas fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité.

Ces comptes intermédiaires ont été établis sous la responsabilité de votre Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes intermédiaires, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité de l'état comptable aux règles et principes comptables français.

Le présent rapport est établi à votre attention dans le cadre précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisé, diffusé ou cité à d'autres fins.

Paris, le 15 septembre 2025

Le Commissaire aux comptes,

ORIAL PARIS SAS représentée par



Jacques Parent

Bilan actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 30/04/2025
Capital souscrit non appelé			
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et de développement			
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires			
Fonds commercial (1)			
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage industriels			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations financières (2)			
Participations (mise en équivalence)			
Autres participations			
Créances rattachées aux participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
TOTAL ACTIF IMMOBILISE			
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Matières premières et autres approvisionnements			
En-cours de production (biens et services)			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances (3)			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances			
Capital souscrit et appelé, non versé			
Divers			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	37 000		37 000
Charges constatées d'avance (3)			
TOTAL ACTIF CIRCULANT	37 000		37 000
Frais d'émission d'emprunt à étaler			
Primes de remboursement des obligations			
Ecarts de conversion actif			
TOTAL GENERAL	37 000		37 000
(1) Dont droit au bail			
(2) Dont à moins d'un an (brut)			
(3) Dont à plus d'un an (brut)			

Bilan passif

		30/04/2025
CAPITAUX PROPRES		
Capital		37 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES		37 000
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES		
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL		37 000
(1) Dont à plus d'un an (a)		
(1) Dont à moins d'un an (a)		
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Compte de résultat

	France	Exportations et livraisons intracom.	30/04/2025
Produits d'exploitation (1)			
Ventes de marchandises			
Production vendue (biens)			
Production vendue (services)			
Chiffre d'affaires net			
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			
Autres produits			
Total produits d'exploitation (I)			
Charges d'exploitation (2)			
Achats de marchandises			
Variations de stock			
Achats de matières premières et autres approvisionnements			
Variations de stock			
Autres achats et charges externes (a)			
Impôts, taxes et versements assimilés			
Salaires et traitements			
Charges sociales			
Dotations aux amortissements et dépréciations :			
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations			
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			
- Pour risques et charges : dotations aux provisions			
Autres charges			
Total charges d'exploitation (II)			
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun			
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)			
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)			
Produits financiers			
De participation (3)			
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)			
Autres intérêts et produits assimilés (3)			
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges			
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Total produits financiers (V)			
Charges financières			
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions			
Intérêts et charges assimilées (4)			
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Total charges financières (VI)			
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)			

Compte de résultat (suite)

		30/04/2025
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)		
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)		
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
Total des produits (I+III+V+VII)		
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)		
BENEFICE OU PERTE		
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

Annexe 7

Rapport du commissaire aux comptes de la Société sur l'Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2025 PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS

SA HWK 2 LOC
Société Anonyme au capital social de 37.000 euros
33 place Ronde – 92800 PUTEAUX
RCS Nanterre 940 691 751



Membre de 



Orial
Siège social
12 et 15 quai du Commerce
CP 50203
69336 Lyon cedex 09
Tél. +33 (0)4 78 43 45 55

Orial
167 rue Charles Germain
69400 Villefranche-sur-Saône
Tél. +33 (0)4 74 68 37 43

Orial Paris
11 bis passage Doisy
75017 Paris
Tél. +33 (0)1 79 97 80 40

Orial Provence
18 route d'Orange
84600 Valréas
Tél. +33 (0)4 90 35 05 97

www.orial.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2025
PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 9.488.380 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital, par voie d'offre au public, donnera lieu à l'émission de 9.488.380 actions au pair, d'une valeur nominale de 1 euro. Cette augmentation de capital ne pourra être réalisée que dans les conditions suivantes :

- obtention de l'agrément fiscal ;
- montant minimal de souscription de 4.550 euros, à l'exception de la dernière souscription éventuelle ;
- si à l'issue de la période de souscription, soit le 31 décembre 2025, cette dernière a été souscrite à hauteur de 75% minimum du montant initial ;
- si aucune modification législative ou réglementaire susceptible d'avoir un effet sur une perte supérieure ou égale à 5 points de base de la rentabilité offerte aux investisseurs et qu'un aucun refus exprès d'indemnisation des investisseurs par la SAS SNP à raison de la perte, n'est intervenue.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée expirant le 31 décembre 2025, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.





Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le prix d'émission des actions ordinaires à émettre donné dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Paris, le 17 octobre 2025

Le Commissaire aux comptes,

ORIAL PARIS SAS représentée par



Jacques Parent